

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DES PYRENEES-ORIENTALES 2023-2029



**Validé par la CDCFS
du 15/06/2023**



**Approuvé par
l'Arrêté préfectoral
n°DDTM-SNAF-
2023251-0003**

en date du 08/09/2023



**Fédération Départementale des Chasseurs des
Pyrénées-Orientales**

Avec le soutien de :





SOMMAIRE

<u>ENJEU I : LA SECURITE A LA CHASSE.....</u>	<u>8</u>
<u>ENJEU II : OUTILS ET SUPPORTS DE GESTION DES ESPECES.....</u>	<u>19</u>
<u>I-1. CARNET DU CHASSEUR 66.....</u>	<u>21</u>
<u>II-2. CARNET BECASSE.....</u>	<u>24</u>
<u>II-3. CARNET PERDRIX GRISE DES PYRENEES.....</u>	<u>26</u>
<u>II-4. CARNET DE BATTUE.....</u>	<u>28</u>
<u>II-5. BRACELETS PLAN DE CHASSE.....</u>	<u>30</u>
<u>II-6. APPLICATION CHASSADAPT.....</u>	<u>33</u>
<u>II-7. MODALITES D'UTILISATION DES SUPPORTS DE PRELEVEMENTS.....</u>	<u>34</u>
<u>ENJEU III : LA GESTION DES ESPECES.....</u>	<u>36</u>
<u>III-1. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE.....</u>	<u>37</u>
LA PERDRIX ROUGE.....	41
LE LAPIN DE GARENNE.....	45
LE LIEVRE.....	49
LE FAISAN.....	53
<u>III-2. PETIT GIBIER DE MONTAGNE.....</u>	<u>55</u>
GRAND TETRAS.....	57
LAGOPEDE ALPIN.....	59
PERDRIX GRISE DES PYRENEES.....	60
<u>III-3. OISEAUX DE PASSAGE.....</u>	<u>69</u>
<u>III-4. GIBIER D'EAU.....</u>	<u>78</u>
<u>III-5. AUTRES ESPECES SEDENTAIRES D'OISEAUX ET DE MAMMIFERES CHASSABLES.....</u>	<u>90</u>
<u>III-6. ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS.....</u>	<u>93</u>
<u>III-7. LE GRAND GIBIER NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE.....</u>	<u>96</u>
<u>III-8. LE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE.....</u>	<u>105</u>
LE CERF ELAPHE.....	108
LE CHEVREUIL.....	112
L'ISARD.....	116

LE MOUFLON.....	120
LE DAIM.....	124
<u>ENJEU IV : SURVEILLANCE SANITAIRE.....</u>	<u>127</u>
<u>ENJEU V : RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE.....</u>	<u>130</u>
<u>ENJEU VI : EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.....</u>	<u>133</u>
<u>ENJEU VII : INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER.....</u>	<u>138</u>
<u>ENJEU VIII : HABITATS ET BIODIVERSITE.....</u>	<u>141</u>
<u>ENJEU IX : CHASSE POPULAIRE ET DEMOCRATIQUE.....</u>	<u>145</u>
<u>ENJEU X : FORMATIONS.....</u>	<u>151</u>
<u>ENJEU XI : COMMUNICATION.....</u>	<u>154</u>
<u>ENJEU XII : LA CHASSE AU CŒUR DE LA SOCIETE.....</u>	<u>157</u>
<u>XII-1. FILIERE DE VALORISATION DE LA VENAISON.....</u>	<u>158</u>
<u>XII-2. COHABITATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE.....</u>	<u>160</u>
<u>XII-3. LA CHASSE EN RESERVES NATURELLES.....</u>	<u>162</u>
 TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	 165

CONTEXTE GENERAL

Rappel : L'article L420-1 du Code de l'environnement rappelle : « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est un document qui cadre la pratique de la chasse sur une période de 6 ans. Il est obligatoire et est opposable :

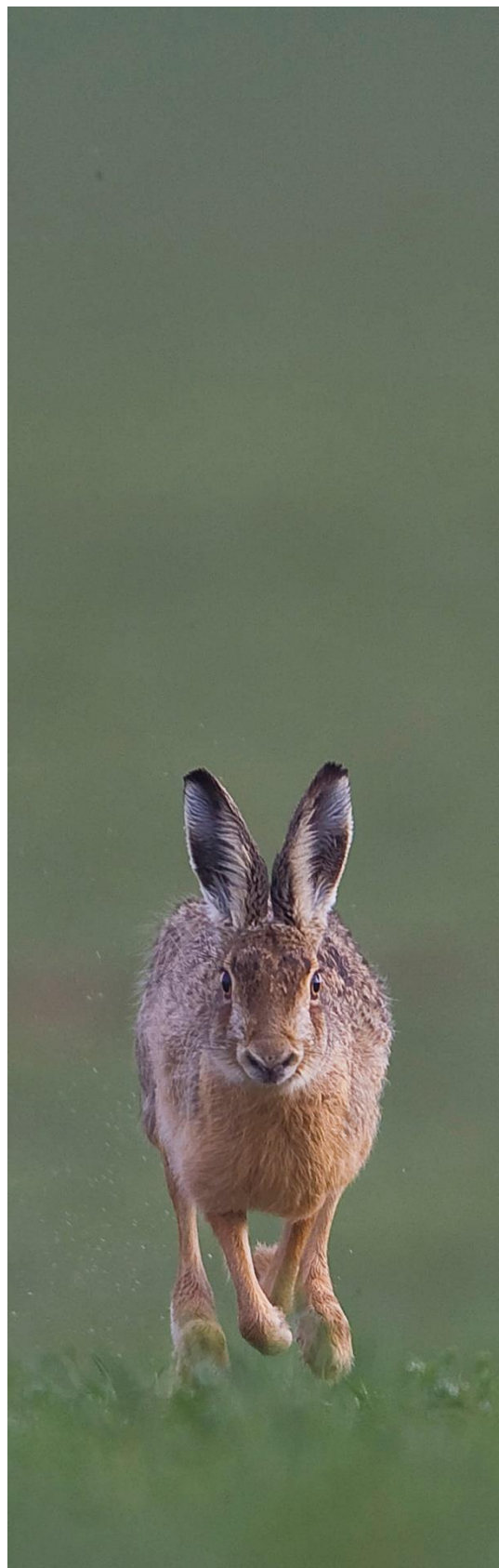
- Aux chasseurs,
- Aux groupements et associations de chasse du département (article L.425-3 du Code de l'environnement).

C'est un outil conçu par le législateur, dans la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000, pour permettre aux acteurs cynégétiques d'élaborer les objectifs et les moyens afin de porter par eux-mêmes une vision de leur activité dans le cadre général du développement durable de la société française.

L'élaboration du Schéma constitue une opportunité exceptionnelle de réflexion sur la place de la chasse dans la société contemporaine (Circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des SDGC).

Il est présenté et voté en Assemblée Générale par les chasseurs. Il est officialisé par un arrêté signé par le préfet.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables



s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.

Ainsi, par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité.

Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Ainsi dit, le présent SDGC aborde essentiellement et prioritairement les dispositions obligatoires en application des termes de l'article L.425-2 du Code de l'environnement, où figurent obligatoirement :

- Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la **sécurité des chasseurs et des non-chasseurs** ;
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la conception et réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximaux autorisés,

la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L 425-5 du CE, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- Les dispositions permettant d'atteindre **l'équilibre agro-sylvo-cynégétique** ;
- Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Les infractions aux dispositions du SDGC sont punies par des amendes prévues pour les contraventions de la 1ère à la 4ème classe.



CHIFFRES CLES DE LA CHASSE DEPARTEMENTALE EN 2023

16 administrateurs.

11 salariés permanents
+ stagiaires et apprentis.

216 ACCA

3 AICA par fusion

26 AICA

36 chasses privées

Principaux prélèvements :

10 579 sangliers

6 838 grives musciennes

3 529 chevreuils attribués

3 056 pigeons ramiers

2 107 perdrix rouge

1 979 cerfs élaphe attribués

1 273 isards attribués

1 168 lapins

657 mouflons attribués

6 252 chasseurs

Dont

- 4 044 cotisations départementales
- 2 104 cotisations nationales
- 104 cotisations temporaires



ENJEU I : LA SECURITE A LA CHASSE

LA SECURITE A LA CHASSE



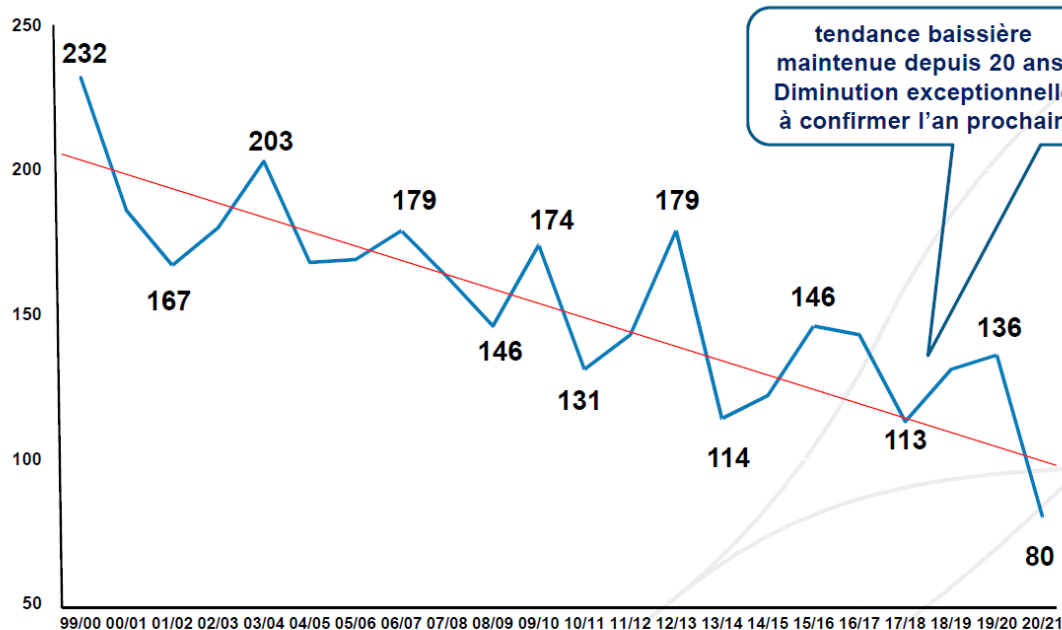
I-1. CONSTATS

Le département des Pyrénées-Orientales est un département à forte expansion démographique qui entraîne à la fois une diminution des territoires chassables et une expansion des activités de nature.

Si aucun accident de chasse mortel n'a été enregistré depuis de nombreuses

années, c'est en grande partie lié au renforcement des mesures de sécurité et à l'effort de formation effectués par la Fédération, ainsi que par une prise de conscience des chasseurs, qu'ils soient adeptes de la chasse individuelle ou collective, ainsi que de leurs responsables cynégétiques, Présidents et chefs de battue, en ce qui concerne exclusivement la chasse en battue.

Evolution du nombre d'accidents de chasse



Office français de la biodiversité - Pôle de d'Auffargis

I-2. BILAN DU SDGC 2016/2022

Bilan des actions	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
Chasse collective		
Rappeler systématiquement les consignes de sécurité, inscrites dans le carnet de battue, avant chaque battue	1	Réalisée
Equiper chaque voie menant à la battue, goudronnée ou non, d'un panneau amovible signalant la battue en cours.	1	Réalisée
Marquer/matérialiser les postes utilisables sur le territoire. Ne jamais quitter son poste pendant toute la durée de la battue	1	Réalisée en grande partie
En cas de 2ème battue, rappeler impérativement les consignes à l'ensemble des participants ainsi que la nouvelle attribution des postes	1	Réalisée
Respecter les distances réglementaires par rapport aux voies, habitations et autres lieux habités	1	Large communication réalisée par la FDC66
Proposer la tenue d'une commission pour définir un code des sonneries valable sur tout le département	2	Inapte Utilisation des talkies-walkies et téléphones portables
Proposer de faire signer par tous les participants une photocopie des consignes de sécurité à chaque battue, en plus du carnet de battue	3	Réalisée - A discrétion des détenteurs de droit de chasse
Identifier le gibier S'assurer d'un tir fichant Respecter l'angle de tir de sécurité 30°	1	Large communication réalisée par la FDC66
Equiper les postes dangereux de miradors pour que le tir soit fichant	1	Infrastructures de tir développées de plus en plus par les détenteurs de droit de chasse
Charger et décharger son arme suivant les instructions du chef de battue : signal de début – signal de fin de battue	1	Réalisée – dans le cas contraire,

		sanctions immédiates
Communiquer sur l'obligation du port de tenues ou vêtements fluorescents en chasse en battue	1	Réalisée
Respecter les règlements en vigueur concernant la détention au domicile des armes et leur transport jusqu'au poste de tir et retour	1	Information transmise et globalement réalisée
Inciter les chasseurs postés à matérialiser (piquets ou taches de peinture spray) les angles de 30°	2	Réalisée dans la mesure des possibilités du territoire
Inciter au contrôle et réglage fréquents des armes de chasse pour une meilleure utilisation	3	Information transmise et globalement réalisée
Présence obligatoire d'un chef de battue, de chefs de ligne, de responsables de la signalisation pour la durée de la battue	1	Réalisée
Mettre en place des formations/recyclage sur la sécurité en battue pour les responsables de battues et pour leurs adjoints, avec une partie théorique et une partie pratique. Appuyer sur les responsabilités au cours d'une battue	1	Réalisée
Rédaction et diffusion auprès des chasseurs de livrets/tracts reprenant les règles de sécurité (ou leur mise à jour) et les peines encourues en cas de non-respect de ces règles	1	Réalisée (Newsletter)
Faire preuve de tolérance et de courtoisie vis-à-vis des autres utilisateurs de la nature. Faire remonter à la FDC 66 les attitudes agressives et/ou anti-chasse de non-chasseurs, de même que celles des chasseurs	1	Information transmise et globalement réalisée
Mettre en place pour tous les chasseurs des formations de recyclage pour la chasse en battue et devant soi, basées sur le volontariat	2	Réalisée désormais dans le cadre de la réglementation (formation décennale)
Envisager la réalisation de supports audio-vidéo pédagogiques sur la sécurité à la chasse en battue et au petit gibier	2	Réalisée dans le cadre de la réglementation

		(formation décennale)
Inciter les présidents d'ACCA/AICA à former aux premiers secours des chasseurs de l'équipe de battue	2	Information transmise
Préconiser la mise en place dans chaque local de chasse d'une trousse de secours	3	Information transmise
Chasse individuelle		
Bien identifier le gibier et s'assurer d'un tir en toute sécurité	1	Réalisée
Préconiser le port de tenues ou vêtements fluorescents en fonction du mode de chasse	1	Réalisée et intégrée dans l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture
Respecter les règlements en vigueur concernant la détention au domicile des armes et leur transport jusqu'au poste de tir et retour	1	Information transmise et globalement réalisée
Tenir compte des chasses collectives en cours sur le territoire	1	Information transmise et globalement réalisée
Respecter les consignes spécifiques de la formation Chasse à l'arc	1	Réalisée lors des sessions de formation
Etre vigilant en présence d'autres utilisateurs de la nature. Rester courtois	1	Information transmise et globalement réalisée
Inciter au contrôle et réglage fréquents des armes de chasse pour une meilleure utilisation	3	Information transmise et globalement réalisée
Sécurité des non-chasseurs		
Informers les Associations sportives et de randonnée des périodes de chasse et inversement obtenir une information sur la tenue d'épreuves sportives ou autres dans la nature	1	Information et communication réalisées en grande majorité

Disposer des panneaux mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins, sillonnant la zone de traque informant du déroulement d'une battue	1	Réalisée
Mettre en place des outils pour favoriser la communication entre le monde de la chasse et les associations d'activités en nature.	1	Réalisée en partie – en cours de développement
Diffuser auprès des Mairies, offices du tourisme...des livrets et/ou des tracts abordant les notions de sécurité à la chasse en général et sur les espèces chassables, (ex : ne pas s'aventurer sur des chemins signalant par panneau « chasse en cours » etc., tenir les chiens en laisse)	2	Non réalisée
Proscrire chez les non-chasseurs les comportements intentionnellement hostiles et/ou injurieux à toute action de chasse et aux chasseurs	2	Aucune compétence en la matière, sauf à démontrer le délit d'obstacle à la chasse
Inciter les utilisateurs de la nature à porter un vêtement ou partie de vêtement fluorescent	3	Aucune obligation réglementaire existante
Intégrer le public non chasseur aux formations théoriques et pratiques de sécurité, notamment celles du permis de chasser (« Le permis n'est pas donné à n'importe qui »).	3	Non réalisée car très difficile sauf sur la base du volontariat

I-3. OBJECTIFS

Objectif 1 : Former 90 % des chasseurs dans le cadre de la sécurité décennale d'ici la fin du présent SDGC.

Objectif 2 : Former la totalité des Présidents d'ACCA et chefs de battue dans le cadre d'une formation spécifique « sécurité » dispensée par la FDC 66.

Objectif 3 : Demander aux Présidents d'ACCA de faire remonter tous incidents ou accidents liés à un manquement manifeste des règles de sécurité.

Objectif 4 : Sanctionner et faire sanctionner les chasseurs irrespectueux et irresponsables.

Objectif 5 : Sensibiliser les chasseurs à avoir leurs armes ouvertes en cas de proximité immédiate avec des usagers de la nature (randonneurs, cavaliers, cyclistes, etc.).

Objectif 6 : Sensibiliser les acteurs cynégétiques à répertorier un ou des « parrains » de chasse au cours de la première année de validation du permis de chasser. Cela, dans le double objectif de conseiller et d'accompagner les nouveaux chasseurs dans la pratique et l'éthique de la chasse.

Objectif 7 : A partir de la saison de chasse 2025/2026, pour la chasse en battue au grand gibier, il est obligatoire de matérialiser les postes sur le terrain et les répertorier sur une cartographie.

Objectif 8 : A partir de la saison de chasse 2026/2027, il est obligatoire que les responsables de chasse établissent un plan de la battue avant chaque traque.



I-4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES CONCERNANT LA FORMATION DES CHASSEURS

1

Formation décennale de tous les chasseurs.

2

Formation obligatoire pour les responsables de battue.

✓ Les responsables de battues (Présidents, chefs de battue) devront obligatoirement avoir participé à la formation sécurité décennale à compter de la saison 2025/2026.

✓ Ces mêmes responsables devront – avant la fin du présent SDGC – avoir suivi la formation complémentaire « sécurité Chef de Battue » –dispensée par la FDC 66 en collaboration avec l'OFB.

Cette formation complémentaire sera confirmée par une attestation dont la validité sera de 6 années. A charge pour chaque chef de battue de renouveler à échéance de son agrément son inscription à une nouvelle séance de formation.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE VISUALISATION OBLIGATOIRES

3

Chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau à poste fixe ou à l'affût : pas de dispositif particulier.

4

Battues organisées au grand gibier/renard : Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire.

5

Approche / Affût / Chasse individuelle hors obligation réglementaire n°3 :

Port a minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau, bandana...) de couleur fluorescente.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES CONCERNANT LES CONSIGNES DE SECURITE GENERALES

6

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

7

La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 mètres d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non-fonctionnement.

8

Il est interdit de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes et pistes goudronnées, ainsi que dans la bande de 5 mètres qui longe la voie.

9

Préalablement au tir, tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger pour les biens et les personnes environnantes.

10

Il est interdit de tirer au-dessus d'une voie goudronnée ouverte à la circulation, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances, d'un bâtiment d'exploitation et de tout lieu de réunion publique en général. Il est également interdit à toute personne placée à moins de 150 mètres de tirer dans leur direction.

11

Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois.

12

Tout tir à balle doit impérativement être fichant.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES CONCERNANT LES **CONSIGNES COMPLEMENTAIRES** **SPECIFIQUES AUX CHASSES EN BATTUE**

AVANT LA BATTUE

13

La désignation d'un responsable (ou chef) de battue est obligatoire. Il doit délivrer avant chaque traque les consignes de sécurité, remplir le carnet de battue, définir l'emplacement des chasseurs et désigner les traqueurs et chefs de ligne. En l'absence du chef de battue titulaire, des suppléants devront être désignés (en complétant les délégations prévues à cet effet dans le carnet de battue).

14

A partir de la saison de chasse 2025/2026, pour la chasse en battue au grand gibier, il est obligatoire de matérialiser les postes sur le terrain et les répertorier sur une cartographie.

15

Le modèle unique de carnet de battue délivré par la Fédération est obligatoire pour toutes les chasses en battue au grand gibier à partir de 5 chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue).

16

Le carnet est systématiquement rempli dès la première traque et après chaque changement de lieu de traque.

17

Tous les participants (chasseurs et/ou non-chasseurs) doivent impérativement être inscrits et signer le carnet de battue.

18

Un responsable de battue doit refuser la participation de toute personne qui n'est pas présente lors du « rond » où sont édictées les règles de sécurité.

19

A partir de la saison de chasse 2026/2027, il est obligatoire que les responsables de chasse établissent un plan de la battue avant chaque traque.

20

Un chasseur qui ne respecte pas les règles de sécurité ou de courtoisie devra faire l'objet d'une procédure disciplinaire selon les dispositions définies dans les statuts.

21

Dans tous les cas, le responsable de l'action de chasse en battue au grand gibier doit, ou doit faire, apposer des panneaux de signalisation temporaires sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Toute évolution réglementaire en la matière sera transmise en son temps aux détenteurs de droits de chasse.

22

Le chasseur posté devra repérer la position exacte de ses voisins et identifier les angles de sécurité de 30° préalablement au début de la battue.

PENDANT LA BATTUE

23

Le chargement de l'arme doit se faire uniquement une fois arrivé au poste défini. Aucun tir ne doit avoir lieu avant le signal de début de battue.

24

- En aucun cas, le chasseur ne peut se déplacer du poste, sauf pour le contrôle de son tir conformément aux consignes préalablement précisées par l'organisateur de la chasse (suspension battue, etc...).
- Tout départ d'un poste pour raison impérieuse avant la fin de l'action de chasse, doit se faire avec l'accord et sous l'autorité du chef de battue.

25

Le déchargement de l'arme (chargeur vidé ou retiré si amovible) doit se faire immédiatement après la fin de la battue.

26

Au départ du poste, chaque chasseur doit s'assurer que son voisin soit informé de la fin de battue.

27

Tout incident doit faire l'objet d'un compte-rendu au chef de battue qui transmettra, si nécessaire, l'information au Président.



ENJEU II : OUTILS ET SUPPORTS DE GESTION DES ESPECES

Tous les prélèvements des espèces chassables **sont obligatoirement mentionnés** dans ou à l'aide des supports suivants et dans les conditions suivantes :

A . Carnet du chasseur 66
B . Carnet Perdrix grise des Pyrénées
C . Carnet Bécasse
D . Carnet de Battue
E . Bracelets plans de chasse
F. Application Chass'Adapt

OBJECTIFS GENERAUX

L'objectif général de cette thématique est d'assurer une gestion responsable, raisonnée et durable de chaque espèce chassable.

Afin de mesurer les prélèvements de toutes les espèces chassables,

d'améliorer leur connaissance et d'assurer la pérennité de leur chasse, il est instauré plusieurs supports de prélèvements **obligatoires sur l'ensemble des territoires ACCA, AICA et chasses gardées et commerciales du Département.**



II-1. CARNET DU CHASSEUR 66



Afin de pouvoir chasser sur l'ensemble des territoires ACCA, AICA, Chasses gardées et commerciales, tout chasseur – **quel que soit son mode de chasse** – devra être porteur du Carnet du Chasseur 66.

Ce document constitue le moyen de contrôle de l'application des plans de gestion petit gibier, gibier d'eau et gibier de passage.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales (FDC 66) organise la diffusion du carnet du chasseur 66 auprès de l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un seul et unique carnet du chasseur 66 par son détenteur du droit de chasse de référence.

A compter de la saison 2024/2025, tout chasseur se verra remettre le carnet du chasseur 66 pour l'année n+1 qu'à condition de restituer son carnet de la saison précédente.

Pour les invitations/cartes temporaires, l'invitant est tenu d'informer l'invité de la réglementation en vigueur.



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

28

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du Carnet du chasseur 66 sur lequel aura été préalablement apposé le timbre CTSD66.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Délais/Echéance

DEPARTEMENTALES POUR LE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

29

Récupérer auprès de la FDC 66 le nombre de carnets nécessaires à distribuer à chaque adhérent de son territoire.

Du 15 mai au 30 juin

30

Attribuer un carnet à chaque chasseur qui en fait la demande (invités compris), contre restitution obligatoire du carnet de la saison précédente. Compléter et émarger le registre fédéral.

A compter du 1^{er} juillet

31

Remettre la totalité des carnets de la saison précédente (distribués ou pas) ainsi que le registre fédéral à la FDC 66.

Au plus tard le 30 octobre

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Délais/Echéance

DEPARTEMENTALES POUR TOUS LES CHASSEURS :

- Titulaire d'une validation Nationale ou Départementale sollicitée auprès de la FDC 66 ;
- Permissionnaire ou invité ayant validé au sein d'un autre Département.

32

Solliciter son carnet de prélèvement auprès de son détenteur de droit de chasse de référence.

A compter du 1^{er} juillet

33	Attester de la prise en charge du carnet du chasseur 66 en apposant sa signature sur le registre fédéral délivré au détenteur de droit de chasse de référence par la FDC 66 et en s'acquittant de la contribution territoriale solidaire départementale (CTSD).	<i>Le jour de la prise en charge du carnet</i>
34	Le carnet est renseigné par son titulaire en mentionnant son nom et prénom, son numéro de permis et son identifiant.	<i>Dès sa réception</i>

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES POUR LA FDC 66

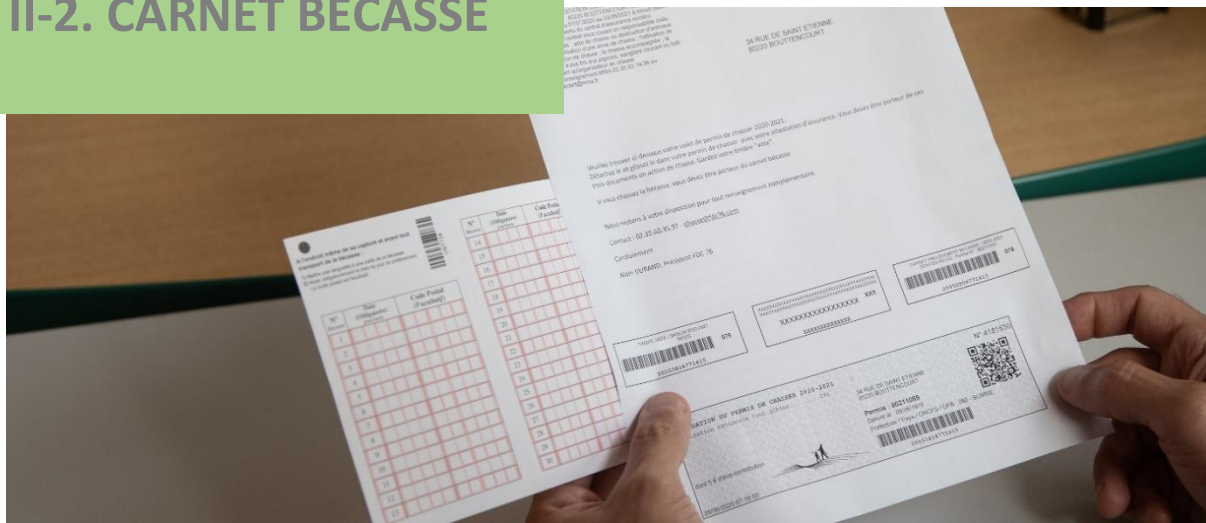
35	Tenir à disposition des détenteurs de droits de chasse les carnets du chasseur 66 à l'accueil de la FDC 66
36	Réceptionner et contrôler le retour des carnets de la saison précédente.
37	Analyser le contenu des carnets et établir un bilan relatif : • A la quantification des prélèvements des espèces consignées sur le carnet du chasseur 66 ; • Au prélèvement moyen par chasseur ; • A la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Infractions et sanctions

Tout manquement aux dispositions édictées ci-dessus est une infraction au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.



II-2. CARNET BECASSE



CONTEXTE NATIONAL

Chaque chasseur devra choisir entre avoir un carnet de prélèvement traditionnel papier délivré par sa fédération ou utiliser l'application smartphone ChassAdapt.

Il ne pourra pas avoir les deux supports pour la même saison de chasse.

1/ Un **carnet d'enregistrement des prélèvements** comprenant un dispositif de marquage est mis en place par l'*Arrêté ministériel du 31 mai 2011*.

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés est attaché au carnet de prélèvement.

Un titulaire du permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la restitution de celui de la saison de chasse précédente.

2/ Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasses sur **l'application smartphone ChassAdapt** qui fonctionne sous Android ou iOS.

La déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement.

Cette déclaration sera valable en cas de contrôle, il n'est pas nécessaire de poser de bague sur l'oiseau.

L'application générera en effet un QR code que le chasseur devra présenter au garde en cas de contrôle.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE CARNET PAPIER

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES <u>POUR LE</u> <u>CHASSEUR</u> AYANT CHOISI UN CARNET PAPIER		Délais/Echéance
38	Solliciter son carnet « Bécasse » auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales.	A compter du 1 ^{er} juillet
39	Même en l'absence de prélèvement de bécasse des bois, le retour du carnet est obligatoire auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales.	Au plus tard le 30 juin
40	Tout chasseur n'ayant pas retourné à la Fédération des Chasseurs des Pyrénées-Orientales son carnet bécasse au 30 juin se verra refuser un carnet pour la saison cynégétique suivante.	Au plus tard le 30 juin

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES <u>POUR LA FDC 66</u>		Délais/Echéance
41	Tenir à disposition des chasseurs qui en ont formulé la demande, un carnet de prélèvement bécasse.	
42	Réceptionner et contrôler le retour des carnets.	A compter du 1 ^{er} juillet
43	Analyser le contenu des carnets et établir un bilan relatif : • A la quantification des prélèvements de bécasse des bois ; • Au prélèvement moyen par chasseur ; • A la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.	

II-3. CARNET PERDRIX GRISE DES PYRENEES



CONTEXTE

L'instauration du carnet de prélèvements individuel (*Arrêté ministériel du 07/05/1998*) permet de mieux connaître l'importance de la mortalité due à la chasse.

Ce document constitue le moyen de contrôle de l'application du plan de gestion perdrix grise des Pyrénées.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES NATIONALES POUR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS, POUR LE DETENTEUR DE DROIT DE CHASSE, POUR LE CHASSEUR

44

Délivrance par la Fédération Départementale des Chasseurs d'un carnet de prélèvement aux détenteurs de droits de chasse qui en formulent la demande.

45

Le détenteur de droit de chasse tient à jour une liste des chasseurs bénéficiaires. Celle-ci doit être émargée par chaque chasseur à la distribution et à la restitution du carnet.

46

Le chasseur bénéficiaire retourne son carnet de prélèvement – utilisé ou non - **à chaque détenteur du droit de chasse** au plus tard quinze jours après la date de fermeture de l'espèce Perdrix Grise des Pyrénées soit pour les Pyrénées-Orientales le **26 novembre de chaque année**.

47

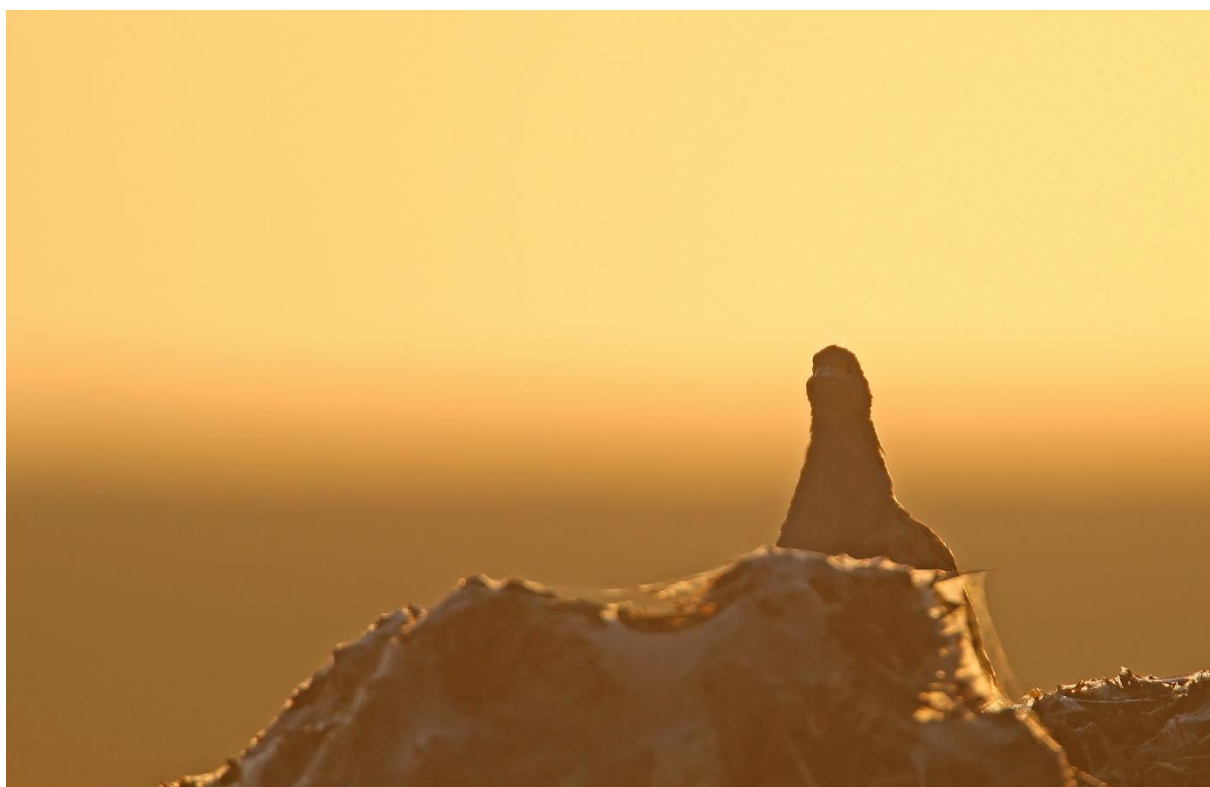
Au plus tard trente jours après cette même date, **soit le 11 décembre de chaque année** chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la Fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des bénéficiaires.

48

Le président de la Fédération départementale des chasseurs rend compte, **avant le 15 avril**, au préfet, des prélèvements réalisés durant la campagne de chasse dans le département, par espèce, par commune et par territoire de chasse en indiquant pour les carnets non retournés les noms des détenteurs de droit de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

49

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire ou par le détenteur du droit de chasse, la délivrance de carnets pour la campagne suivante pourra être refusée au détenteur ou au chasseur considérés, par décision du préfet, prise après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et notifiée au détenteur du droit de chasse concerné.



II-4. CARNET DE BATTUE



CONTEXTE

Ce carnet, commun aux territoires domaniaux, communaux et privés est délivré **pour chaque nouvelle saison cynégétique** par la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la restitution du carnet de battue de la saison précédente**.

Ce document constitue le moyen de contrôle de l'application du plan de gestion sanglier.

Sont obligatoirement consignés avant chaque battue : la date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant. Ces derniers doivent

également émarger le document des consignes de sécurité.

En fin de journée, le bilan des prélèvements et des observations doit y être reporté.

Un formulaire est également prévu afin que les équipes puissent renvoyer à la F.D.C., avant le 5 novembre de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés de l'ouverture au 31 octobre.

En fin de saison, ce carnet devra être renvoyé à la F.D.C., qui assurera l'analyse des données puis le restituera aux associations concernées.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

50

La tenue du carnet de battue de l'année en cours est obligatoire.

51

Le détenteur de droit de chasse nommé par délégation écrite prévue dans le carnet de battue le (ou) les chefs de battue habilité(s) à assumer ces fonctions sur le territoire.

52

Sont obligatoirement consignés avant chaque battue :

- La date du jour
- Le nom et prénom du chef de battue
- Le lieu de la traque
- Le nombre et le nom de chaque participant
- Tous les participants doivent obligatoirement émarger le carnet.

53

Mentionner en fin d'action de chasse toutes informations utiles dans le cadre intitulé « Observations Techniques ».

54

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs rend compte, **avant le 15 avril**, au préfet, des prélèvements réalisés durant la campagne de chasse dans le département, par espèce, par commune et par territoire de chasse en indiquant pour les carnets non retournés les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

55

Chaque détenteur du droit de chasse doit obligatoirement transmettre à la FDC 66 le bilan des prélèvements de sangliers :

- Avant le 3 septembre de chaque année, le bilan en ce qui concerne les prélèvements réalisés du 1^{er} juin au 14 août
- Avant le 5 novembre de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés du 14 août au 31 octobre
- Avant le 15 avril de chaque année, le carnet de battue devra être impérativement retourné à la FDC 66 ou saisi sur le site internet www.fdc66.fr

II-5. BRACELETS PLAN DE CHASSE



CONTEXTE

Le mécanisme des plans de chasse repose sur **deux outils distincts** :

- les plans de chasse départementaux
- les plans de chasse individuels.

I – Les plans de chasse départementaux :

Les plans de chasse départementaux déterminent, par espèce, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse du département.

Seules les espèces qui appartiennent à la catégorie dite du « grand gibier » y sont obligatoirement subordonnées.

L'élaboration des plans de chasse départementaux est de la compétence des préfets de département qui les édictent pour une période de trois ans pour les espèces de grand gibier, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Dans ce cas, les plans de chasse sont révisables chaque année

Les plans de chasse départementaux doivent être arrêtés au moins un mois

avant le début de chaque campagne cynégétique.

Ce n'est qu'une fois les plans de chasse départementaux arrêtés par le préfet, que les présidents de Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont à même d'attribuer ce que l'on appelle les plans de chasse individuels.

II - Les plans de chasse individuels :

Les plans de chasse individuels déterminent, par espèce, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse appartenant aux détenteurs de droits de chasse étant entendu que ces minima et maxima peuvent être répartis par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids, afin d'optimiser la gestion de l'espèce et d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du territoire intéressé.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi chasse du 24 juillet 2019, les plans de chasse individuels sont désormais attribués par les présidents de fédération

départementale ou interdépartementale de chasseurs.

Ces décisions sont publiées dans le répertoire des actes officiels propre à chaque fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs dans le mois suivant. Ce répertoire est mis à la disposition du public sur leur site internet.

Le président de fédération départementale des chasseurs n'attribue les plans de chasse individuels qu'après avoir recueilli l'avis d'un certain nombre d'organismes limitativement énumérés : les Chambres d'Agriculture, l'Office National des Forêts, les Associations Départementales des Communes Forestières et les délégations régionales du Centre National de la Propriété Forestière.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

56

La demande de plan de chasse individuel doit être impérativement adressée avant le 10 mars à la Fédération Départementale des Chasseurs par le biais du formulaire élaboré par celle-ci.

57

Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage (bracelets plans de chasse ou de pré-marquage).

58

Dans le cas où l'animal est partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan ou du bracelet.

Exception : Les titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours sont exonérés d'attestation de transport pendant la période où la chasse de l'espèce concernée est ouverte.

59

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

60

Tout bénéficiaire de plan de chasse, qui ne déclarera pas ses prélèvements en ligne via la plateforme dédiée à cet effet, devra restituer à la fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales :

1°/ Le 10 Décembre au plus tard, les cartes des prélèvements effectués au cours de la période entre l'ouverture générale et le 30 Novembre.

2°/ Le 10 Mars au plus tard, les cartes des prélèvements effectués entre le 30 Novembre et le 28 Février.

Infractions et sanctions

Article R428-13 : Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe** le fait de :

- 1° Chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire ;
- 2° Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel ;
- 3° Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel

Restitution des comptes rendus : Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 3e classe** le fait de :

- 1° Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles [R. 425-12](#) et [R. 425-17](#);
- 2° Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues à [l'article R. 425-13](#)



II-6. APPLICATION CHASSADAPT



CONTEXTE

Ce « carnet de chasse numérique » a été mis en place dans le cadre de la gestion adaptative des espèces, un des piliers de la réforme de la chasse de 2019.

L'application a été conçue pour que tous les chasseurs puissent :

- enregistrer leurs prélèvements en temps réel, même hors réseau internet, sur leur smartphone.
- suivre les quotas nationaux
- avoir connaissance de leur historique de prélèvements.

A l'origine, l'application ChassAdapt a été conçue pour la déclaration de 6 espèces : la Barge à queue noire, le Courlis cendré, la Tourterelle des bois, le Grand tétras, la Bécasse et l'Oie cendrée mais à ce jour, seule l'Oie cendrée jusqu'au 31 janvier à 23h59 précisément et la Bécasse peuvent être chassées et donc déclarées dans ChassAdapt.

Cette liste est amenée à évoluer en fonction des modifications réglementaires nationales.

II-7. MODALITES D'UTILISATION DES SUPPORTS DE PRELEVEMENTS



Tous les prélèvements des espèces chassables sont obligatoirement mentionnés dans les conditions suivantes :

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES				
	Espèces concernées	Support	Marquage	Baguage
61	Perdrix Rouge Lièvre	Carnet du chasseur 66	Inscription immédiate dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport,	Baguage (à l'aide des bagues autocollantes insérées dans le carnet) immédiat dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport
62	Lapin Faisan	Carnet du chasseur 66	Inscription immédiate dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport	
63	Oiseaux de passage (hors bécasse) et gibier d'eau	Carnet du chasseur 66	Inscription avant le départ du poste	

64	Perdrix Grise des Pyrénées	Carnet Spécifique Perdrix grise des Pyrénées	Inscription immédiate dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport,	Baguage immédiat sur place après le prélèvement (à l'aide des bagues autocollantes insérées dans le carnet)
65	Bécasse des Bois	Carnet National Bécasse des bois	Inscription immédiate dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.	Baguage immédiat sur place après le prélèvement (à l'aide des bagues autocollantes du carnet)
		Application Chass-Adapt	Déclaration sur l'application immédiatement après le prélèvement.	
66	Sanglier <i>(approche, affût, dans les conditions de la chasse du petit gibier)</i>	Carnet du chasseur 66	Inscription immédiate sur place dès le prélèvement effectué	
67	Sanglier en battue	Carnet de battue	Inscription dès la fin de battue	
68	Cerf, Chevreuil Mouflon Isard Daim	Cartes de plan de chasse	Bracelets plan de chasse	Baguage immédiat sur place avant tout déplacement
69	Espèces soumises à la gestion adaptative <i>(Selon évolution de la réglementation cynégétique nationale)</i>	Application Chass-Adapt	Déclaration sur l'application immédiatement après le prélèvement.	

ENJEU III : LA GESTION DES ESPECES

III-1. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

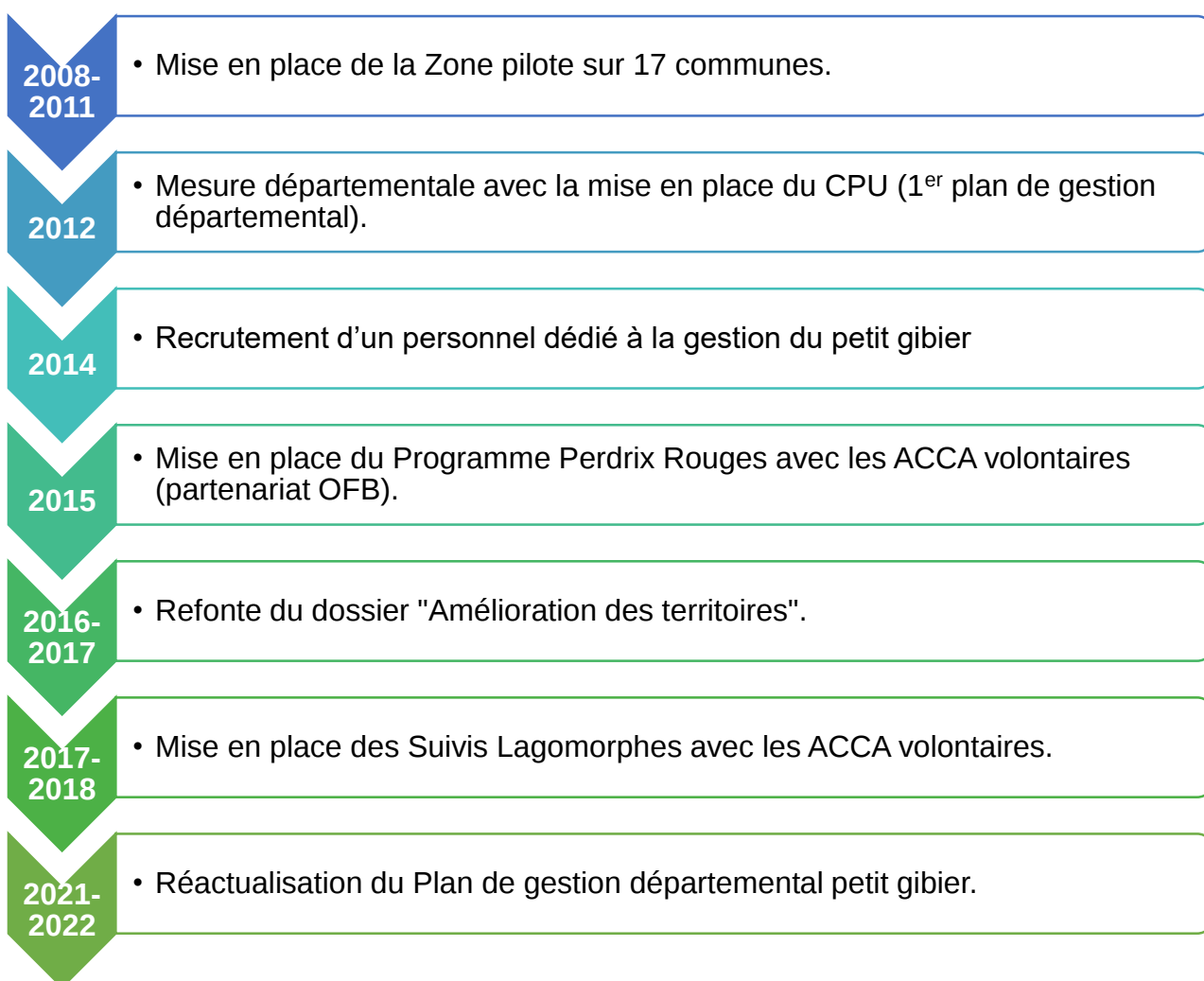
Le petit gibier constitue une part très importante des activités cynégétiques dans les Pyrénées-Orientales.

La présence du petit gibier est liée aux activités humaines et, en particulier, à l'usage des espaces agricoles. La régression des effectifs d'un grand nombre de ces espèces est souvent

considérée comme étant le résultat de l'évolution des agrosystèmes et des pratiques agricoles.

Ainsi, outre les actions de la FDC 66 en faveur du milieu agricole (voir fiche Biodiversité), les espèces de petit gibier sédentaire font l'objet d'un plan de gestion intégré au SDGC.

HISTORIQUE DE LA GESTION DU PETIT GIBIER



BILAN DES OBJECTIFS PETIT GIBIER SDGC 2016/2022

Action	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
Encadrer la gestion du petit gibier par un plan de gestion (Perdrix rouge et Lièvre)	1	Réalisée
Maintenir PMA et Carnet du Chasseur 66	1	Réalisée et améliorée
Déterminer les densités sur les territoires de chasse	1	Réalisée sur les territoires volontaires
Suivre le succès de la reproduction	1	Réalisée sur les territoires volontaires
Promouvoir des projets (ex : convention « Projets tuteurés » avec l'IUT de Perpignan) pour établir des diagnostics de territoires	1	Réalisée
Associer communes et ACCA	2	Non réalisée
Tendre vers une optimisation de la cartographie concernant la valeur des territoires pour les espèces concernées	2	En cours
Dans la mesure du possible, réaliser des aménagements pertinents et y associer des mesures de gestion adaptées	1	Réalisée localement
Développer la reconquête de friches en partenariat avec les agriculteurs, communes ou ACCA	1	Maintenue localement
Entretenir des friches à leur niveau optimum pour les espèces concernées	1	Maintenue localement
Revoir les critères d'autorisation de réintroduction du Lapin de garenne sur les territoires	2	Réalisée en partie
Prospecter les nouveaux « incultes » tels que les emprises des nouvelles voies autoroutières ou ferrées, aérodrome...	3	Inadaptée
Favoriser l'accessibilité et l'ouverture des territoires de chasse aux chasseurs de petit gibier	1	Concertation élargie Impact limité
Référencer les ACCA et AICA favorables à l'accueil des chasseurs de petit gibier et éditer un cahier des charges adapté à ce mode de chasse	1	Sensibilisation constante auprès des détenteurs
Favoriser la création d'une association départementale des chasseurs de petit gibier	2	Réalisée

Intégrer une concertation et une pédagogie permettant d'apporter des solutions durables pour la pratique de la chasse au petit gibier	1	Concertation constante
Vérifier la légalité des points de règlement de chasse ou règlement intérieur portant sur la limitation de la chasse au petit gibier	1	Réalisée
Lutter contre toute décision arbitraire et discriminatoire imposée aux chasseurs de petit gibier	1	Large démarches engagées
Interdire les lâchers de Perdrix grise en plaine et piémont pour éviter de polluer génétiquement la Perdrix grise de montagne	1	Réalisée
Baguer les Perdrix rouges lâchées sur le territoire, pendant et hors période de chasse, contribue à une meilleure gestion de l'espèce	1	Réalisée localement
Autoriser les lâchers de Perdrix rouges labellisées baguées dans les zones de réserve de chasse et de faune sauvage en période de chasse	2	Réalisée
Continuer à participer au réseau SAGIR	1	Réalisée

FACTEURS LIMITANTS AU DEVELOPPEMENT DU PETIT GIBIER

Espèces dont les niveaux de populations sont fragiles et peuvent évoluer rapidement.

- ❶ Mutation des habitats :
 - développement des zones urbanisées,
 - modification des pratiques agricoles,
 - fermeture des milieux...
- ❷ Gestion des populations.
- ❸ Problèmes sanitaires.
- ❹ Relation proie-prédateur (impact et dérangement de la prédation naturelle et des animaux domestiques...).
- ❺ Conditions météorologiques et évolution climatique (sécheresse prolongée notamment).
- ❻ Dérangements accrus en période de reproduction.



ENJEUX ET OBJECTIFS

ENJEUX

Développer une chasse durable en :

- maintenant les populations naturelles dans un bon état de conservation.
- favorisant la biodiversité et les habitats d'espèces.

OBJECTIFS

- Gérer et développer les populations de petits gibiers naturels.
- Initier une politique rigoureuse et contrôlée d'introduction des populations.
- Maintenir et améliorer des habitats favorables.
- Cibler, structurer et regrouper les territoires.
- Définir un PMA multi-espèce par semaine adaptable annuellement dans l'Arrêté préfectoral en fonction du contexte (situation sanitaire, météorologique, succès de la reproduction...).



LA PERDRIX ROUGE



CONSTATS

Au niveau national, la Perdrix Rouge (*Alectoris rufa rufa*) est inscrite sur la liste des espèces chassables à préoccupation mineure. Au niveau régional, son inscription mentionne des données insuffisantes. Cela implique que nous devons accentuer nos

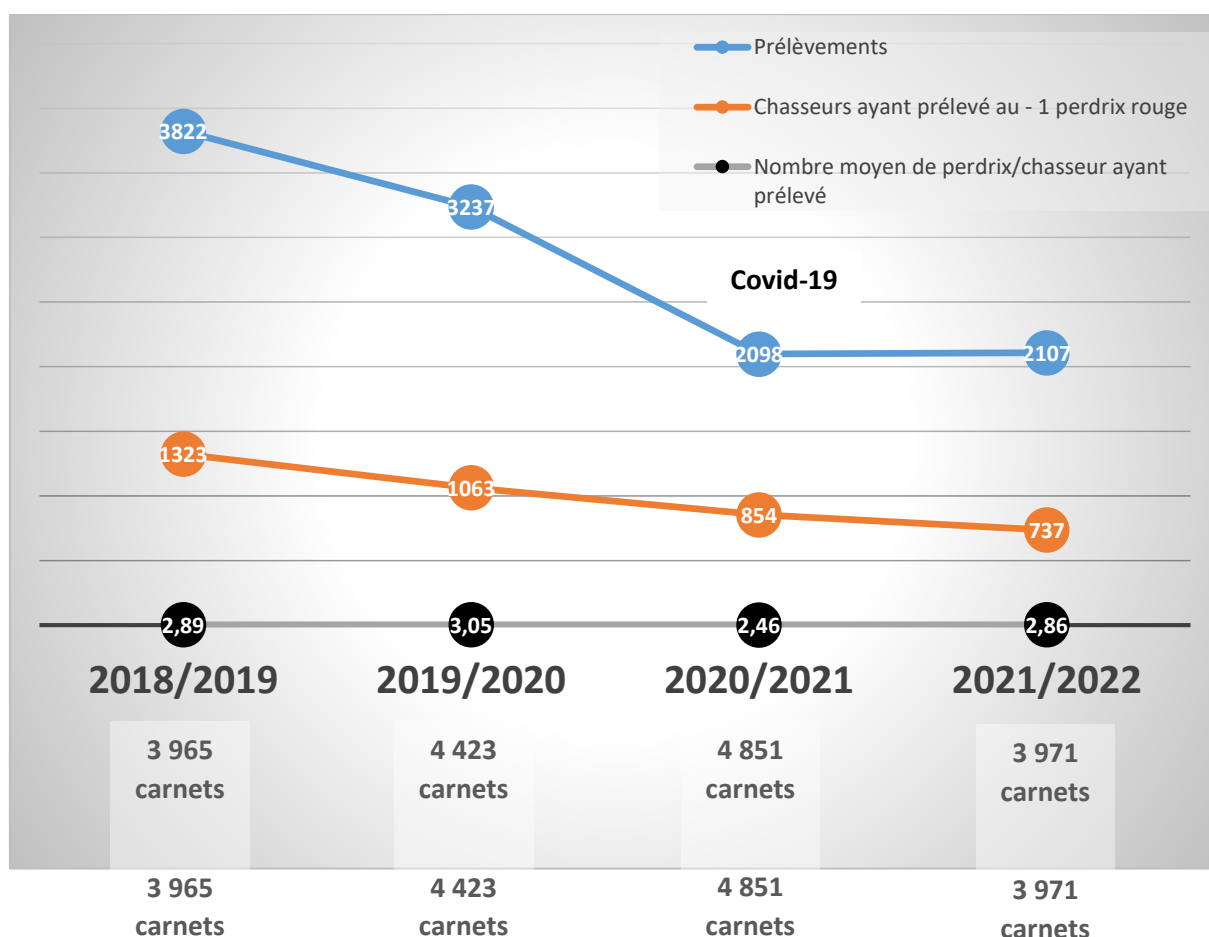
connaissances de l'espèce et réglementer l'activité cynégétique de manière à ce que le nombre maximal d'oiseaux prélevés ne compromette pas les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution.

STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées (2020)	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées (2020)	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
France	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Région	Liste rouge régionale Oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (2015)	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

La Perdrix rouge est naturellement présente dans les Pyrénées-Orientales où elle fait aussi l'objet de nombreux lâchers qui sont cependant mal connus territorialement. Réalisées à partir du carnet de Prélèvement du Chasseur 66, les nombreuses années de suivi permettent une analyse des prélèvements à l'échelle départementale sur le long terme.

PRELEVEMENTS



ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	APPLICATION
Gestion des populations et des milieux	Refonte du plan de gestion départemental.	1	Saison 2024/2025
	Définir des Unités de Gestion.	1	Saison 2024/2025
	Suivis annuels de l'abondance des populations : - Comptages de Printemps, - Echantillonnage des compagnies en été,	1	Saison 2024/2025

	- Engagement des Chasseurs - Accompagnement Fédéral		
	Instaurer un PMA journalier et/ou hebdomadaire et un quota départemental annuel en fonction des indices d'abondance (Arrêté Préfectoral Spécifique)	1	Saison 2025/2026
	Instaurer un PMA multi-espèces	1	Saison 2025/2026
	Repeuplement d'oiseaux avec agrément « qualité génétique » et « protocole IMPCF »	1	Saison 2024/2025
	Lâchers exclusivement autorisés du deuxième dimanche d'août au deuxième dimanche de septembre	1	Saison 2024 / 2025
	Poursuite des travaux de restauration, conservation et création d'habitats favorables à l'espèce selon préconisations fédérales (contrats biodiversité)	1	Immédiat

MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DE L'ESPECE

70 Dispositions Réglementaires pour assurer une gestion durable des populations	
Saisons 2023/2024 et 2024/2025	
Date Ouverture	Zone I : 2 ^{ème} dimanche de septembre Zone II : 3 ^{ème} dimanche de septembre
Date Fermeture	11 novembre *
PMA hebdomadaire	2 Perdrix rouges / semaine / chasseur *
PMA Annuel	8 Perdrix rouges / an / chasseur *
Jours de chasse	Zone I : 3 jours / semaine (Mercredi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux) Zone II : 5 jours / semaine (Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux)

Nombre de chasseurs	Groupe de 3 chasseurs maximum
Carnet du Chasseur 66	Inscription des prélèvements et pose de bagues obligatoires

71

Dispositions Réglementaires pour assurer et conforter une gestion durable des populations

A compter de la Saison 2025/2026

Date Ouverture	Zone I : 2 ^{ème} dimanche de septembre Zone II : 3 ^{ème} dimanche de septembre
Date Fermeture	11 novembre *
PMA hebdomadaire	Arrêté préfectoral spécifique défini selon les indices d'abondance
PMA Annuel	Conformément aux dispositions du plan de gestion
Jours de Chasse	Zone I : 3 jours / semaine (Mercredi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux) Zone II : 5 jours / semaine (Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux)
Nombre de chasseurs	Groupe de 3 chasseurs maximum
Carnet du Chasseur 66	Inscription des prélèvements et pose de bagues obligatoires

* *Exception : chasses commerciales.*



LE LAPIN DE GARENNE



CONSTATS

Bien qu'au niveau national le Lapin de Garenne soit inscrit sur la liste des espèces chassables quasi menacées (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises), force est de constater que ses populations connaissent actuellement des situations très contrastées : parfois proches de l'extinction et, au contraire, en phase de pullulation par ailleurs.

En fonction des multiples enjeux locaux (cynégétiques, écologiques, production agricole et forestière) les gestionnaires

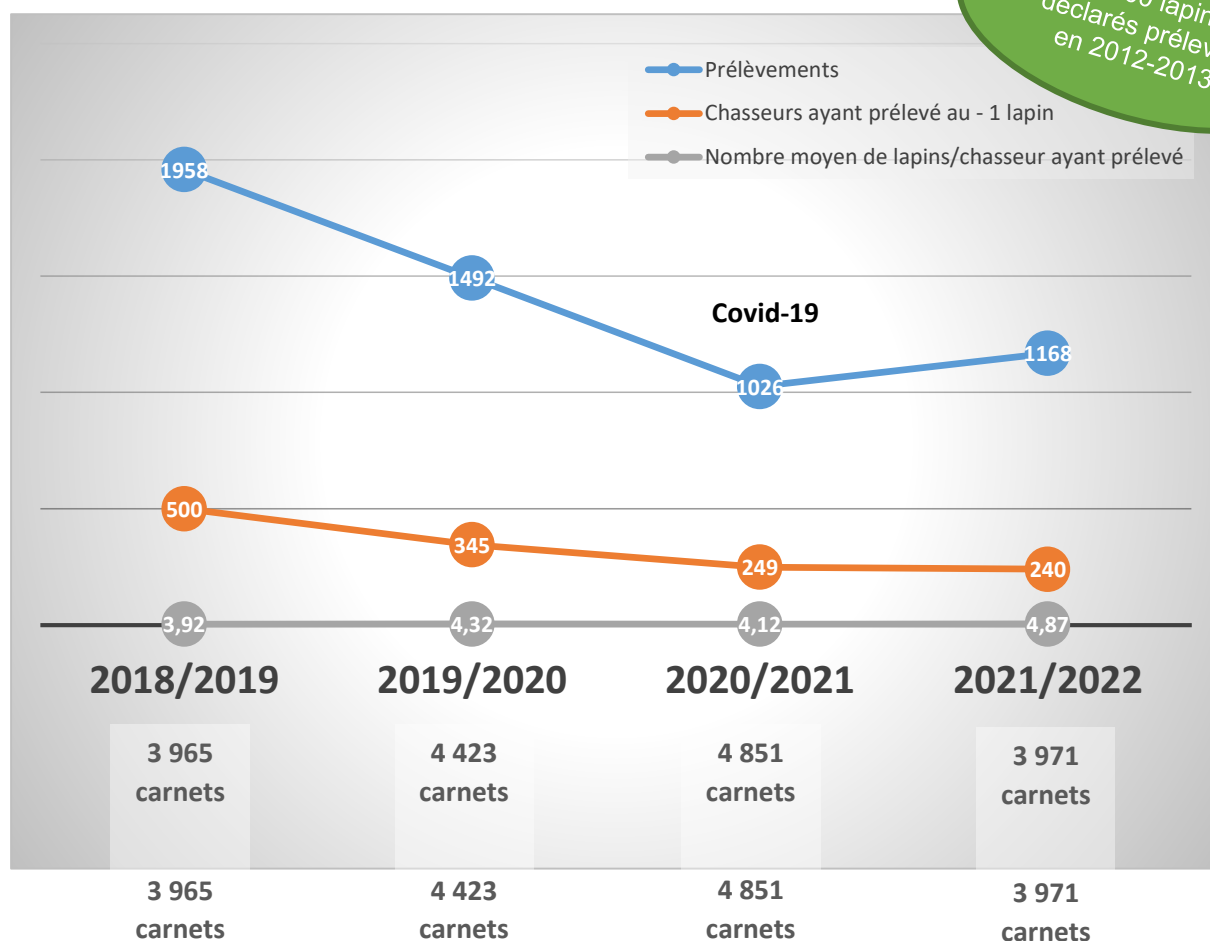
sont amenés à apporter des réponses tout aussi différentes.

Sur ce point, l'ambition de la Fédération est d'aboutir à des applications pratiques pour répondre aux besoins des territoires. Le diagnostic d'habitat et de milieu du Lapin constitue, dans ce contexte, un outil d'aide à la décision au service des ACCA, AICA et Chasses privées adhérentes. Cela quel que soit leur objectif : développer les populations de lapin ou, au contraire, mieux les maîtriser lorsqu'elles causent trop de dégâts.

STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	En danger
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

PRELEVEMENTS



ORIENTATIONS A 6 ANS

TERRITOIRES où les lapins occasionnent des dégâts importants				
PREREQUIS	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Dégâts Agricoles	Diminution des dégâts	Réaliser des captures au furet et aux filets Augmenter la durée de la période de chasse jusqu'à fin février Préconiser la protection des cultures sensibles par une clôture électrique adaptée à la taille et au comportement du	1	Au cas par cas

		Lapin en complément de l'application de répulsifs efficaces.		
TERRITOIRES où les lapins sont en faibles effectifs				
Projet territorial	Adapter la gestion de l'espèce à l'échelle supra-communale	Création Unités de Gestion	1	Saison 2024/2025
Connaissance des populations	Suivi des populations	Maintien et développement des suivis (Comptages nocturnes) Maintien du carnet de prélèvement et de son analyse	1	
Gestion des populations	Développement des populations	Fermer la chasse à tir au plus tard le 25 décembre	1	
		Instaurer des PMA journalier et hebdomadaire	1	
		Procéder à la régulation des prédateurs	3	
Diagnostic préalable des milieux	Prioriser les habitats favorables Identifier certains facteurs limitant son développement	Réaliser des aménagements favorables en accord avec les agriculteurs locaux.	1	Saison 2024/2025
Aménagement du territoire en accord avec un cahier des charges	Restauration, conservation, création des habitats	Implanter des cultures riches en protéines et oligoéléments favorables à la reproduction du Lapin Engagement des chasseurs	1	Saison 2024/2025

		Accompagnement Fédéral		
Surveillance des territoires	Lutter contre le dérangement et le braconnage Contrôle des prélèvements	Commissionner des gardes particuliers à l'échelle des UG	1	Constante
Aspect Sanitaire	Surveillance sanitaire	Réseau SAGIR	1	Constante

MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DE L'ESPECE

72 Dispositions Réglementaires Départementales à compter de la saison 2023/2024 hors zones classement « ESOD » de l'espèce	
Date Ouverture	Ouverture 2 ^{ème} dimanche de septembre.
Date Fermeture	Fermeture chasse à tir 25 décembre.
PMA hebdomadaire	2 lapins / semaine / chasseur
PMA Annuel	PMA annuel conditionné par l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture.
Jours de chasse	5 jours / semaine (Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche) et Jours fériés légaux.
Nombre de chasseurs	Groupe de 3 chasseurs maximum
Carnet du Chasseur 66	Le Lapin devra être noté sur le Carnet du chasseur 66 immédiatement après avoir été prélevé et avant tout transport

LE LIEVRE



CONSTATS

Le Lièvre commun est connu de tous et même des non-chasseurs. Il garde aujourd'hui une place de choix dans les tableaux de chasse. Il reste un gibier convoité par une forte proportion de chasseurs, tant en plaine qu'en montagne. Les prélèvements sont réalisés pour la majeure partie par des

chasseurs généralistes. La chasse au chien courant est la plus spectaculaire mais aussi la plus contraignante. Aujourd'hui, elle n'est pratiquée chez nous que par quelques chasseurs initiés, passionnés par les races de chiens courants.

STATUT DE L'ESPECE

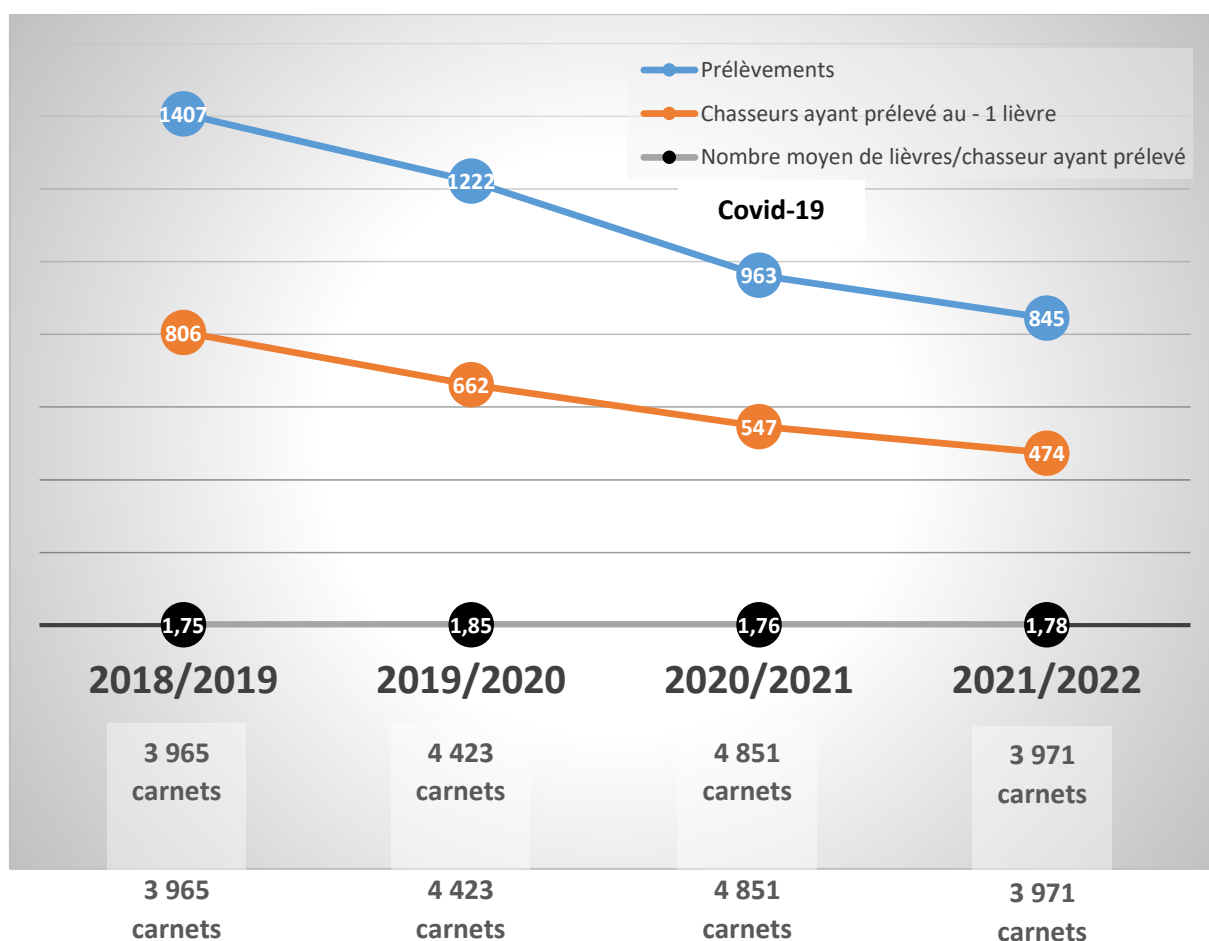
Lièvre commun

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

Lièvre ibérique

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en métropole de manière occasionnelle)

PRELEVEMENTS



ORIENTATIONS A 6 ANS

Orientations			
OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	APPLICATION
Gestion des populations et des milieux	Refonte du plan de gestion départemental. Définir des Unités de Gestion. Suivis annuels de l'abondance des populations Instaurer un PMA journalier et/ou hebdomadaire et un quota départemental annuel en fonction des indices d'abondance (Arrêté Préfectoral Spécifique)	1	Saison 2025/2026
	Poursuite des travaux de restauration, conservation et création d'habitats favorables à l'espèce selon préconisations fédérales (contrats biodiversité)	1	Immédiat

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

73 Dispositions Réglementaires Pour assurer une gestion durable des populations	
Date Ouverture	2 ^{ème} dimanche de septembre
Date Fermeture	31 décembre
PMA hebdomadaire	Zone 1 : 1 lièvre / semaine / chasseur Zone 2 : 2 lièvres / semaine / chasseur
PMA Annuel	15 lièvres / an / chasseur
Jours de chasse	Zone I : 3 jours / semaine (Mercredi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux) Zone II : 5 jours / semaine (Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux)
Nombre de chasseurs	Groupe de 3 chasseurs maximum
Carnet du Chasseur 66	Inscription des prélèvements et pose de bagues obligatoires



FAISAN

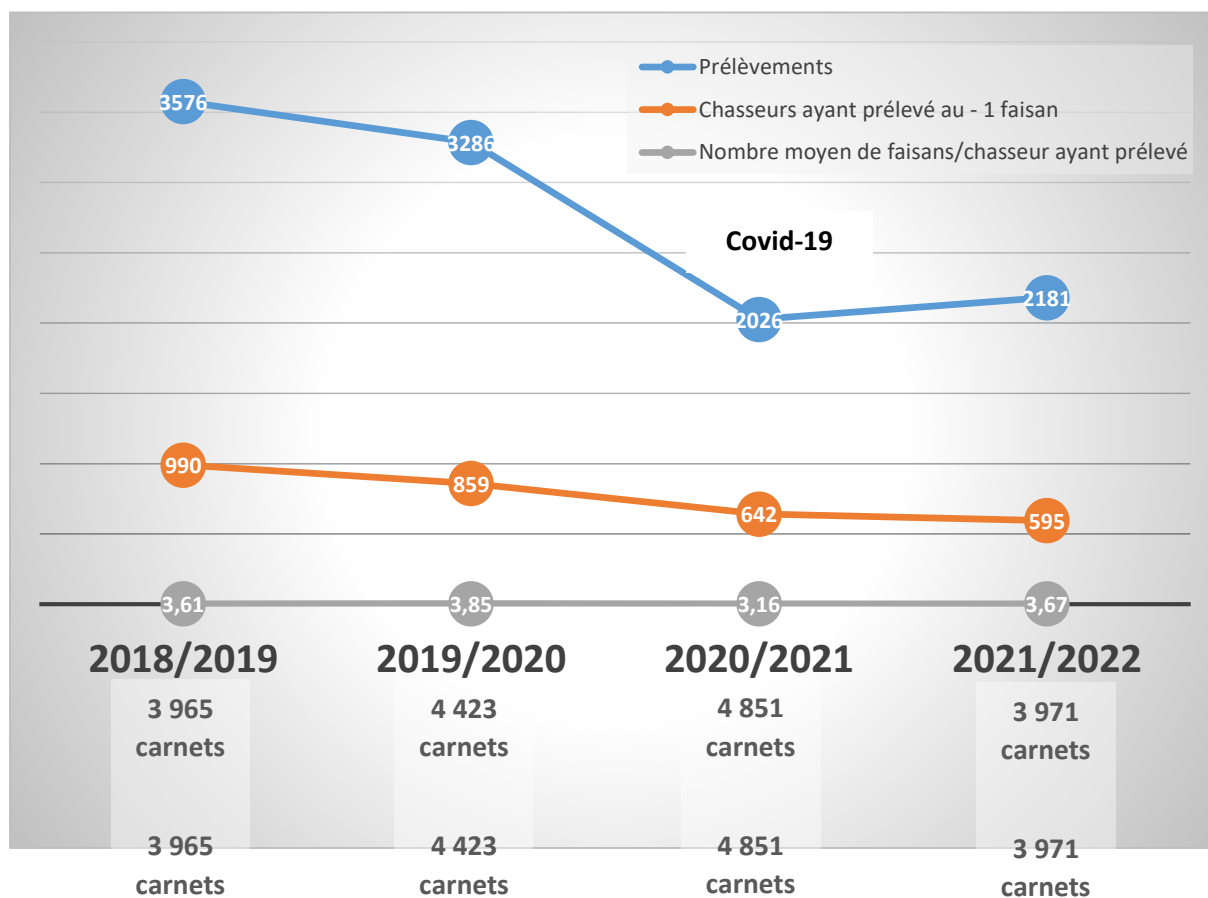


STATUT DE L'ESPECE

Espèce chassable.

Espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle.

PRELEVEMENTS



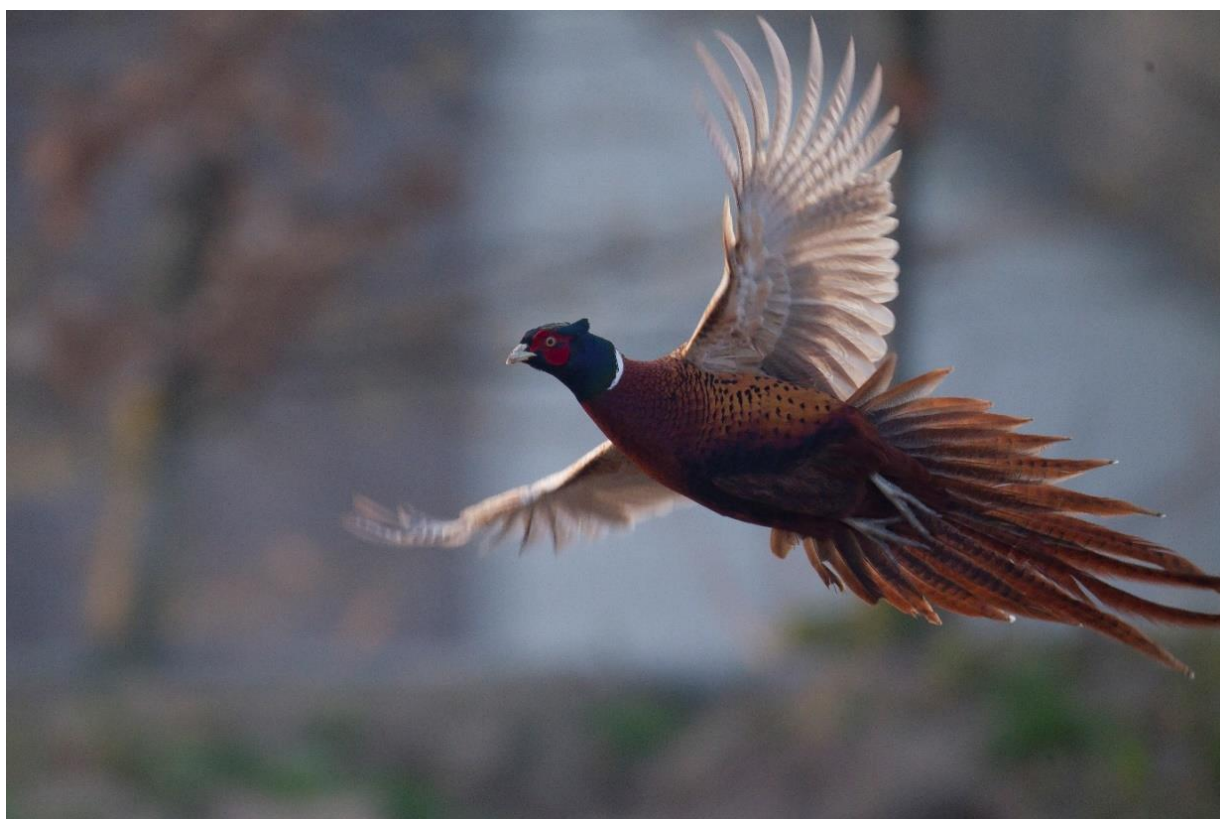
ORIENTATIONS A 6 ANS

Le faisan fera l'objet de mesures de gestion spécifiques sur les territoires volontaires après validation d'un plan de gestion élaboré par la FDC 66.

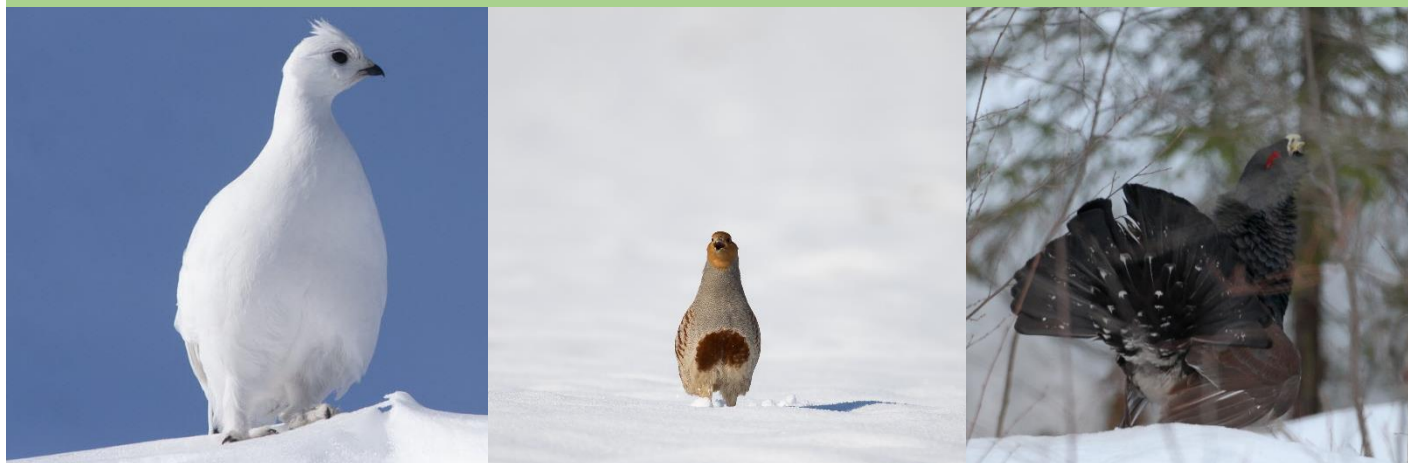
MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DE L'ESPECE

74 ^e Dispositions Réglementaires Départementales à compter de la saison 2023/2024	
Date Ouverture	2 ^{ème} dimanche de septembre
Date Fermeture	31 janvier *
Jours de chasse	5 jours / semaine (Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux)
Carnet du Chasseur 66	Inscription des prélèvements obligatoire

* Exception : chasses commerciales.



III-2. PETIT GIBIER DE MONTAGNE

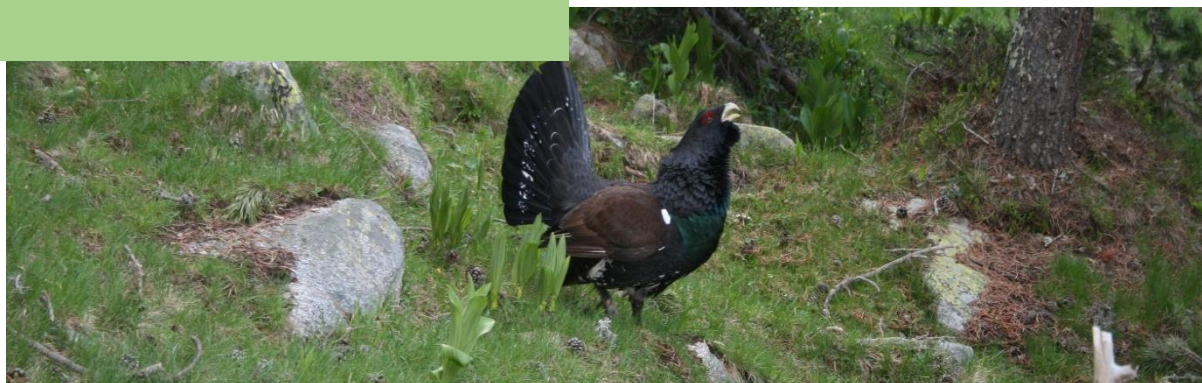


BILAN DES OBJECTIFS SDGC 2016/2022

Action	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
Lagopède alpin		
Maintenir la demande de plan de chasse à zéro dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et fermeture	1	Réalisée
Grand Tétras		
Maintenir les demandes de plan de chasse en fonction des indicateurs de suivi	1	Sans objet, moratoire national
Maintenir la possibilité de demande de plan de chasse du Grand tétras en Réserve Naturelle conformément à la réglementation en vigueur	1	Sans objet, moratoire national
Gérer les populations de Grand tétras selon les modalités fixées par la Stratégie Nationale 2012-2021	1	Sans objet, moratoire national
Engager des collaborations avec l'ONF, les RN et l'ONCFS pour réaliser des ouvertures de milieux ; rhodoraies, lisières	1	Réalisée
Poursuivre les suivis (comptages au chant, au chien d'arrêt)	1	Réalisée
Demande de dérogation à la réglementation trop contraignante sur le piégeage de la martre et autres prédateurs, dans les biotopes à Grand tétras	1	Impossible à réaliser

Prendre contact avec l'ONF, les municipalités, les groupements pastoraux pour multiplier et entretenir les gyrobroyages de rhodoraies, les réhabilitations de clairières et chemins de parcours en forêt	1	Réalisée ponctuellement et localement
Perdrix grise des Pyrénées		
Poursuivre les comptages spécifiques, estimation fine des populations. Contrôle du succès de la reproduction	1	Réalisée
Multiplier les ouvertures de milieux en utilisant le brûlage par taches en fin d'hiver pour ouvrir les landes à genêt purgatif et le gyrobroyage	1	Réalisée
Proposer des actions d'ouverture de milieux nouvellement fermés par la forêt sur les emplacements d'anciennes cultures sur terrasses (feixes) en altitude	1	Réalisée
Soutenir les ACCA en accord avec les municipalités et les groupements pastoraux dans leurs projets de lutte contre l'envahissement des parcours par le genêt purgatif	2	Réalisée ponctuellement et localement
Aider les ACCA demandeuses à réaliser des cultures faunistiques de céréales	2	Réalisée et développée
Encourager la mise en place de plans de gestion à de petites échelles (ACCA, AICA ou GIC)	1	Réalisée
Inciter au piégeage des espèces prédatrices	1	Réalisée malgré une législation contraignante
Expliquer aux chasseurs l'intérêt de renseigner le plus précisément possible le Carnet de prélèvement et les obliger à le remettre à l'ACCA qui l'a fourni	1	Réalisée
Tenir compte des fluctuations normales des populations. Faire des essais de gestion par secteurs suivant leurs particularités méso-climatiques	3	Réalisée (Cf. plan de gestion)
Soutenir les demandes de plan de gestion en partenariat avec l'ONF dans les domaniaux pour répondre à sa demande d'informations sur l'espèce.	3	
Envisager d'autoriser le lâcher de Perdrix grises labellisées sur une zone expérimentale et de mettre en place un suivi, comme solution de dernier recours en cas d'effondrement des populations de Perdrix grises des Pyrénées.	3	Réflexion toujours en cours

GRAND TETRAS



CONSTATS

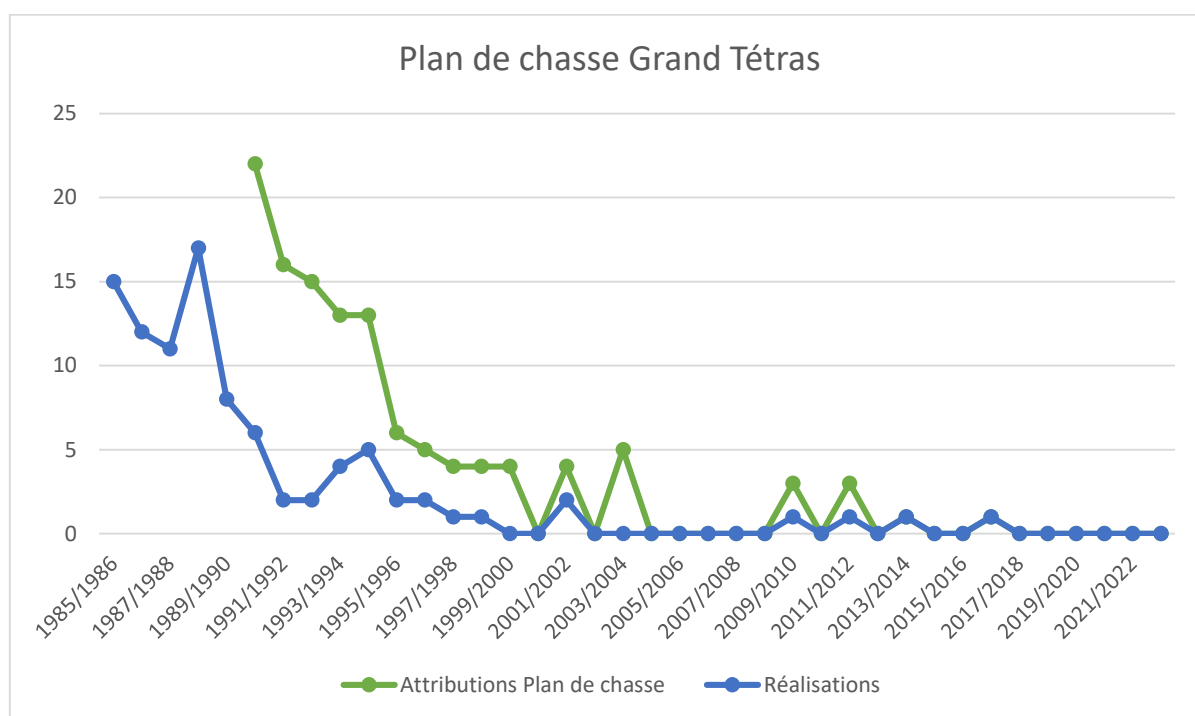
Par décision du 1er juin 2022, le Conseil d'État impose un moratoire de cinq ans sur la chasse du Grand Tétraz au motif que cette espèce est classée vulnérable.

Cette espèce classée chassable doit - jusqu'à l'échéance de la décision du CE - faire l'objet d'une attention particulière par le monde cynégétique afin de pouvoir amener des données techniques et scientifiques fiables et transparentes.

STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées (2016)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées (2015)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016)	Vulnérable (Espèce confrontée à un risque élevé de disparition)
Région	Liste rouge régionale Oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (2015)	En danger (Espèce confrontée à un risque très élevé de disparition)

PRELEVEMENTS



MESURES REGLEMENTAIRES ACTUELLES

Un moratoire national de 5 ans est actuellement en cours pour l'espèce. Celui-ci court de la saison 2022/2023 jusqu'à la saison 2026/2027 incluse.

ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Connaissance des populations	Suivi des populations aux coqs chanteurs sur place de chant au printemps	2	Fin moratoire
Connaissance de la reproduction	Suivi de la reproduction exprimée en nombre total de jeunes rapporté au nombre total de poules sous couvert du protocole de référence de l'Observatoire des Galliformes de Montagnes.	2	Fin moratoire
Aménagement du territoire	Poursuite des travaux de restauration, conservation et création d'habitats favorables à l'espèce	2	Programmation d'un programme fédéral spécifique

LAGOPEDE ALPIN



STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées (2016)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées (2015)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016)	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées)
Région	Liste rouge régionale Oiseaux nicheurs Languedoc-Roussillon (2015)	Vulnérable (Espèce confrontée à un risque élevé de disparition)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

Chasse et tirs interdits

PERDRIX GRISE DES PYRENEES



CONSTATS ET OBJECTIFS

La Perdrix Grise des Pyrénées (*perdix perdix hispaniensis*) est une espèce à forte valeur patrimoniale.

Au niveau national l'espèce est inscrite sur la liste des espèces chassables avec un très fort enjeu de conservation. Cela implique que l'activité cynégétique doit être réglementée de manière à ce que le nombre maximal d'oiseaux prélevés ne compromette pas les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution.

Dans ce contexte, il est patent de fixer des objectifs afin d'assurer une chasse durable de la Perdrix Grise des Pyrénées à savoir :

- Pouvoir justifier que la chasse s'exerce dans des secteurs présentant un indice d'abondance en fonction des

densités moyennes observées en août ;

- Pouvoir définir une combinaison de dispositifs qui fixent un nombre maximal d'oiseaux chassables compatible avec la conservation de l'espèce ;
- Élaborer des mécanismes de surveillance des populations régulièrement en cours de saison ;
- Mettre en œuvre un suivi scientifique ;
- Intégrer le rôle primordial de la fourniture d'un meilleur habitat.

Au niveau départemental, un plan de gestion a été validé en CDCFS en septembre 2022.

STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées (2016)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées (2015)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016)	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées)
Région	Liste rouge régionale Oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (2015)	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées)

PRELEVEMENTS

Exemple de calcul 2022 :

		Suivi des Quotas par Unités de Gestion		15/12/2022
Suivi des Quotas par Unités de Gestion		Saison : 2022/2023		
Unité de Gestion	Quotas	Quotas -5%	Prélèvements	
661-01-CANIGO	26	25	19	
661-02-CARLIT - CAMPCARDOS - LA CALME	182	173	55	
661-03-MADRES - PERICS - GALBE	145	138	23	
661-04-PUIGMAL - CARANCA	76	72	45	
Quota Départemental	429			
Quota Départemental après Réserve des 5%		408		
Prélèvement Départemental			142	

Nombre total de chasseurs ayant prélevé au moins 1 PG : 70

SUIVIS DE L'ESPECE

Les possibilités de prélèvements de la Perdrix Grise des Pyrénées dépendent de la réussite de la reproduction annuelle et des densités observées lors des comptages réalisés durant le mois d'août.

Au cours de l'été la FDC 66 et ses partenaires procèdent à la mise en œuvre de comptages à l'aide de chiens d'arrêt dans l'objectif d'obtenir un indice d'abondance (densité moyenne/100 ha). Ces opérations se déroulent dans le cadre d'un protocole défini par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) ou de tout autre protocole validé scientifiquement.

MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DE L'ESPECE

1. Mise en place de 4 Unités Gestion Perdrix Grise :

- UG Carlit – Campcardos – La Calme
- UG Madres – Pérics – Galbe
- UG Puigmal – Carança
- UG Canigou.



2. Définir pour chaque UG les superficies d'habitats favorables à la reproduction de la Perdrix grise des Pyrénées (Méthode FRC LR et OGM).

UNITE DE GESTION : CARLIT – CAMPCARDOS – LA CALME

Massifs	Unité Naturelle	Superficie des habitats favorables (ha)	Superficie Unité Naturelle (66)
Vallée du Carol	Haute vallée de l'Ariège	776	2403
	Campcardos	555	4826
	Vallée du Lanoux	777	4921
Soulane	Soulane du Carlit	3151	10942
	Plateau de la Calme	1032	7404
UG CARLIT – CAMPCARDOS – LA CALME	Total	6291	30496

UNITE DE GESTION : MADRES – PERICS - GALBE

Massifs	Unité Naturelle	Superficie des habitats favorables (ha)	Superficie Unité Naturelle (66)
Madres	Massif du Madres	5082	10583
	Dormidou - Roc Jallère		4447
	Pic de Portepas - Serra Grand		3113
	Clavera - Pic Bastard		7562
Pérics-Galbe	Puig Péric - Mont Liaret	3125	12643
	Donazan		2984
UG MADRES - PERICS - GALBE	Total	8207	41332

UNITE DE GESTION : PUIGMAL - CARANCA

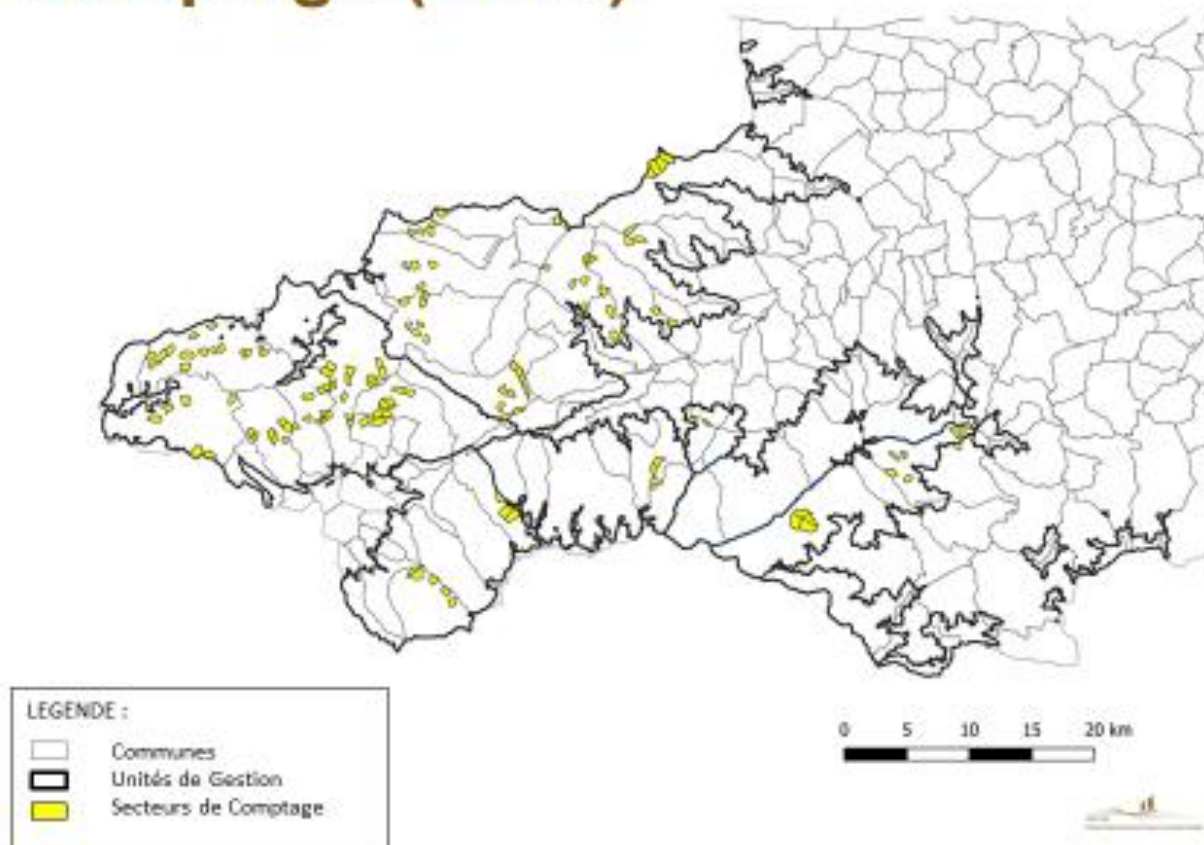
Massifs	Unité Naturelle	Superficie des habitats favorables (ha)	Superficie Unité Naturelle (66)
Puigmal	Massif du Puigmal	2853	14266
Carança	Massif de la Carança	2400	11998
UG PUIGMAL - CARANCA	Total	5253	26264

UNITE DE GESTION : CANIGOU

Massifs	Unité Naturelle	Superficie des habitats favorables (ha)	Superficie Unité Naturelle (66)
Canigou	Pic de Très Estelles	371	1857
	Pic du Canigou - Rotja	2612	13059
	Haute Vallée du Vallespir RG	1812	9061
	Col de Siern - Col d'Ares	675	3376
UG CANIGOU	Total	5470	27353

3. Consolider le maillage de secteurs de comptages déjà en place pour avoir idéalement entre 10 et 30% de superficies favorables à la reproduction échantillonnées / unité de gestion.

Répartition Secteurs de comptage (OGM)



4. Fixer un niveau de prélèvement moyen aux 100 ha en fonction des densités moyennes observées sur les secteurs échantillons (Ref. ONCFS CNERAFN/OGM/FDC66 – Faune sauvage n°279/février 2008 et Birkan M. et Jacob M. 1988 La perdrix grise Hatier, Paris : 171).

Encadré 1 – Calcul du prélèvement admissible

A partir des densités moyennes observées en août sur les secteurs échantillons, l'objectif est de calculer un seuil de prélèvement admissible exprimé en nombre de perdrix pour 100 ha d'habitat de reproduction.

Birkan & Jacob (1988) proposent la formule suivante pour le calcul des possibilités de prélèvements :

$$P = [Sh \times E2 - E1] / Sh (1 + p)$$

Avec :

Sh = survie des oiseaux d'octobre à mai, égal dans notre cas à 0,40

E2 = effectif avant chasse, équivalent ici à la densité moyenne sur secteur échantillon

E1 = effectifs de printemps souhaités, fixés arbitrairement à 30 % de E2

P = prélèvement admissible

p = pertes consécutives à la chasse, fixées ici à 20 % de P.

Un exemple de calcul pour une densité moyenne observée en août de 20 perdrix pour 100 ha donne selon cette formule un prélèvement admissible égal à : $(20 \times 0,40 - 20 \times 0,30) / 0,40 \times (1 + 0,20) = \sim 4$ perdrix pour 100 ha, soit un peu plus de 20 % des effectifs présents avant chasse.

Lorsque les effectifs de perdrix en fin d'été sont importants (densités/100 ha > 30), cette formule de calcul donne rapidement des possibilités de prélèvements généreuses. Cependant, plusieurs paramètres retenus dans la formule de calcul sont susceptibles de varier : les densités moyennes sur l'ensemble de l'habitat de reproduction sont certainement légèrement inférieures à celles observées sur les secteurs de comptage. La survie hivernale peut fortement varier d'une année à l'autre, surtout en zone de montagne. Le pourcentage d'oiseaux blessés non récupérés peut s'avérer dans certains cas supérieur à 20 %.

Pour toutes ces raisons, les seuils de prélèvements recommandés sont plus conservateurs que les seuils théoriques obtenus par la formule de Birkan. En règle générale, ils correspondent à moins de 15 % des effectifs présents avant chasse.

Seuils de prélèvements de perdrix grises en fonction des densités moyennes observées en août

Nombre moyen de perdrix pour 100 ha avant chasse	Seuils de prélèvement nombre de perdrix pour 100 ha d'habitat de reproduction	
	Théoriques	recommandés
]40 - 50]	8-10	6
]30 - 40]	6-8	5
]25 - 30]	5-6	4
]20 - 25]	4-5	3
]15 - 20]	3-4	2
]10 - 15]	2-3	1
[1 - 10]	1-2	pas de chasse

(les seuils recommandés sont ceux utilisés pour le calcul des plans de prélèvements sur les massifs Carlit-Campcardos)

5. Fixer un quota de prélèvements départemental à décliner à l'échelle de chaque Unité de Gestion.

6. Réfléchir, le cas échéant, à la modification de la localisation des réserves et à l'instauration de zones « refuge ».

ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE
Réflexion sur l'opportunité et la possibilité d'autoriser le lâcher de Perdrix grises labellisées sur une zone expérimentale et de mettre en place un suivi, comme solution de dernier recours en cas d'effondrement des populations de Perdrix grises des Pyrénées.		2

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES <u>NATIONALES</u>	
75	Délivrance d'un Carnet de prélèvement aux détenteurs de droits de Chasse par la Fédération Départementale des Chasseurs (Réf : Arrêté Ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne).
76	Délivrance d'un Carnet de prélèvement aux chasseurs - qui en formulent la demande – par le détenteur de droit de chasse.
77	Le détenteur de droit de chasse tient à jour une liste des chasseurs bénéficiaires.

78

Le chasseur bénéficiaire retourne son carnet de prélèvement – utilisé ou non - à chaque détenteur du droit de chasse au plus tard quinze jours après la date de fermeture de l'espèce Perdrix Grise des Pyrénées

79

Au plus tard trente jours après cette même date, chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des bénéficiaires

80

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, au préfet, des prélèvements réalisés durant la campagne de chasse dans le département, par espèce, par commune et par territoire

81

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, au préfet, des prélèvements réalisés durant la campagne de chasse dans le département, par espèce, par commune et par territoire de chasse en indiquant pour les carnets non retournés les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

82

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire ou par le détenteur du droit de chasse, la délivrance de carnets pour la campagne suivante peut être refusée au détenteur ou au chasseur considérés, par décision du préfet, prise après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et notifiée au détenteur du droit de chasse concerné.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

83

Ouverture 3^{ème} dimanche de septembre.

84

Fermeture le 11 Novembre.

85

Fixer annuellement un quota de prélèvements départemental. (Arrêté préfectoral spécifique).

86

Fixer annuellement un quota de prélèvements par Unités de Gestion. (Arrêté préfectoral spécifique).

87	Mise en place d'un taux d'alerte de 5% sur les quotas de prélèvements à réaliser, afin de prévenir tout dépassement.
88	PMA 2 Perdrix grise des Pyrénées/ jour / Chasseur.
89	PMA 10 Perdrix grise des Pyrénées/ an / chasseur. (Bagues de prélèvement obligatoires).
90	Groupes de 3 chasseurs maximum.
91	5 jours de chasse / semaine. (Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux)
92	Lâchers interdits sur l'ensemble du département.
93	Tirs autorisés uniquement sur les territoires intégrés dans les Unités de Gestion

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUR LE CHASSEUR

94	Informar de façon hebdomadaire son détenteur de droit de chasse (au plus tard le lundi matin) des prélèvements effectués
----	--

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU DETENTEUR DE DROIT DE CHASSE

95	Informar de façon hebdomadaire la FDC 66 (au plus tard le mardi) des prélèvements effectués sur son territoire à l'aide de l'application informatique mise à sa disposition par la FDC 66
----	---

III-3. OISEAUX DE PASSAGE



Les Turdidés	Les Colombidés	Autres
<i>Grive Draine</i> <i>Grive Litorne</i> <i>Grive Mauvis</i> <i>Grive Musicienne</i> <i>Merle noir</i>	<i>Pigeon Biset</i> <i>Pigeon Colombin</i> <i>Pigeon Ramier</i> <i>Tourterelle des bois*</i> <i>Tourterelle Turque</i>	<i>Bécasse des bois</i> <i>Caille des blés</i>

CONSTATS

La présente session « **oiseaux de passage** » fait l'objet d'un plan de gestion départemental appliqué depuis la saison cynégétique 2021/2022.

Le plan de gestion défini dans ce qui suit constitue l'aspect réglementaire -

opposable à tous les chasseurs du département et à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse (ACCA, AICA, Chasses privées...) - pour une durée égale à celle du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

STATUT DE CES ESPECES

Espèces chassables.

ENJEUX

Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces d'oiseaux de passage.

ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion et les populations des oiseaux de passage.	Adapter les périodes de chasse, connaître, contrôler, analyser les prélèvements. Connaître et suivre par comptage les populations de certains oiseaux de passage Aménager des habitats de la faune sauvage.	1	Effectif
Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps	Informier et former des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse.	1	Permanent
Lutter contre le braconnage	Faire effectuer des contrôles efficaces (plan de gestion inscrit au SDGC et carnet de prélèvement)	1	Permanent
Optimiser la vigilance durant les périodes de forte sécheresse	Accentuer les opérations d'observation et de surveillance d'oiseaux durant les périodes considérées	1	Permanent (en fonction des conditions météorologiques)

MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DES ESPECES

Le plan de gestion défini ci-après a pour objectif essentiel d'appliquer sur les territoires une exploitation durable et rationnelle des populations d'oiseaux de passage.

Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse, de mise en application de quotas de prélèvements. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des zones de gestion.

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices et déprédatrices.

Le plan de gestion s'inscrit dans la durée du SDGC et pour une durée de six années à compter de la saison 2023/2024.

SUIVIS DES POPULATIONS

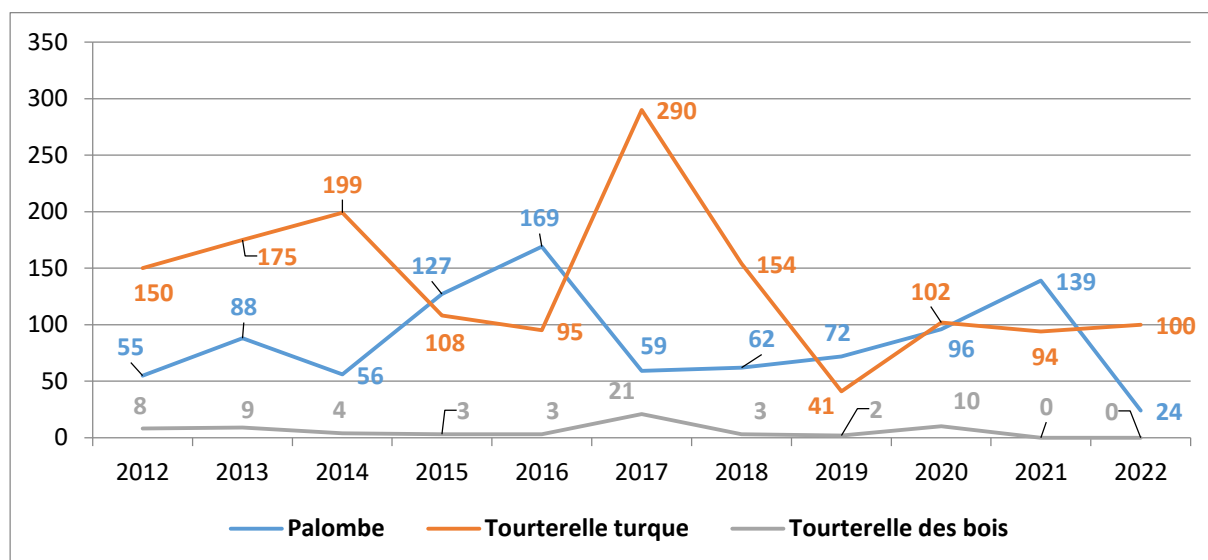
De nombreux suivis sur les espèces d'oiseaux de passage sont réalisés par la FDC66.

La FDC 66, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe aux suivis par baguage des espèces de passereaux et notamment des turridés (grive musicienne et merle noir) mais également des Colombidés, Bécasse des bois et Caille des blés.

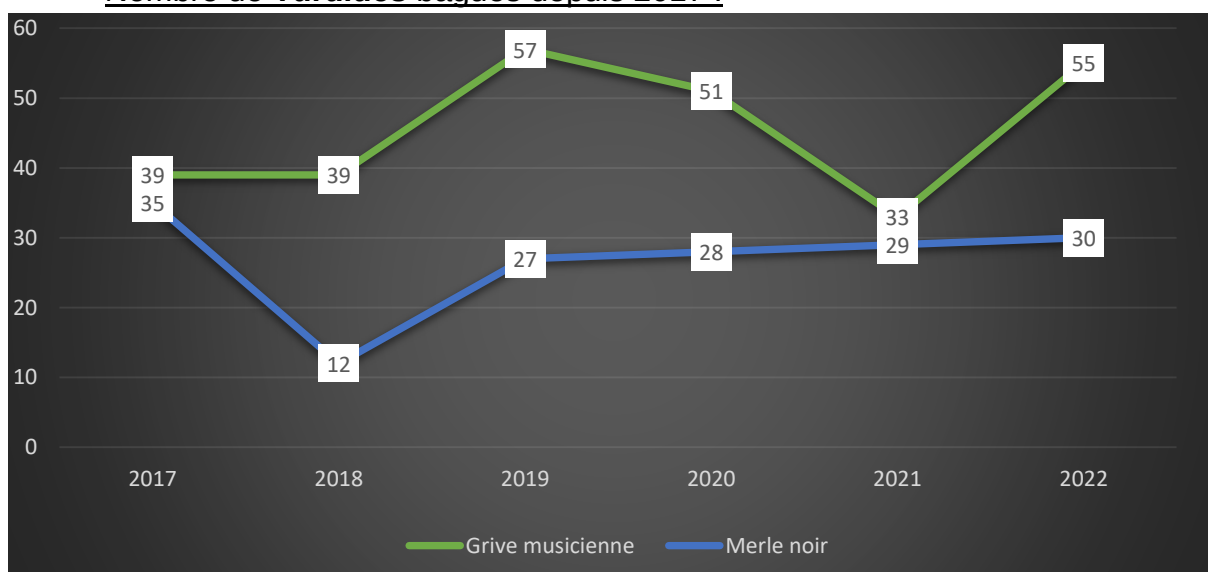
Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

1- Comptages/Baguages :

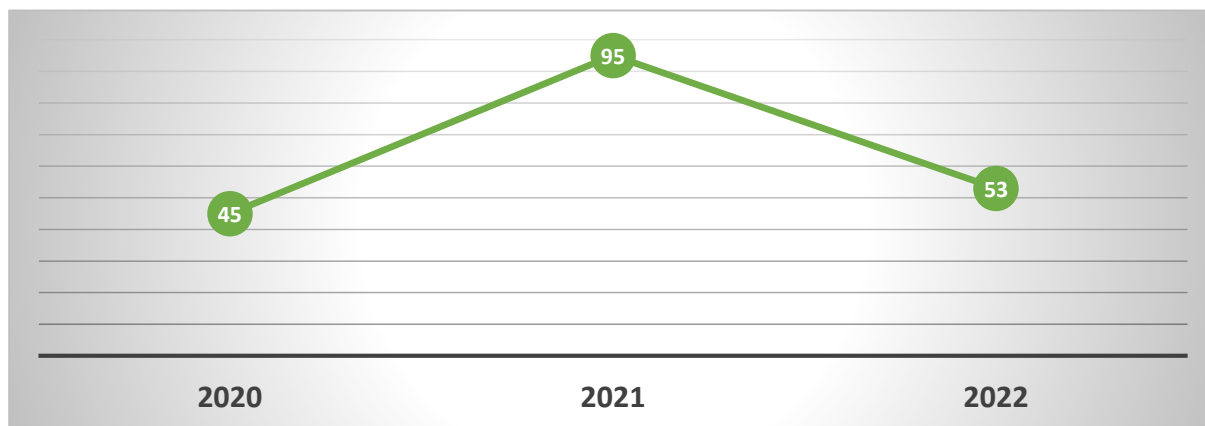
- Nombre de **Colombidés** bagués depuis 2012 :



- Nombre de **Turridés** bagués depuis 2017 :



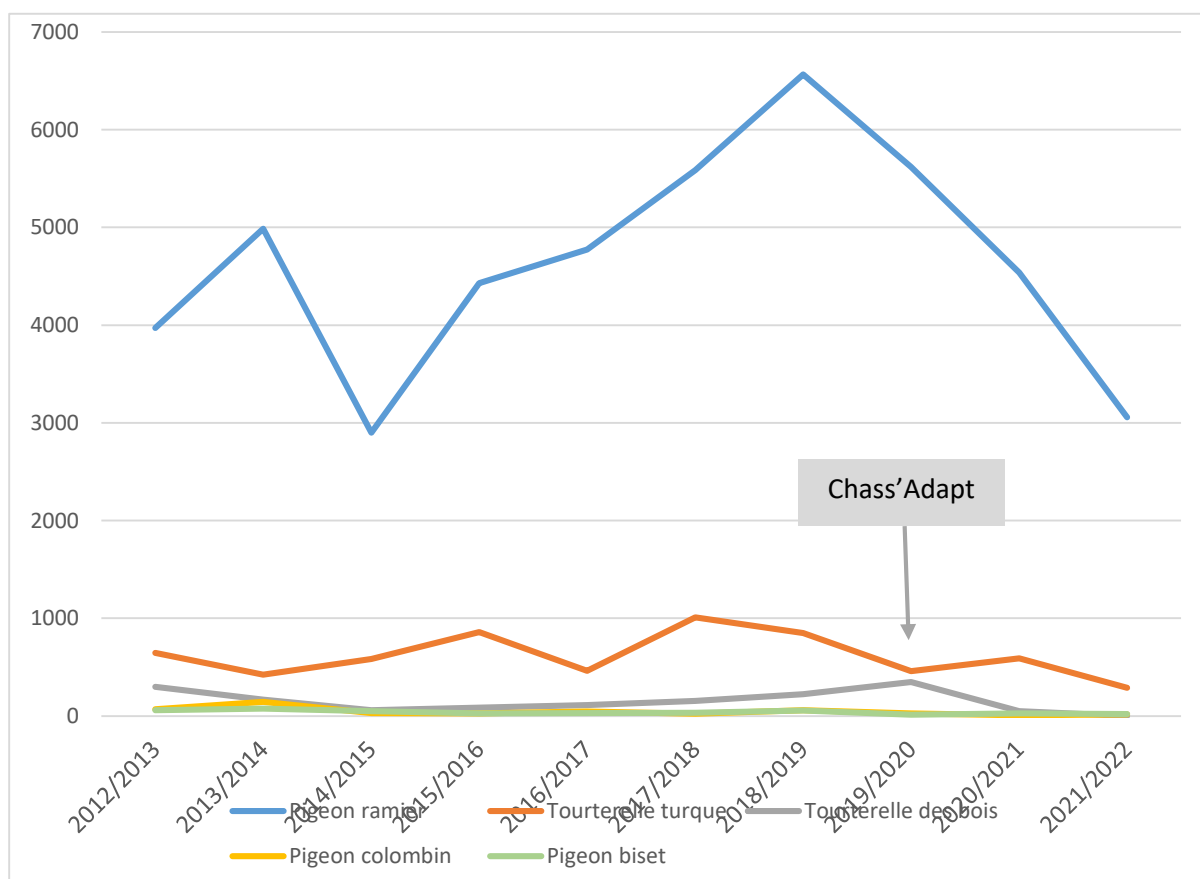
- Concernant la **Bécasse des bois**, les premiers suivis remontent aux années 1990 et depuis une quinzaine d'individus sont équipés tous les ans.
- Nombre de **cailles des blés** baguées depuis 2020 :



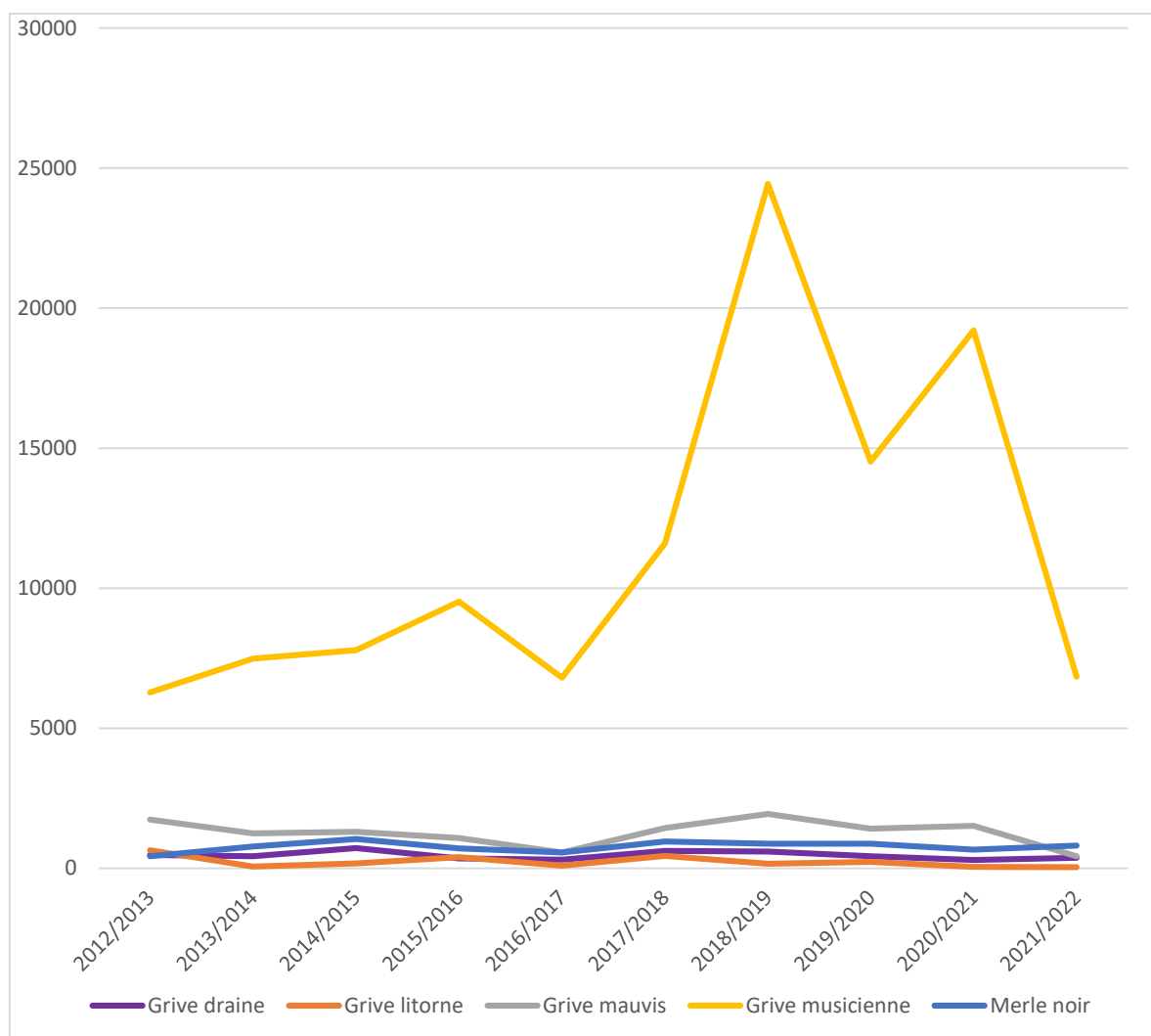
- **Colombidés :**

Les 2 espèces de colombidés les plus prélevées sont :

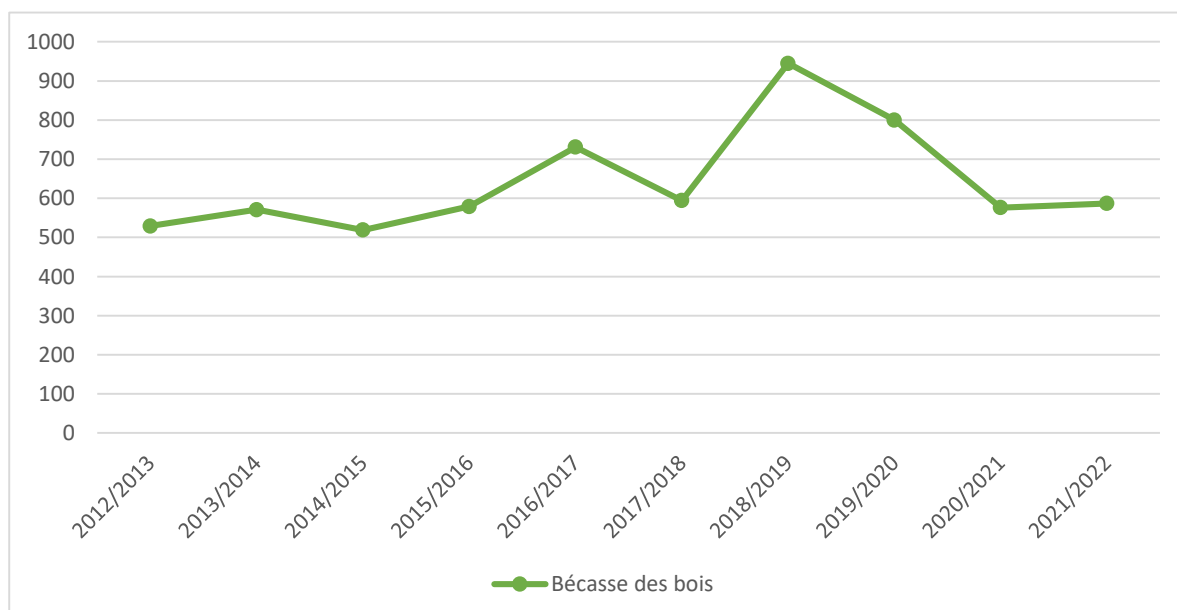
- le pigeon ramier avec une moyenne de 4 643 prélèvements par an sur les 10 dernières années ;
- la Tourterelle turque avec 617 prélèvements par an en moyenne sur les 10 dernières années.



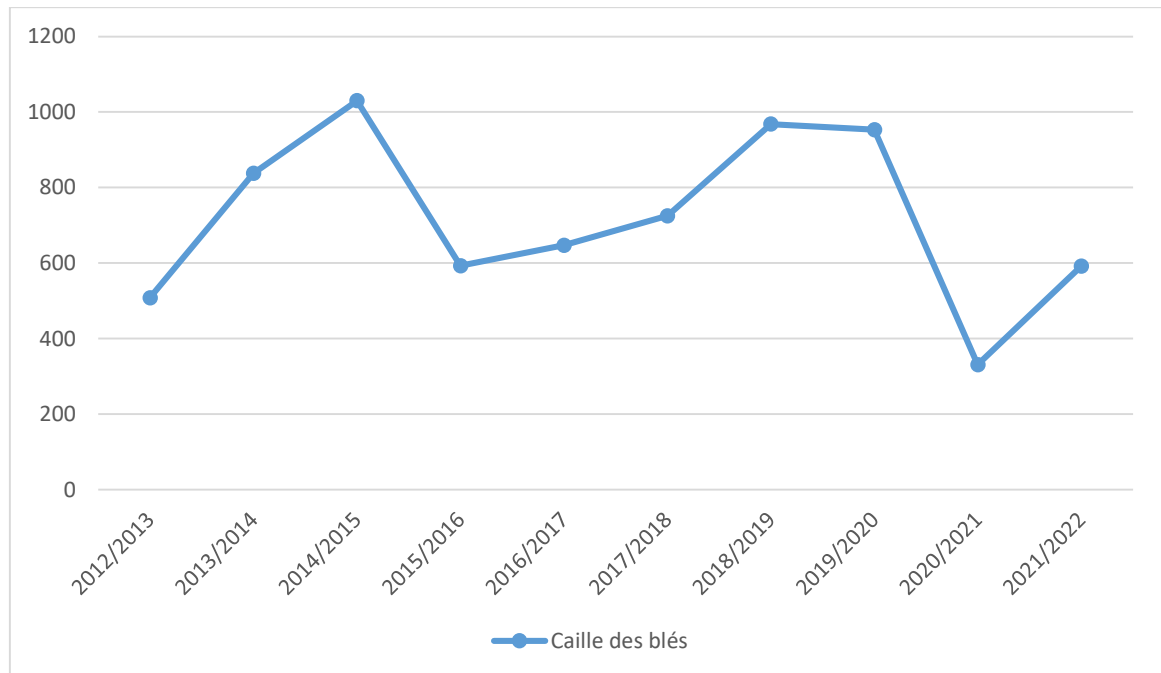
- Nombre de **Turdidés** prélevés depuis 2012 :



- Nombre de **bécasses des bois** prélevées depuis 2012 :



- Nombre de **cailles des blés** prélevées depuis 2012 :



3- Surveillance sanitaire :

La FDC 66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR). Chaque année des analyses sont réalisées sur le département.

4- Suivis spécifiques : « protocole vague de froid ».

En période de froid intense prolongé sur plusieurs jours consécutifs (températures négatives, gel des sols et chutes de neige), le protocole national dit « vague de froid » doit être appliqué.

En effet, de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices ont des difficultés de nourrissage. De fortes densités d'oiseaux se concentrent sur les zones les plus propices à la nourriture, pouvant augmenter la vulnérabilité de l'avifaune. Le Code de l'environnement prévoit dans l'article R. 424-3 qu'« en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le Préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du Préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension ».

Un réseau d'observateurs et des sites de référence permettent de mettre à disposition des décideurs les informations nécessaires quant à la poursuite ou pas de l'activité cynégétique.

Lors de la vague de froid de 2012, la FDC 66 a mis en place le protocole avec sorties d'observation chaque nuit pendant la période critique, puis une nuit sur deux. Le Club National des Bécassiers 66, les services de l'ONCFS et les chasseurs ont pris part, activement, aux suivis de l'avifaune. Toutes les espèces rencontrées, gibier et non-gibier, ont fait l'objet des plus grandes attentions. L'adiposité des Bécasses et Grives a été suivie de près avec pesage des individus capturés/prélevés. L'augmentation des effectifs en zone de plaine, la présence d'individus dans des lieux inhabituels et les comportements peu farouches ont attesté de l'impact de cette vague de froid sur les oiseaux et l'importance de fermer la chasse temporairement. Les observations de terrain ont démontré l'intérêt des cultures faunistiques pour la faune sauvage ; de nombreuses espèces de passereaux étaient en activité d'alimentation. Grâce aux sorties quasi-quotidiennes et aux comptes-rendus délivrés à la préfecture, la FDC 66 et ses collaborateurs se sont positionnés en tant qu'aide précieuse et incontournable dans la prise de décision pour le maintien ou pas de la chasse pendant cette période.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

96

Le présent plan de gestion oiseaux de passage s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

97

La Gestion des populations s'effectue au travers **du Carnet du chasseur 66** (voir modalités d'utilisation p.21).

98

Les PMA / Quotas, jours et conditions de chasse sont définis comme suit :

Espèce	Prélèvements Maximaux autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.

Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
*Tourterelle des bois	Selon évolution de la réglementation cynégétique nationale	
Tourterelle turque		Chasse autorisée tous les jours
Pigeon ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 février au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Points particuliers	Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse.	
	Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels, les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe.	
	La chasse de la bécasse et des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.	
	La chasse du petit gibier (sédentaire et migrateur) est interdite à plus de 3 personnes, à l'exception des chasses pratiquées à partir d'un poste fixe (possibilité d'être plus de 3 chasseurs sur le même poste).	
	A l'exception de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port a minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 cm ou d'un couvre-chef de couleur fluorescente est obligatoire.	

Infractions et sanctions

Toute infraction pénale au plan commun de gestion oiseaux de passage peut être punie d'une amende maximale de 750 € et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe.

La FDC 66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peuvent se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

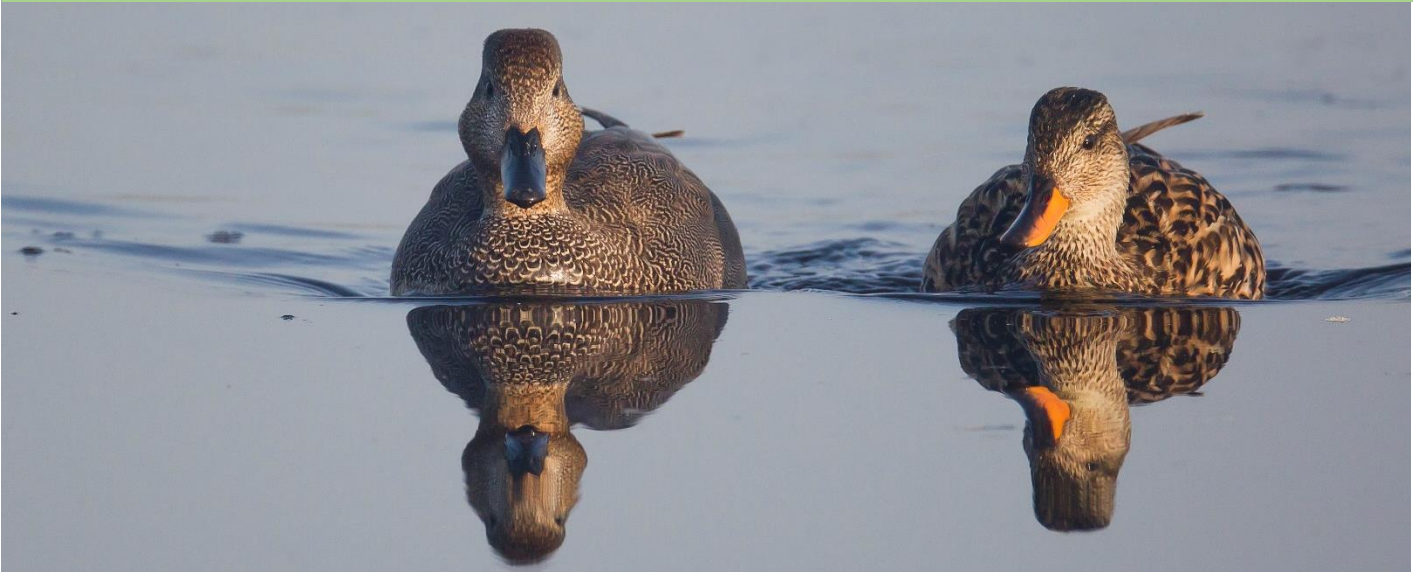
A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de *l'article L. 428-20 du Code de l'environnement*, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et du « matériel distribué » ad hoc aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article *L. 428-21 du Code de l'environnement* à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.



III-4. GIBIER D'EAU



Canards, Oies, Foulques

Chipeau
Colvert
Foulque macroule
Garrot à œil d'or
Macreuse brune
Macreuse noire
Milouin
Morillon
Nette rousse
Oie cendrée
Oie des moissons
Oie rieuse
Pilet
Poule d'eau
Râle d'eau
Sarcelle d'été
Sarcelle d'hiver
Siffleur
Souchet

Limicoles

Barge rousse
Bécasseau maubèche
Bécassine des marais
Bécassine sourde
Chevalier aboyeur
Chevalier arlequin
Chevalier combattant
Chevalier gambette
Courlis corlieu
Huîtrier pie
Pluvier argenté
Pluvier doré
Vanneau huppé

CONSTATS

La présente session « **Gibier d'eau** » fait l'objet d'un plan de gestion départemental appliqué depuis la saison cynégétique 2021/2022 dont l'objectif prioritaire est de maintenir une chasse durable et raisonnée.

Le plan de gestion défini dans ce qui suit constitue l'aspect réglementaire - **opposable à tous les chasseurs du département et à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse (ACCA, AICA, Chasses privées)** pour

une durée égale à celle du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Aboutissement d'un travail acharné des acteurs cynégétiques locaux, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales est aujourd'hui la seule en France à être co-gestionnaire auprès du Syndicat mixte Rivage d'un site du Conservatoire du Littoral (site des Sagnes d'Opoul sur l'étang de Salses-le-Château).

STATUT DES ESPECES

Espèces chassables

ENJEUX

Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces de gibier d'eau.

ORIENTATIONS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHÉANCE
Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion du gibier d'eau	Adapter les périodes de chasse, Limiter et contrôler les Prélèvements.	1	Effectif
Etaler les prélèvements sur toute la saison et permettre aux oiseaux de gagner leurs zones de quiétude modère les forts prélèvements des premiers jours.	Analyse des Carnets de Prélèvement	1	

Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps	Informier et former des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse.	1
Lutter contre le braconnage	Faire effectuer des contrôles efficaces (plan de gestion inscrit au SDGC et carnet de prélèvement)	1

MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DES ESPECES

Le plan de gestion défini ci-après a pour objectif essentiel d'appliquer sur les territoires une exploitation durable et rationnelle des populations de gibier d'eau.

Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse, de mise en application de quotas de prélèvements. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des zones de gestion.

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices et déprédatrices.

Le plan de gestion s'inscrit dans la durée du SDGC et pour une durée de six années à compter de la saison 2023/2024.

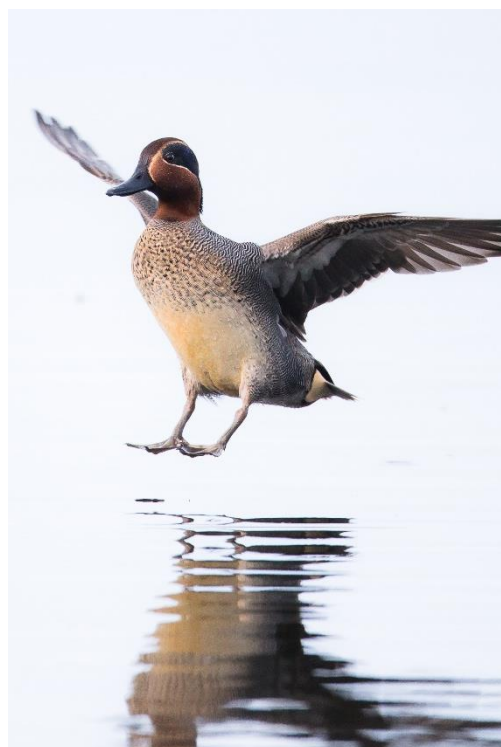
SUIVIS DES POPULATIONS :

Des suivis des espèces d'oiseaux d'eau sont réalisés par la FDC 66 sur la majorité des plans d'eau de la Plaine du Roussillon.

Les points d'hivernage et de reproduction les plus importants sont suivis depuis plus de 30 ans pour certains. Ces **comptages** se réalisent par points **fixes** aux mêmes dates d'une année sur l'autre.

Ces suivis sont relayés au niveau national par l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA).

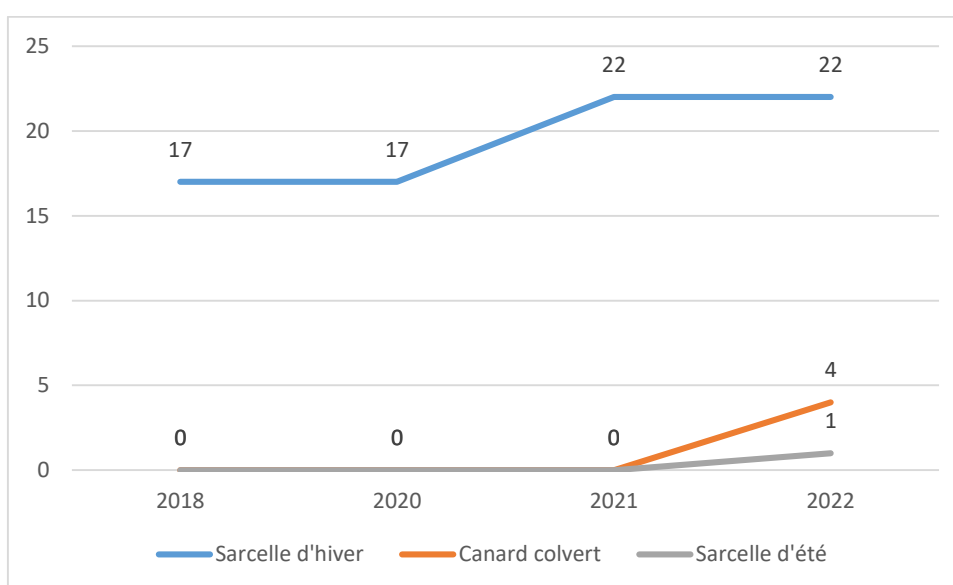
Une **collecte d'ailes** est également réalisée chaque année pour l'ISNEA auprès des chasseurs de gibier d'eau afin d'obtenir des données sur l'âge ratio, le sexe ratio, la répartition géographique par catégorie d'âge et de sexe, le suivi temporel du poids par sexe et par âge des oiseaux prélevés.



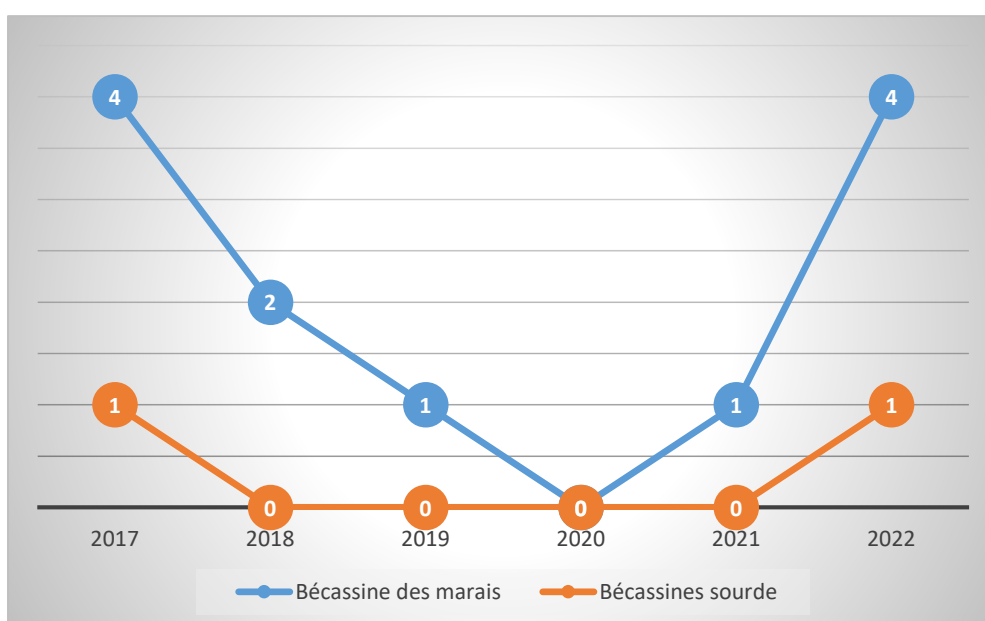
L'ACDPM, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe également aux **suivis par baguage de la sarcelle d'hiver et des bécassines** (marais et sourde) organisés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

1- Comptages/baguages.

- Nombre d'**Anatidés** bagués depuis 2018 :



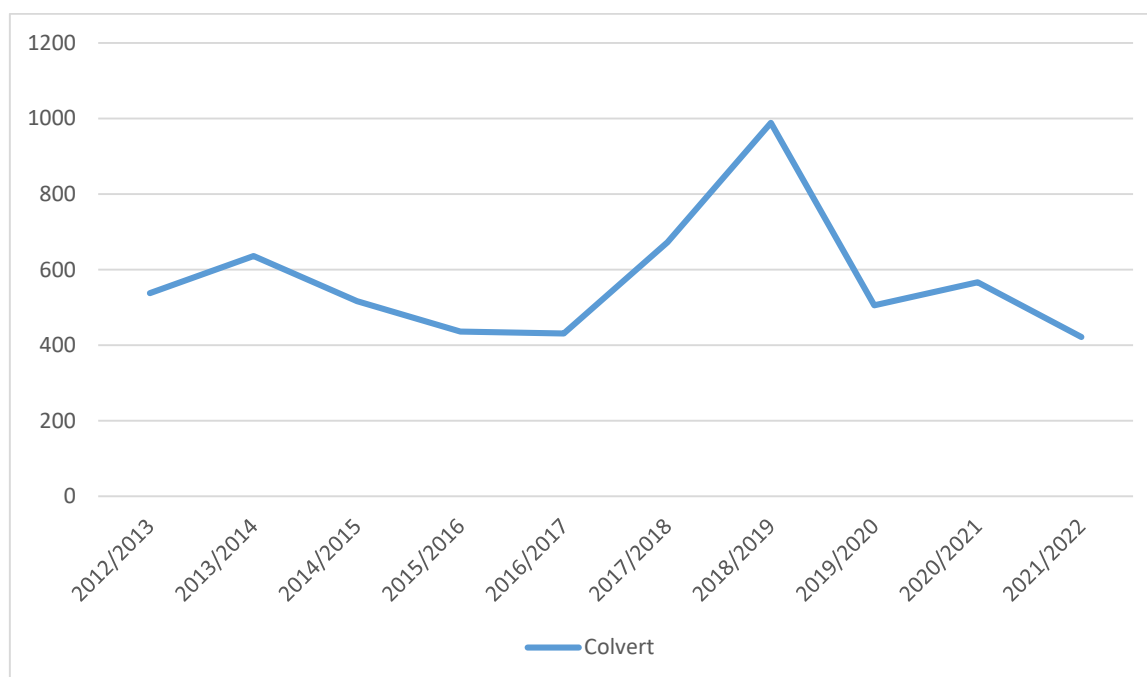
- Nombre de **bécassines** baguées depuis 2017 :



PRELEVEMENTS

Potentiellement, tous les chasseurs du département sont susceptibles de pratiquer la chasse du gibier d'eau, histoire de passionnés avec l'utilisation d'appelants ou la rencontre au détour d'une rivière pour une chasse au cul levé. Le gibier d'eau présent sur une grande partie du département fréquente également les espaces agricoles et les parcelles temporairement inondées.

Les prélèvements réalisés sur le gibier d'eau et notamment les anatidés sont à plus de la moitié (57 %) représentés par le canard colvert. Cette espèce quasi sédentaire nécessite donc une gestion départementale adaptée.



Un réseau de zones de quiétude

Le département présente un maillage de sites non chassés favorables au développement des espèces d'anatidés. Les principaux étangs (Salses-le-Château, Canet-en-Roussillon, Villeneuve-de-la-Raho) ont tous des surfaces de zone humide en réserve de chasse.

Le réseau de zones de quiétude (réserves, sites avec accès limité...) joue un rôle prépondérant dans la dynamique des populations de gibier d'eau. Ces zones de quiétude sont souvent des lieux de regroupement en période hivernale.

Les nombreux canaux, « agouilles » et autres zones humides ponctuelles sont autant de sites de repos et d'alimentation.

Surveillance sanitaire

La FDC 66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR). Chaque année, des analyses sont réalisées sur le département.

Participation à la lutte organisée contre les espèces invasives

Dans la mesure de leur capacité, les chasseurs en zone humide devront redoubler d'effort pour la régulation des espèces invasives et, particulièrement, celles faisant l'objet de campagnes de lutte organisées (Ragondin, Vison d'Amérique, Bernache du Canada, Oуетte d'Egypte, Erismature à tête rousse...).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

99

Le présent plan de gestion gibier d'eau s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées Orientales.

Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion :

- 1) **Une zone maritime** incluant les zones de chasse maritime des ACCA/AICA et le Domaine public maritime (Zones de chasse maritime concernées : le Barcarès, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Argelès-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire).

- 2) **Une zone intérieure** – incluant le reste du département (rivières, plans d'eau, canaux, mares temporaires, lacs de montagne et l'ensemble du territoire terrestre...)

100

La Gestion des populations s'effectue au travers du carnet du chasseur 66.

101

Les PMA / Quota, jours et conditions de chasse sont définis comme suit :

A/ Mesures en lien avec les objectifs cités :

	ZONE MARITIME	ZONE INTERIEURE
ESPECES CONCERNEES	GIBIER D'EAU	
PERIODE DE CHASSE	Selon arrêté ministériel	Ouverture générale de la chasse (Sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroules et les poules d'eau)
JOURS DE CHASSE	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Chasse autorisée tous les jours dès l'ouverture générale de la chasse	
OUVERTURE	Ouverture décalée au premier week-end de la 3 ^{ème} décade d'août à 6H	Ouverture générale de la chasse (Sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroules et les poules d'eau)
Conditions spécifiques de chasse	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales) dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement, à savoir : - En zone de chasse maritime ; - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
Utilisation d'appelants vivants	Autorisée	Interdite
PRELEVEMENTS MAXIMAUX AUTORISES PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR	• 7 canards (toutes espèces confondues) / jour • 2 oies / jour • 10 foulques macroules / jour • 10 Gallinules poule d'eau / jour • 5 vanneaux huppés/ jour	
REPEUPLEMENT (spécifique au Canard colvert)	Pas de lâcher de tir en saison (jamais réalisé jusqu'à ce jour)	

DISPOSITIF DE CONTROLE DES PRELEVEMENTS	Carnet du chasseur 66
AGRAINAGE	Interdit
POINTS PARTICULIERS	- La présence sur les zones de chasse n'est autorisée qu'une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après l'heure légale. - L'attache des appelants ou pose des cages (mise en action de chasse) est autorisée uniquement pendant les horaires de présence aux zones de chasse, soit une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après. - Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels, les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe. - Battue aux gibiers d'eau interdite - Interdiction d'être en possession d'instruments (lunette, jumelles ...) équipés de vision nocturne et/ou thermique sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse. - Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse. - L'accès aux zones de chasse en bateau à moteur est interdit. - La chasse du petit gibier (sédentaire et migrateur) est interdite à plus de 3 personnes, à l'exception des chasses pratiquées à poste fixe (<i>possibilité d'être plus de 3 chasseurs sur le même poste</i>). - A l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port a minima d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire

ATTENTION : les Prélèvements Maximaux Autorisés de la Zone maritime et de la Zone intérieure ne se cumulent pas.

Exemple : Pour une même journée, un chasseur ayant déjà prélevé 7 canards (quota atteint) dans la zone maritime ne peut plus en prélever d'autres dans la zone intérieure.

☞ Pour l'ensemble du département les associations (ACCA, ACDPM...) qui le souhaitent pourront être plus restrictives que le plan de gestion

Dans un souci d'adapter au mieux la gestion et notamment les conditions de pratique de la chasse (quotas, date...), des mesures peuvent être rajoutées/modifiées/supprimées annuellement. Ces modifications découleront des résultats des comptages / suivis réalisés qui guideront les orientations de gestion et seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse de manière spécifique.

B/ Mesures expérimentales spécifiques au site des Sagnes d'Opoul.

Le site des Sagnes d'Opoul (Carte ci-dessous), propriété du Conservatoire du Littoral sur la commune de Salses-le-Château, bénéficie de mesures de gestion particulières.

Après validation des acteurs cynégétiques concernés sur la zone (ACCA de Salses-le-Château et A.C.D.P.M), ces mesures de gestion expérimentales complémentaires à celles citées précédemment ont été retenues.



Site des Sagnes d'Opoul (Commune de Salses-le-Château)	
102	
JOURS DE CHASSE	Mercredi, samedi, dimanche
Conditions spécifiques de chasse	Accès par l'étang interdit
	A l'exception des parcelles de prés salés (voir carte n°2 page suivante) la chasse est autorisée uniquement à poste fixe (déplacement avec arme sous étui)
	La chasse des bécassines (sourdes et marais) est autorisée au cul levé sur les parcelles de prés salés figurant sur la carte n°2 page suivante
	Port de grenaille de plomb interdit
	Accès terrestre par parkings obligatoires (voir carte n°3 page suivante)

**PRELEVEMENTS MAXIMAUX
AUTORISES
COMPLEMENTAIRES**

Rallidés (Foulque macroule, Gallinule Poule d'eau et râle d'eau) 5 pièces toutes espèces confondues par jour et par chasseur

Délimitation du site expérimental des Sagnes d'Opoul



Délimitation des parcelles autorisées pour la chasse au cul levé des Bécassines (sourdes et marais).



Zones de stationnement obligatoire



Repeuplement (Canard colvert uniquement) :

Les associations souhaitant mener des opérations de repeuplement s'engagent à respecter les éléments techniques du cahier des charges prévues dans le cadre de l'accompagnement des territoires. Les lâchers de canard colvert sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Les lâchers de jeunes individus non volants (halbrans) se feront en été et dans le cadre d'une démarche qualitative avec des oiseaux ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

Infractions et sanctions

Toute infraction pénale au plan commun de gestion gibier d'eau peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe. La FDC 66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peuvent se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

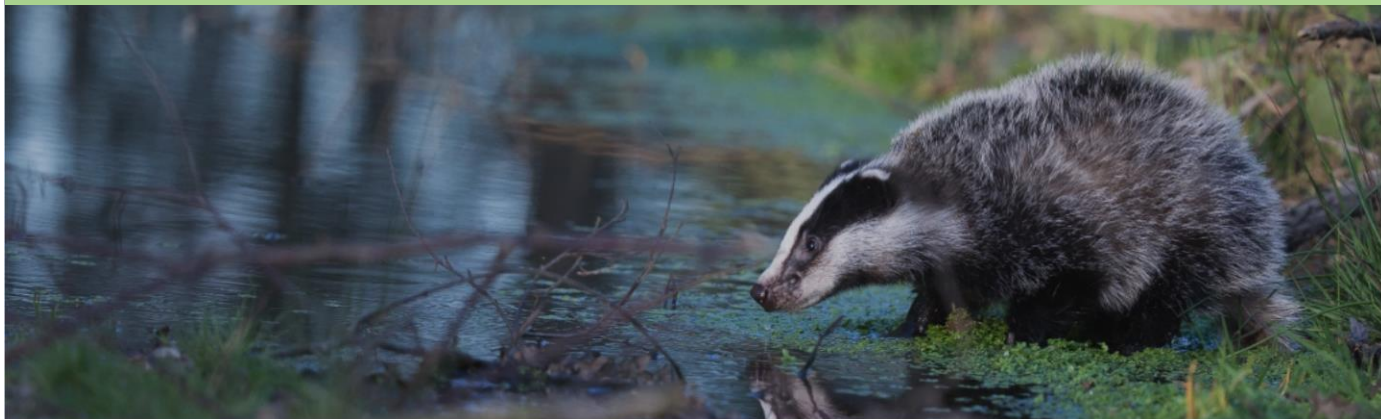
A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et du « matériel distribué » ad hoc aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du Code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.



III-5. AUTRES ESPECES SEDENTAIRES D'OISEAUX ET DE MAMMIFERES CHASSABLES



STATUTS DES ESPECES :

Marmotte, blaireau, renard, martre, fouine, belette, geai des chênes, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

Bernache du Canada

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle.)

Chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle.)

Putois

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

OBJECTIFS :

- ♦ Améliorer les connaissances sur les populations.
- ♦ Vigilance sanitaire.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon les dispositions de l'Arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture.

103	DATES OUVERTURE	DATES CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	JOURS DE CHASSE AUTORISES
Belette, fouine, putois, martre, geai des chênes, corneille noire,	Ouverture générale	Dernier jour de février		Cf. Arrêté préfectoral

chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, étourneau sansonnet, pie bavarde				
Marmotte	Chasse et tirs interdits			
Blaireau	Ouverture générale	<u>Chasse à tir</u> : cf. arrêté préfectoral <u>Déterrage</u> : pour les équipages de vènerie sous terre jusqu'au 15/01		Cf. Arrêté préfectoral
Renard	01/06	Dernier jour de février	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période	Cf. Arrêté préfectoral



III-6. ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS



CONSTATS

Dans le cadre de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la Fédération des Chasseurs argumentera son classement à l'échelle départementale.

Ce dernier sera complété par des propositions locales sur les territoires en Plan de Gestion Cynégétique pour

les Galliformes de montagne et le petit gibier de plaine.

Deux thèmes seront prioritaires durant les 6 prochaines années. :

- La Biodiversité et le Suivre des Prédations et des déprédations
- La Gestion des Populations

BILAN DU SDGC 2016/2022

Bilan des actions	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
Sensibiliser les chasseurs à devenir piégeurs pour rendre efficaces leurs actions en faveur du petit gibier	1	Réalisée avec peu d'impact
Accentuer la pression de piégeage, sur l'ensemble du département, et notamment sur les zones d'accueil favorables au petit gibier, en complément de l'aménagement du milieu et des lâchers de	1	Réalisée ponctuellement et localement

repeuplement avec des espèces labellisées génétiquement		
Sensibiliser les piégeurs à augmenter la pression de piégeage	2	Réalisée avec peu de résultats (réglementation)
Optimiser la reconnaissance et l'aide aux piégeurs à condition de justifier des résultats	3	Sans objet
Rappeler l'obligation aux piégeurs de remplir et transmettre aux autorités compétentes les carnets de piégeage et un bilan	1	Sans objet
Connaître l'état des populations de ces espèces et pouvoir les faire classer nuisibles le cas échéant	1	Volonté affichée
Noter dans le Carnet du Chasseur 66 ou le carnet de battue, les espèces nuisibles tuées lors de l'acte de chasse au même titre que les autres espèces	1	Réalisée
Proposer des outils de suivi des espèces piégées pour une meilleure remontée des données, réaliser des enquêtes.	2	Non réalisée
Envoyer annuellement aux présidents d'ACCA des déclarations de dommages causés par la faune sauvage aux élevages et autres structures, afin qu'ils les renvoient à la FDC pour augmenter nos connaissances sur la présence des espèces prédatrices, déprédatrices et classées nuisibles	2	Réalisée
Responsabiliser les Présidents d'ACCA/AICA et les chasseurs afin de sensibiliser les non-chasseurs aux notions de piégeage, d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles et aux risques sanitaires que certaines d'entre elles font courir à la faune sauvage, domestique ou à l'homme	3	Informations transmises

ORIENTATIONS A 6 ANS

Orientations			
OBJECTIFS	ACTIONS	PRIORITE	APPLICATION
Améliorer les connaissances, suivre la biodiversité et l'évolution des populations	Suivis de populations (Indice Kilométrique nocturne renard), enquêtes etc.	2	
	Suivis et analyses des prélèvements cynégétiques,		

		bilans de captures et tirs administratifs		
Centraliser et analyser les données de déprédations causées aux activités agricoles, cynégétiques et humaines	et les de	Recueil des données de déprédations (fiche spécifique) et autres éléments. Poursuivre le recueil et le traitement des attestations dégâts (y compris avec les particuliers pour les dégâts matériels).	1	
Réguler les Populations	les	Développer les Formations « agrément de piégeage » Création et accompagnement d'une association départementale des piégeurs	2	



III-7. LE GRAND GIBIER NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE



BILAN DES OBJECTIFS GRAND GIBIER NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE SDGC 2016/2022

Gestion des populations		
OBJECTIF PRINCIPAL	Maintenir le plan de gestion départemental et prendre en compte le Plan National de Maîtrise du Sanglier. Faire prendre conscience à l'ensemble des chasseurs de l'importance de l'aspect sanitaire de la venaison.	
Action	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
Poursuivre et réactualiser le plan de gestion Sanglier départemental	1	Réalisée
Poursuivre le bilan à mi-saison	1	Réalisée
Chasse collective en battue ; individuelle à l'approche ou à l'affût	1	Réalisée, intégrée au plan de gestion Sanglier
Respecter les règles élémentaires de sécurité sanitaire	1	Réalisée

Poursuivre l'implication dans le réseau SAGIR Présence de <i>Trichinella</i> en Espagne et de la <i>peste porcine</i> en Europe centrale	1	Réalisée
Analyser les carnets de battue : bilan de la saison	1	Réalisée
Mettre en place un logiciel de saisie des carnets de battue accessible par les ACCA, depuis le site de la FDC 66	2	Réalisée
Avoir un retour exhaustif des prélèvements réalisés en battues administratives et à l'affût (autorisation préfectorale spécifique)	2	Réalisée
Réduire le délai des demandes d'autorisation de chasser en réserve de 48h à 24h. Pour le week-end, au plus tard le vendredi midi.	2	Réalisée

Gestion des dégâts		
OBJECTIF PRINCIPAL	1) Maîtriser le coût des dégâts	
Action	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
Tenir à jour la cartographie des points noirs	1	Réalisée
Anticiper l'ouverture de la chasse et poursuivre les tirs d'été.	1	Réalisée
Retarder la fermeture	1	Réalisée
Mettre en place la chasse à l'affût	1	Réalisée
Organiser des battues et des tirs administratifs, le cas échéant	1	Réalisée
Maintenir les interventions des services techniques de la FDC 66 auprès des agriculteurs victimes de dégâts : conseils, batteries en prêt contre caution	1	Réalisée et développée
Finaliser la rédaction d'une Charte entre Agriculture et Chasse	1	Réalisée
Encourager le développement des cultures dissuasives dans les zones forestières pour maintenir les sangliers éloignés des exploitations	2	Réalisée localement
Maintenir l'interdiction d'agrainage dans le département sauf dérogation sollicitée en cas de dégâts avérés	1	Réalisée
Etablir et signer la charte d'agrainage	1	Réalisée
Réaliser dans des localités choisies des zones d'agrainage dissuasif éloignées des exploitations agricoles sensibles	2	Réalisée

Mettre en place une participation au territoire quand le produit du timbre sanglier est insuffisant	1	Réalisée
Laisser la possibilité aux présidents d'ACCA ou d'AICA d'assister à la consultation d'expertise	3	Réalisée
Envisager la vente d'une partie de la venaison via les centres de collecte et le réseau commercial de distribution pour pallier les coûts de vétérinaire	3	Réalisée

STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

PLAN DE GESTION

PRESENTATION :

Le Plan de Gestion Départemental Sanglier :

- Est inscrit dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse,
- Fait partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
- Est opposable aux chasseurs et à tous les détenteurs de droits de chasse.

OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) imposé aux Fédérations Départementales des Chasseurs dans le cadre de la Loi chasse du 26 juillet 2000, offre au monde cynégétique, les outils de mise en œuvre d'une véritable politique de gestion et de développement durable.

L'augmentation des populations de sangliers et les conséquences directes sur la masse des dégâts aux cultures ont été identifiées et analysées.

L'objectif de ce plan de Gestion est triple :

- ❶ Faire baisser les dégâts pour réduire le préjudice moral et financier des agriculteurs.
- ❷ Diminuer le montant des indemnisations pour réduire de façon drastique l'impact financier dû par les chasseurs.
- ❸ Obtenir un équilibre entre densités « biologiquement supportable » et « économiquement supportable ».

CONSTAT SUR LES MODES DE CHASSE

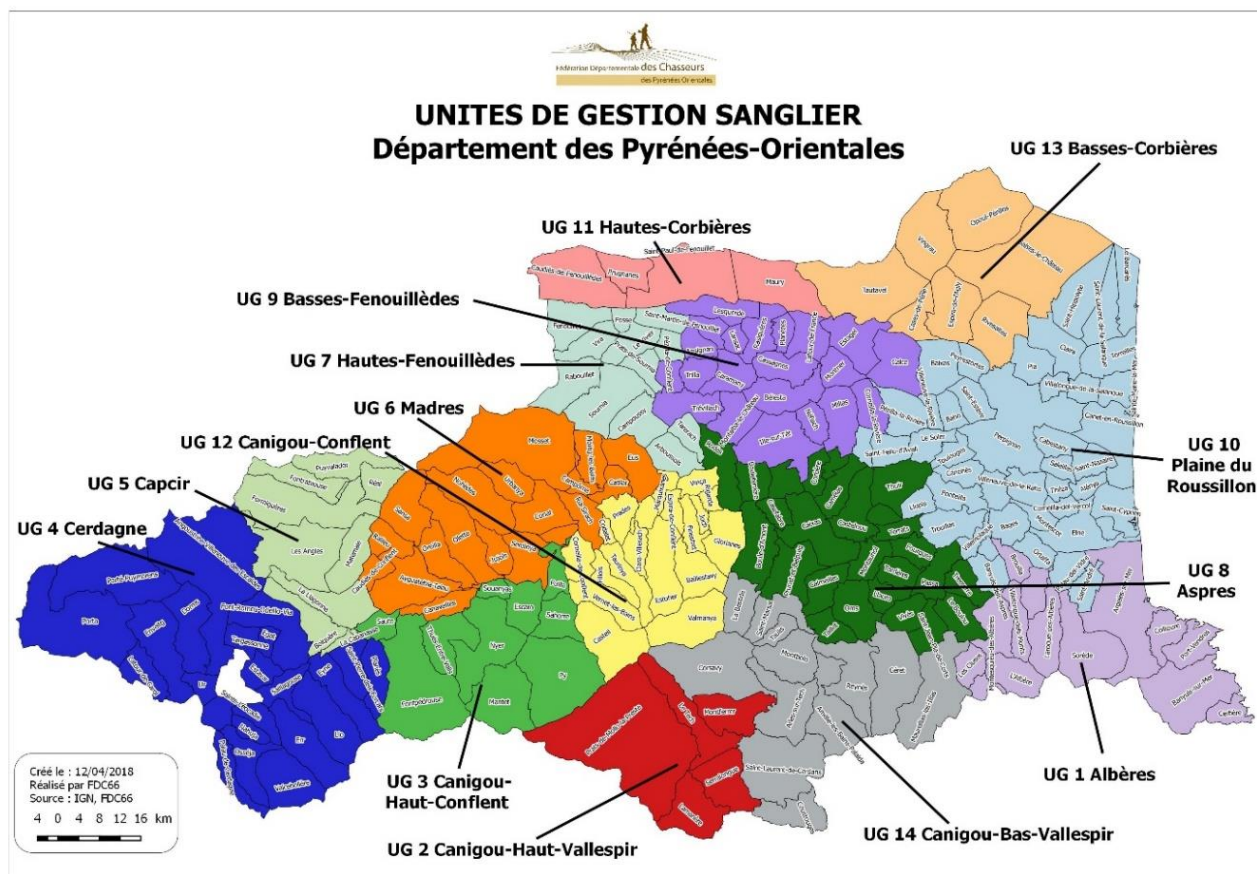
La chasse en battue est le mode de chasse le plus adapté pour réguler les populations de grand gibier. Sans cette méthode de chasse, le problème des dégâts de grand gibier serait actuellement bien pire. Toutefois, la baisse régulière du nombre de chasseurs corrélée à la forte augmentation des populations de sangliers pose la question des pratiques cynégétiques.

Il semble donc évident qu'une adaptation de ces pratiques soit aujourd'hui inévitable afin de réduire la densité des populations de sangliers et la fréquence des dégâts.



MOYENS DU PLAN DE GESTION

1 –Mise en place des Unités de Gestion.



2- Modes de Chasse

Certains types de dégâts de gibier sont spécifiques à certaines périodes de l'année et aux comportements des animaux.

Des conditions climatiques particulières peuvent également pousser le grand gibier à fréquenter certaines parcelles agricoles plus qu'habituellement.

Dans ce contexte les chasseurs doivent pouvoir intervenir plus facilement. Ainsi, les tirs à l'affût et à l'approche doivent être généralisés.

Conformément à l'article R424-8 du Code de l'environnement, la chasse du sanglier se pratique à l'affût, à l'approche, en battue.

IMPORTANT : Les modes et conditions de chasse définis ci-après ont ainsi une portée réglementaire.

Définition Affût

Chasse qui se pratique à partir d'un point fixe, placé dans un lieu régulièrement fréquenté par les animaux, et dans lequel se dissimule le chasseur, à l'aube et en soirée jusqu'au crépuscule. Le chasseur peut se déplacer d'un point fixe à un autre arme déchargée.

Définition Approche : Chasse silencieuse individuelle et sans chien.
Par espèce, cf. dispositions réglementaires 111, 118, 124, 131, 138.

3- Détermination de zonages.

L'ensemble des Unités de gestion est réparti en 2 zones :



Une harmonisation des modes et des modalités de chasse (Cf. tableau p. 103) durant les différentes périodes est actée sur la zone orange (Cf. p. 102).

En ce qui concerne la zone bleu (UG10), tous les modes et toutes les modalités de chasse sont autorisés (Cf. p. 103).

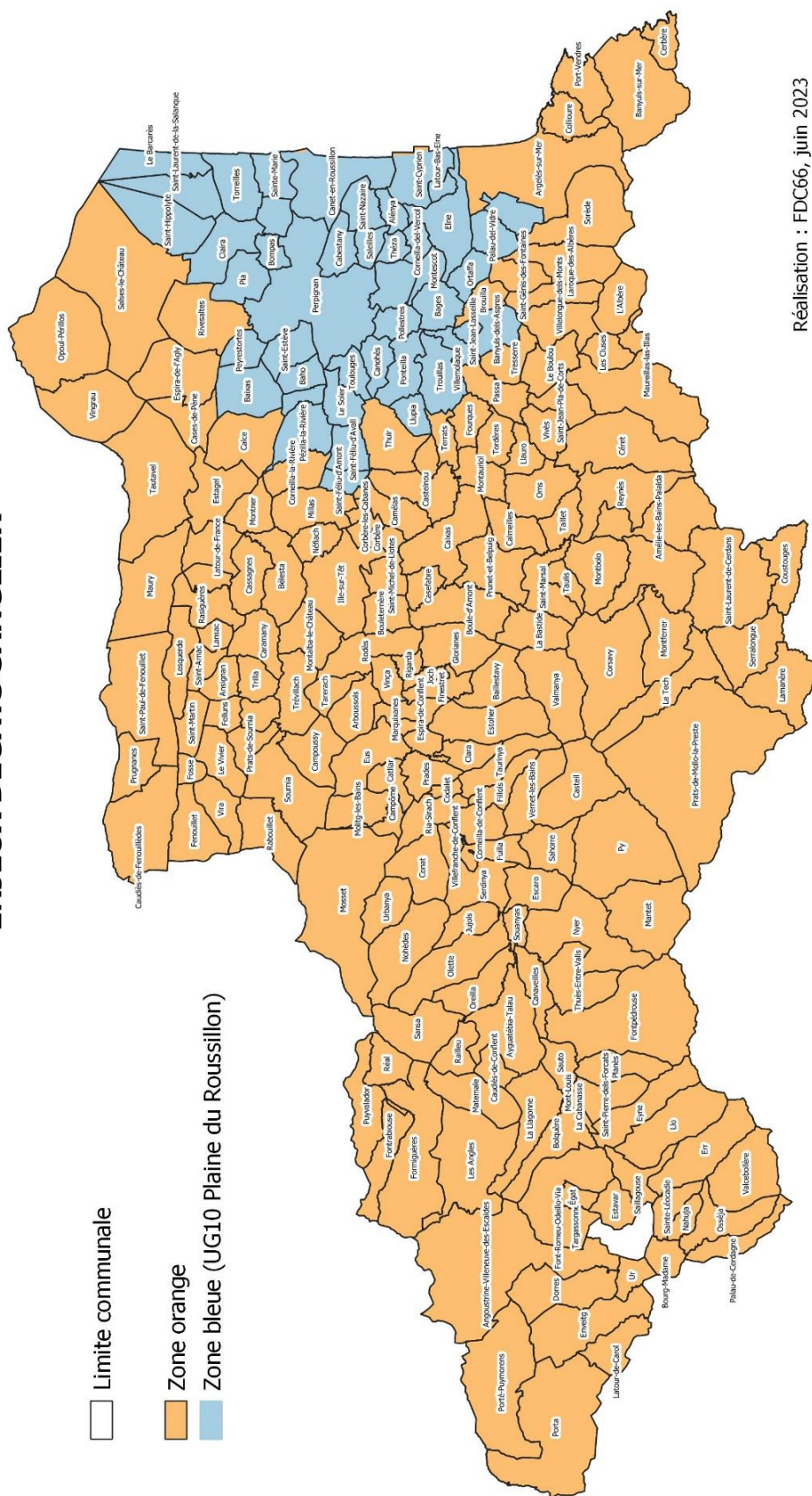


ENJEUX DEGATS SANGLIER

□ Limite communale

■ Zone orange

■ Zone bleue (UG10 Plaine du Roussillon)



Réalisation : FDC66, juin 2023
Sources : IGN, FDC66

0 10 20 km

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
47 avenue Jean Giraudoux, BP 91021, 66101 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.08.21.41 - Mail : cg@fdc66.fr

ORIENTATIONS A 6 ANS

Continuer la mise en œuvre – au travers d'un étroit partenariat Etat, Fédération, Chambre d'Agriculture, Forêts privées, communes forestières, ONF, OFB et détenteurs de droits de chasse – d'une lutte efficace pour diminuer les populations de sangliers et par voie de conséquence leur impact sur les cultures agricoles et les collisions routières (au travers des Unités de gestion).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

104

Les modes et modalités de chasse sont définis comme suit :

ZONE orange	<u>Période du</u> : 01 juin au 14 août
	Battue, Approche, Affût : Sur autorisation individuelle et dans les conditions spécifiques fixées par le Préfet.
	<u>Période du</u> : 15 Août au 31 mars
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et Jours fériés. Approche, Affût : Tous les jours pour tout chasseur muni d'un bracelet d'une espèce soumise à plan de chasse. Approche, Affût : A l'exception des UG 4 et 5, autorisé sur le territoire de l'ACCA, tous les jours, sauf les jours de battue effective, après information obligatoire du chasseur auprès du détenteur du droit de chasse.

ZONE bleue	<u>Période du</u> : 01 juin au 14 août
	Battue, Approche, Affût : Sur autorisation individuelle et dans les conditions spécifiques fixées par le Préfet.
	<u>Période de chasse</u> : 15 Août au 31 mars
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Approche, Affût : Autorisé sur le territoire de l'ACCA, tous les jours, sauf les jours de battue effective, après information obligatoire du chasseur auprès du détenteur du droit de chasse. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire : Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche + Jours fériés.

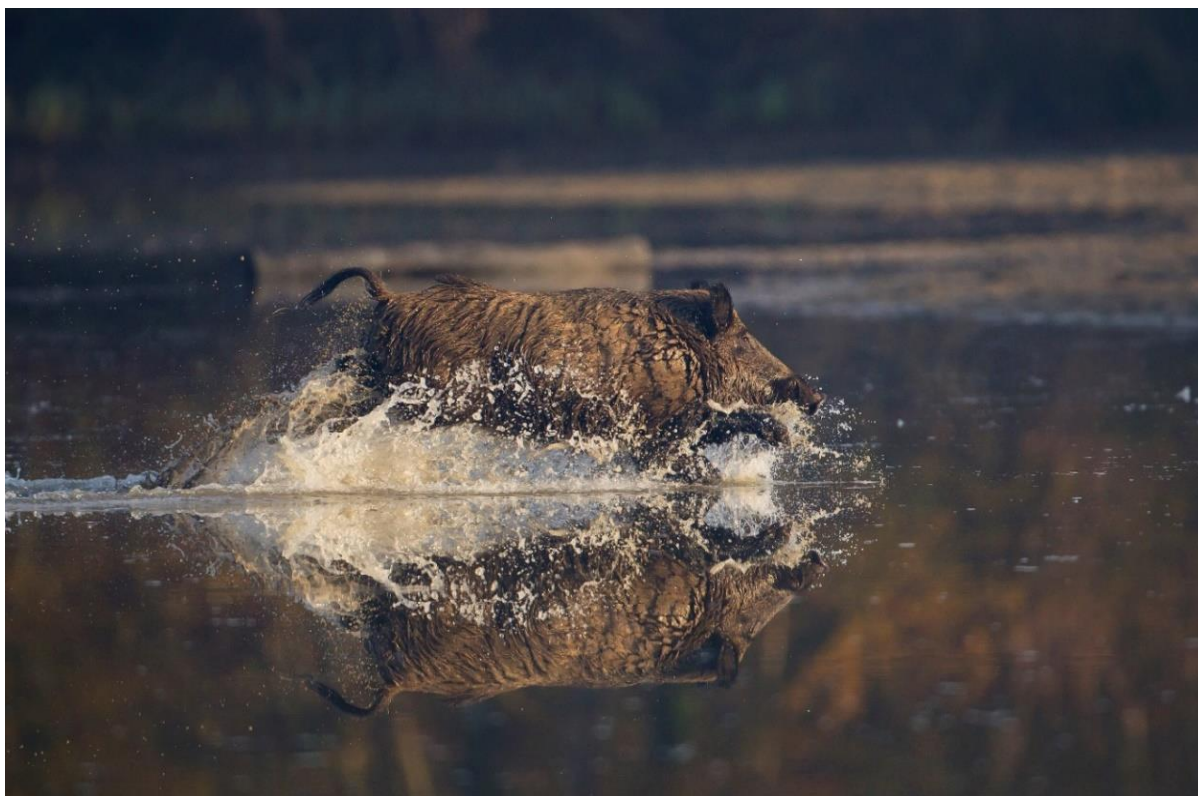
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

	L'agrainage et le nourrissage sont strictement interdits.
105	<i>Exception</i> : UG 4 et 5 et mesures dérogatoires sur cas particuliers.
106	Les sangliers prélevés à l'affût, à l'approche et dans les conditions du petit gibier doivent être inscrits immédiatement dès le prélèvement sur le « Carnet du chasseur 66 ».

Nota :

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage :

Considérant le contexte départemental relatif aux populations de sangliers et aux indemnisations de dégâts induites aux productions agricoles, les chasseurs peuvent chasser le sanglier en battue, à l'approche, à l'affût dans leurs réserves de chasse et de faune sauvage respectives



III-8. LE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE



CONTEXTE DEPARTEMENTAL

La chasse au grand gibier attire de nombreux adeptes dans le département des Pyrénées-Orientales.

Cerf élaphe, Isard, Mouflon, Chevreuil et Daim constituent les 5 espèces qui sont soumises à **plan de chasse obligatoire**.

Le bon état de conservation et de développement est le résultat de la gestion engagée depuis plus de 30 ans par les responsables cynégétiques départementaux.

Les populations sont gérées par Unité de Gestion et par espèce.

Un plan de chasse triennal est attribué pour chaque ACCA demandeuse. La densité des populations est le principal élément pris en compte dans la détermination des attributions. Les maladies sont aussi un facteur non négligeable dans la gestion des populations, pouvant mener jusqu'à la non-attribution d'un plan de chasse

ENJEUX

Le travail concerté (FDC, Chambre d'Agriculture, Louvetiers, Détenteurs de droits de Chasse, OFB, ONF, Représentants Forestiers ...) est bénéfique pour une gestion optimale des espèces soumises à plan de chasse.

Chaque année des réunions d'Unités de Gestion (UG) sont organisées pour faire le bilan de la saison cynégétique terminée et s'assurer de la concordance avec les impératifs du Plan triennal.

LE PLAN DE CHASSE TRIENNAL

A la date de la signature du présent Schéma la Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales s'engage dans la dernière année de son second plan Triennal.

Le premier plan triennal a été mis en œuvre pour la saison cynégétique 2018/2019 dans l'objectif d'alléger et d'optimiser au mieux le temps passé par l'ensemble des acteurs à tous les niveaux que ce soit administratif ou technique à la gestion des plans de chasse.

La Fédération des Pyrénées-Orientales est la première FDC au niveau national à avoir institué un Plan de Chasse triennal intégral (Isards, Mouflons, Cerfs, Chevreuils, Daims) avec distribution de l'ensemble des bracelets aux détenteurs de droits de chasse dès

la première année pour les trois saisons suivantes.

Au niveau national (FNC), il n'y avait pas de logiciel adapté pour gérer ces plans de chasse triennaux ce qui nous a obligé à tous à réadapter régulièrement l'ensemble des outils de travail qui étaient à notre disposition.

Au final il y a eu très peu de demandes de modifications et réajustements pendant cette période de trois saisons : seulement 423 bracelets pour l'ensemble des 5 espèces soit moins de 2% des attributions initiales.

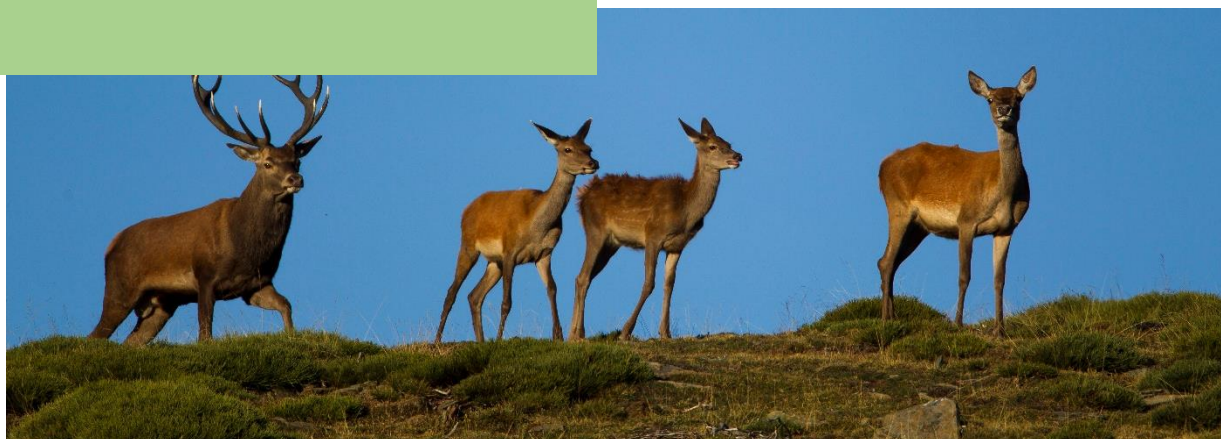
Malheureusement les conditions de confinement et de restrictions liées au COVID ne nous ont pas permis d'organiser les réunions habituellement nécessaires à la gestion du PDC dans les différentes unités de gestion.

BILAN DES OBJECTIFS SDGC 2016/2022

Action	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
Gestion des populations		
Maintenir les réunions annuelles dans chaque UG	1	Réalisée
Maintenir les suivis des populations	1	Réalisée
Proposer de nouveaux bracelets	1	Réalisée
Encourager le recours à des équipages formés par l'UNUCR	1	Réalisée avec peu de résultat
Encourager les chasseurs volontaires à utiliser des chiens de sang	1	Réalisée avec peu de résultat
Demander aux services de l'Etat l'autorisation de réaliser des plans de chasse dans les réserves de	2	Sans effet

chasse incluses dans le territoire de Réserves Naturelles, en fonction de l'état des populations		
Proposer la modification du décret ministériel pour les Réserves Naturelles de Nohèdes, Py-Mantet et Eyne	2	Sans effet
Demander des plans complémentaires en zone agricole si nécessaire	3	Réalisée
A destination des ACCA et Maisons de la Chasse, rédiger un tableau didactique de la réglementation en vigueur concernant la distribution de la venaison	1	Réalisée
Intensifier la formation des bénévoles ACCA par des stages hygiène de la venaison	3	Réalisée
Proposer des sachets où cette réglementation serait imprimée pour en assurer la plus grande diffusion	3	Réalisée
Assurer une veille sanitaire	1	Réalisée
Evaluer l'impact de la prédation sur la grande faune sauvage	3	Non prioritaire
Gestion des dégâts		
Poursuivre et amplifier la collaboration et les réunions avec le monde agricole et forestier	1	Réalisée
Fixer les objectifs de gestion par espèces et par massifs	1	Réalisée
Poursuivre et amplifier la collaboration avec l'ONF, la Chambre d'Agriculture et la Propriété forestière privée pour la gestion des dégâts	2	Réalisée

LE CERF ELAPHE



CONSTATS

Cette espèce est soumise à **plan de chasse obligatoire** depuis la loi du 29 décembre 1978.

Les massifs forestiers fréquentés par le Cerf élaphe sont découpés en **huit**

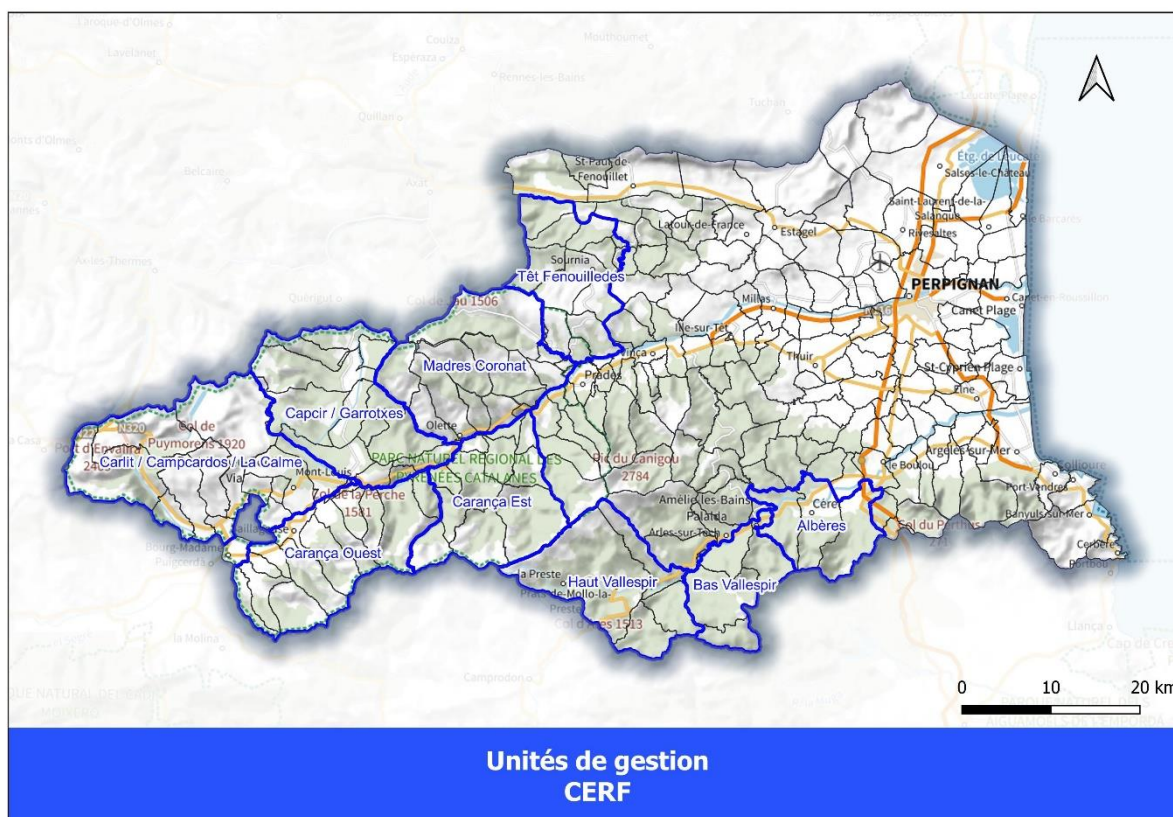
unités de gestion afin de tenir compte des spécificités de chaque secteur : Campcardos-Carlit-La Calme, Capcir-Garrotxes, Carança Ouest, Carança Est, Madres-Coronat, Fenouillèdes, Haut-Vallespir, Bas-Vallespir et Albères

STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

SUIVI DES POPULATIONS

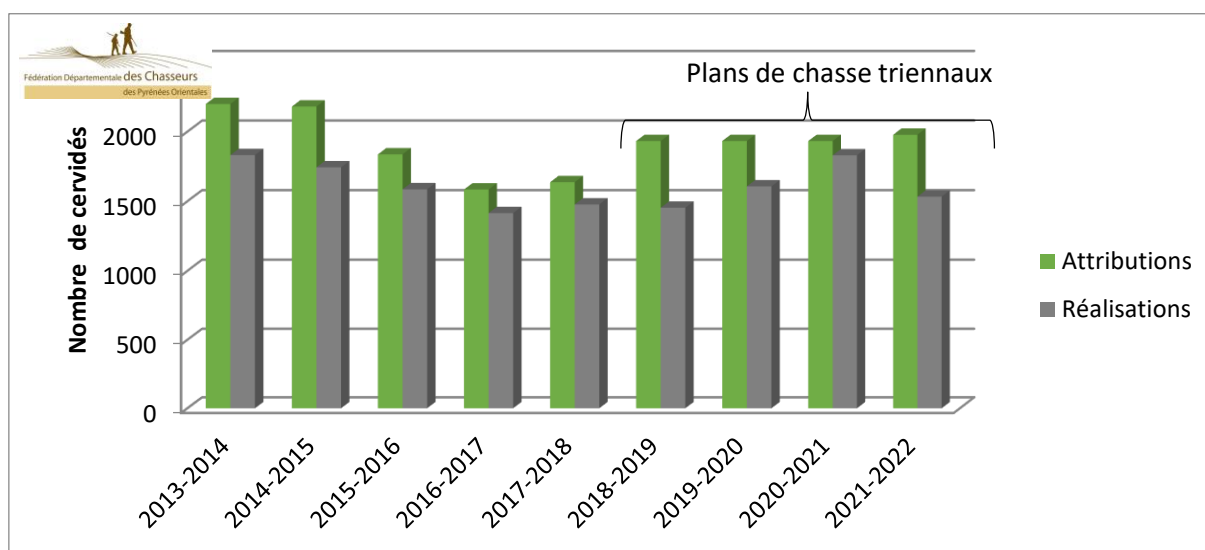
Cette espèce est gérée au travers d'unités de gestion au sein desquelles un objectif de densité qui prend en compte les sites d'accueil estivaux et hivernaux de l'espèce est défini.



Nous sommes confrontés à la difficulté de mettre en œuvre des opérations de comptage dans les zones d'altitude peu ou pas accessibles. Les soulanes sont le théâtre de concentrations parfois importantes car peu chassées et très favorables.

Malgré des conditions hivernales particulièrement rigoureuses en haute montagne, tous les massifs d'altitude sont colonisés.

ATTRIBUTIONS/REALISATION



MESURES REGLEMENTAIRES ACTUELLES

- CEI : Cerf élaphe d'âge et de sexe indéterminé
- CEM : Cerf élaphe mâle sans distinction d'âge
- CEM/J : Cerf élaphe mâle, de daguet à 4 cors
- CEF/J : Cerf élaphe femelle sans distinction d'âge et jeune de l'année jusqu'à 6 mois (faon)

ORIENTATIONS A 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Dégâts agricoles et forestiers	Surveillance et diminution des dégâts	Augmentation de la pression de chasse dans les secteurs concernés Diversification des modes de chasse « approche, affût » Prévention	1	Constante
Connaissance des populations	Suivis de la biodiversité au sein des écosystèmes montagnards, de l'évolution de l'état d'équilibre biologique des populations et de leur environnement.	Suivi par comptage diurne au printemps et nocturne en automne Analyse des réalisations annuellement Inciter à la cotation des trophées afin de suivre, à travers le temps et la variété des territoires, l'évolution qualitative des cheptels.	1	Constante

Gestion des populations	Maîtriser leur évolution sur les zones à risques Baisse des populations sur ces mêmes zones	Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs Concertation avec les agriculteurs, éleveurs	1	Constante
Aspect Sanitaire	Surveillance sanitaire	Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR	1	Constante

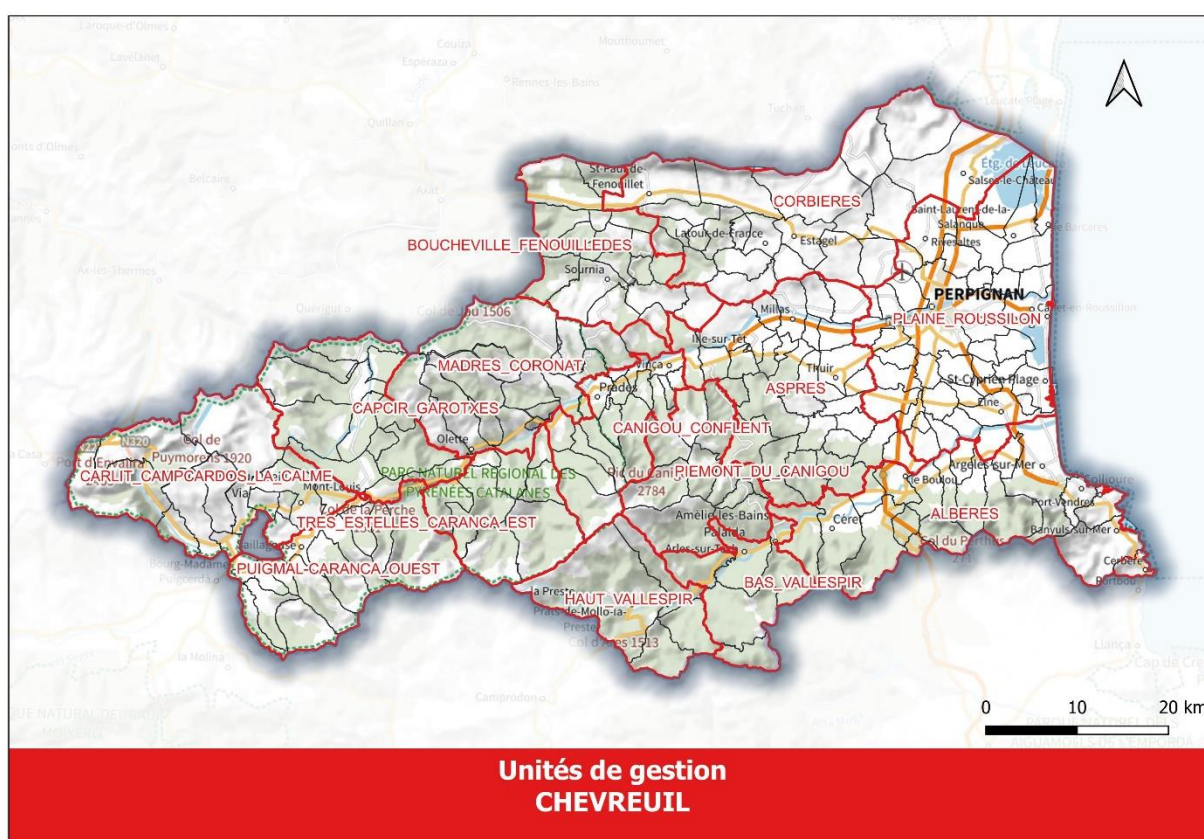
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions Réglementaires Pour assurer une gestion durable des populations	
107	Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié. Attribution de plans de chasse quantitatifs et qualitatifs par territoires cynégétiques et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.
108	Baguage immédiat sur place avant tout déplacement en action de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.
109	Toute intervention administrative sur le territoire chassable fera l'objet d'une étude approfondie des attributions et des réalisations du plan de chasse et, le cas échéant, d'un ajustement des minimums et maximums à réaliser.
110	La chasse du cerf s'effectue à l'approche, à l'affût, en battue.
111	L'approche et l'affût s'effectuent sans chien, seul ou à deux chasseurs indissociables maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.
112	Date ouverture (Approche, Affût, Battue) : 1 ^{er} septembre
113	Date fermeture (Approche, Affût, Battue) : dernier jour de Février

LE CHEVREUIL



L'espèce est gérée au niveau des unités de gestion dont le découpage figure ci-dessous.



Le chevreuil est aujourd'hui en fin de phase de colonisation dans les Pyrénées-Orientales et est présent sur la quasi-totalité du département (plaines agricoles ou viticoles, zones humides ou littoral, haute montagne).

STATUT DE L'ESPECE

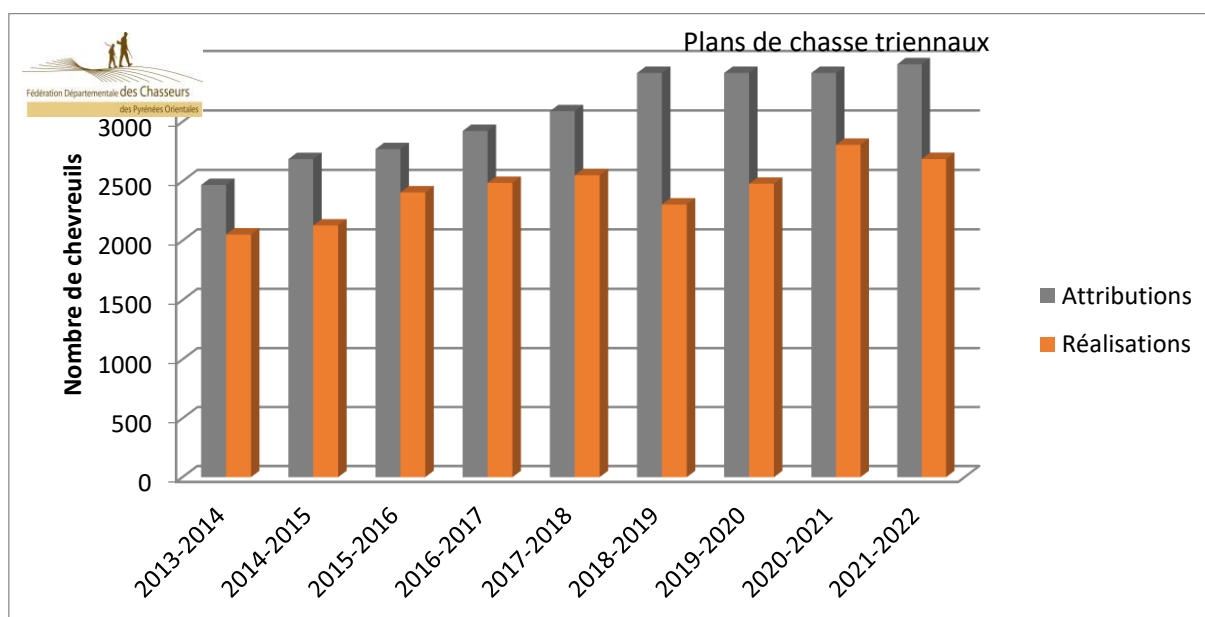
	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

SUIVI DES POPULATIONS

Les difficultés d'adapter une méthodologie de comptage de cette espèce implique la mise en application d'un processus définissant des tendances.

La Fédération réalise des suivis indirects des populations en analysant les cartes de prélèvements, le taux de réalisation, les observations de terrain et la localisation des dégâts.

ATTRIBUTIONS/PRELEVEMENTS



OBLIGATIONS POUR LES 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Dégâts agricoles et forestiers	Surveillance et diminution des dégâts Limiter le développement de cette espèce en zone viticole et sur la plaine du Roussillon en raison du risque de dégâts avéré.	Augmentation des plans de chasse et de la pression de chasse dans les secteurs concernés Diversification des modes de chasse « approche, affût » Prévention	1	Constante
Connaissance des populations	Suivis de la biodiversité au sein des écosystèmes montagnards, de l'évolution de l'état d'équilibre biologique des populations et de leur environnement.	Suivi par comptage diurne au printemps et nocturne en automne Analyse des réalisations annuellement Inciter à la cotation des trophées afin de suivre, à travers le temps et la variété des territoires, l'évolution qualitative des cheptels.	1	Constante
Gestion des populations	Maîtriser leur évolution sur les zones à risques Baisse des populations sur ces mêmes zones	Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs Concertation avec les agriculteurs, éleveurs	1	Constante
Aspect Sanitaire	Surveillance sanitaire	Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR	1	Constante

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions Réglementaires	
Pour assurer une gestion durable des populations	
114	Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié. Attribution de plans de chasse quantitatifs et qualitatifs par territoires cynégétiques et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.
115	La chasse du chevreuil s'effectue à l'approche et/ou à l'affût, en battue
116	Baguage immédiat sur place avant tout déplacement en action de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.
117	Toute intervention administrative sur le territoire chassable fera l'objet d'une étude approfondie des attributions et des réalisations du plan de chasse et, le cas échéant, d'un ajustement des minimums et maximums à réaliser.
118	L'approche et l'affût s'effectuent sans chien, seul ou à deux chasseurs indissociables maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.
119	Date ouverture (Approche, Affût, Battue) : se conférer à l'arrêté préfectoral de la saison en cours
120	Date fermeture (Approche, Affût, Battue) : dernier jour de Février

ISARD



CONTEXTE

Principale espèce de gibier de montagne dans le patrimoine cynégétique du département, l'isard fait l'objet de toutes les attentions.

Fragilisées par les épidémies de pestivirus et de Kérato-conjonctivite sur certains massifs il y a plusieurs

années les populations d'isards ont fait l'objet d'investigations techniques et sanitaires très importantes.

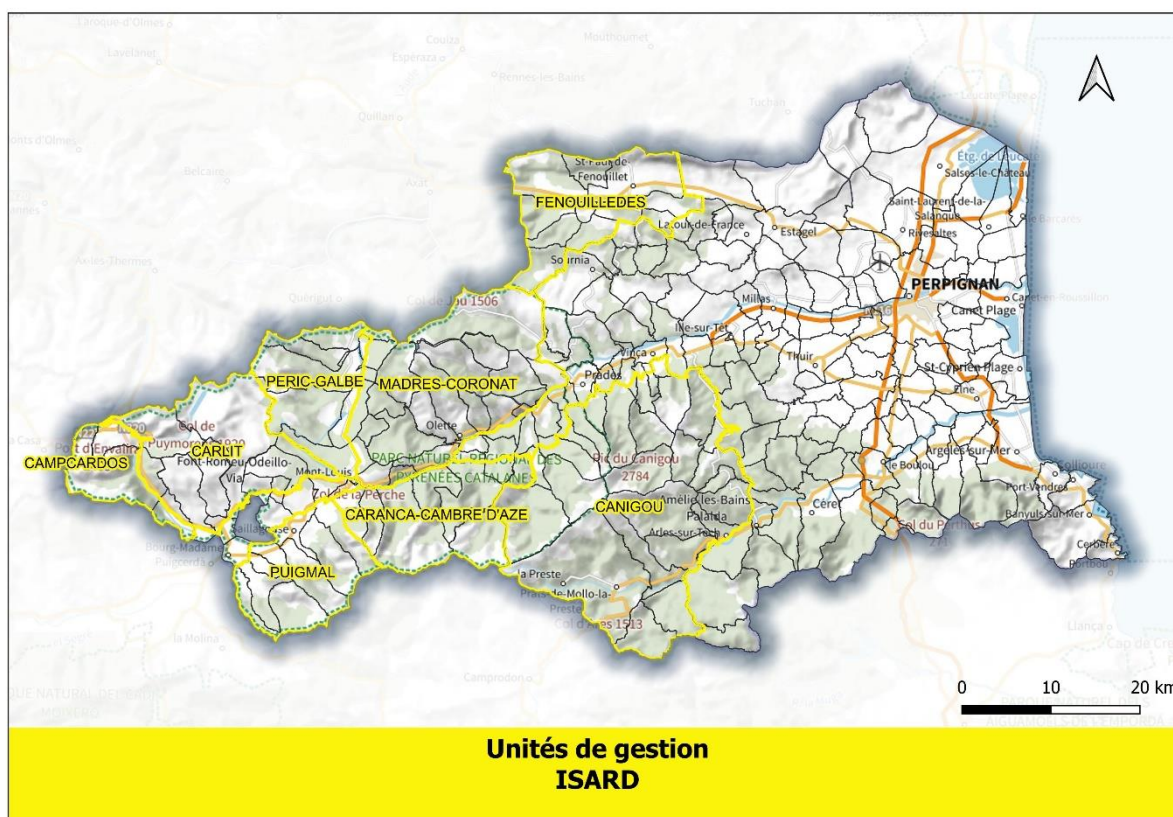
La tendance des effectifs est désormais globalement positive sur l'ensemble du département.

STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

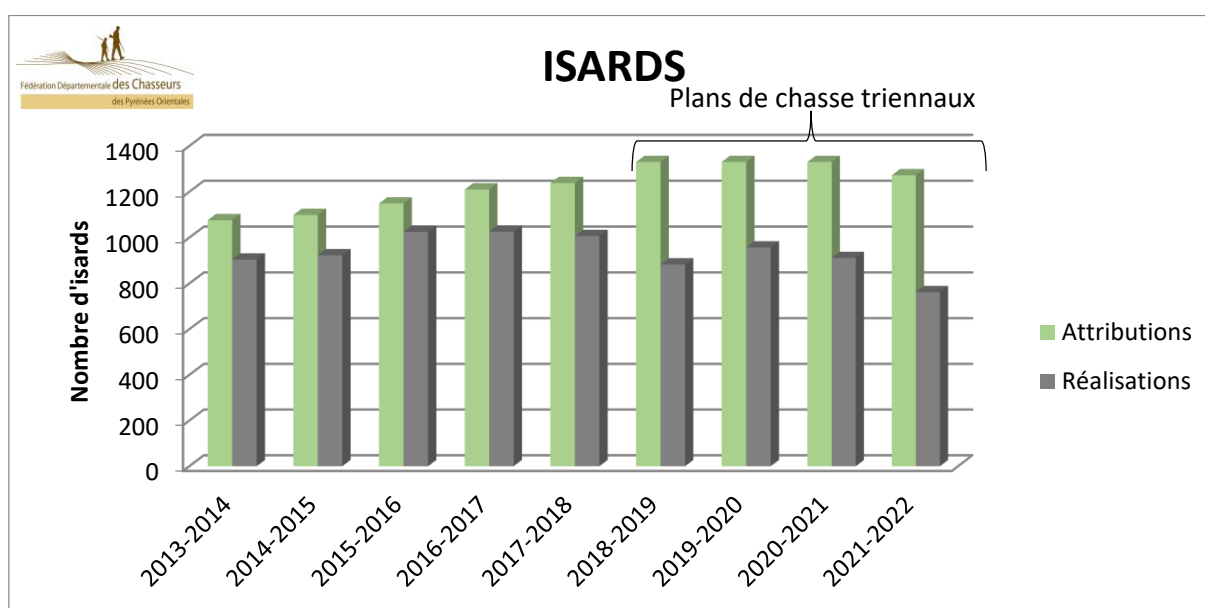
SUIVI DES POPULATIONS

Cette espèce est gérée au travers d'unités de gestion au sein desquelles un objectif de densité qui prend en compte les sites d'accueil estivaux et hivernaux de l'espèce est défini.



ATTRIBUTIONS/REALISATIONS

Les attributions dans le cadre du plan de chasse légal sont définies sur la base des comptages d'été.



ORIENTATIONS A 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Connaissance des populations	Suivis de la biodiversité au sein des écosystèmes montagnards, de l'évolution de l'état d'équilibre biologique des populations et de leur environnement.	Suivi par UG après reproduction sur secteurs de comptage Analyse des réalisations annuellement Inciter à la cotation des trophées afin de suivre, à travers le temps et la variété des territoires, l'évolution qualitative des cheptels.	1	Constante
Gestion des populations	Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs	Réunions de concertation plan de chasse avec les détenteurs cynégétiques et les partenaires.	1	Constante
Aspect Sanitaire	Surveillance sanitaire	Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR	1	Constante

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES A COMPTER DE LA SAISON 2023/2024

Dispositions Réglementaires pour assurer une gestion durable des populations	
121	Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié. Attribution de plans de chasse quantitatifs et qualitatifs par territoires cynégétiques et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.

122

La chasse de l'isard s'effectue uniquement à l'approche et/ou à l'affût.

123

Baguage immédiat sur place avant tout déplacement en action de chasse à l'approche, à l'affût.

124

L'approche et l'affût s'effectuent sans chien par équipe de quatre au maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

125

Date ouverture : Ouverture Générale

126

Date fermeture : Se référer à l'arrêté Préfectoral



LE MOUFLON



CONSTATS

Cette espèce est soumise à **plan de chasse obligatoire** depuis la loi du 29 décembre 1978.

Les massifs fréquentés par les différentes populations de Mouflons

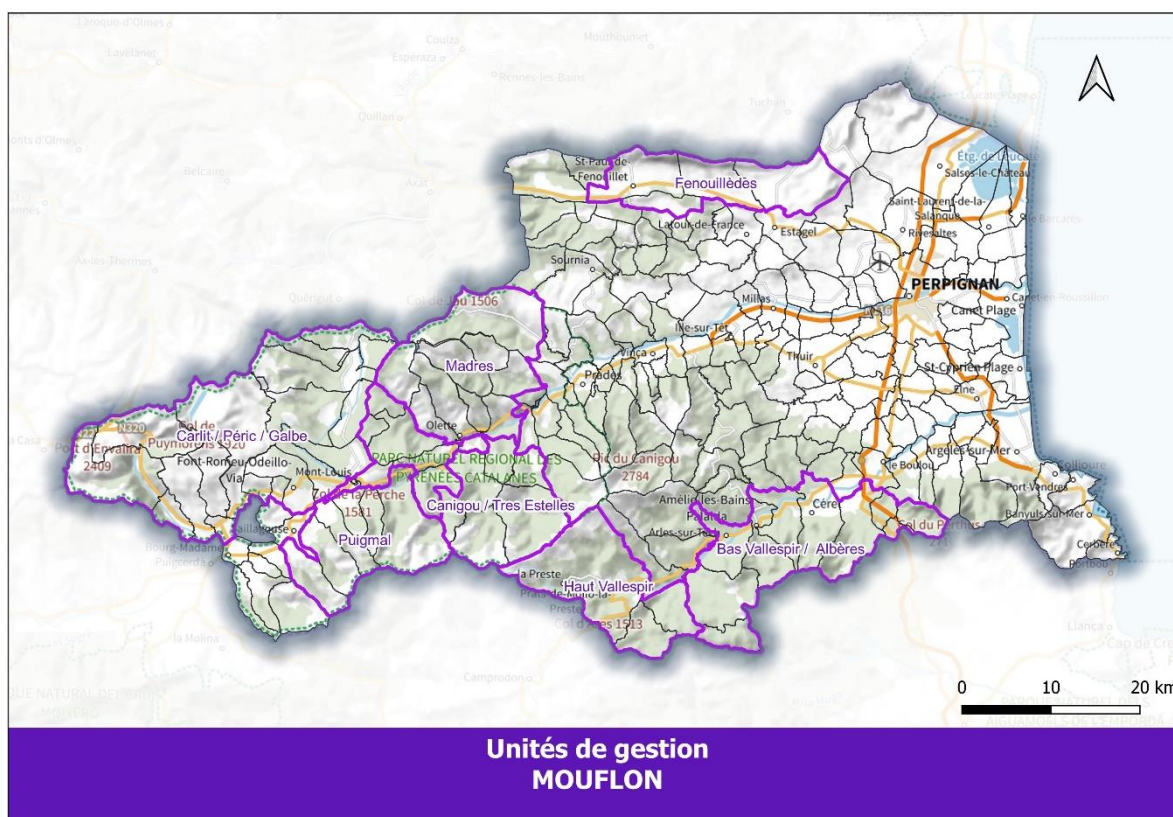
sont découpés en **sept unités de gestion** afin de tenir compte des spécificités de chaque secteur : Canigou Tres Estelles, Puigmal, Carlit Peric, Madres, Fenouillèdes, Haut-Vallespir, Bas-Vallespir- Albères.

STATUT DE L'ESPECE

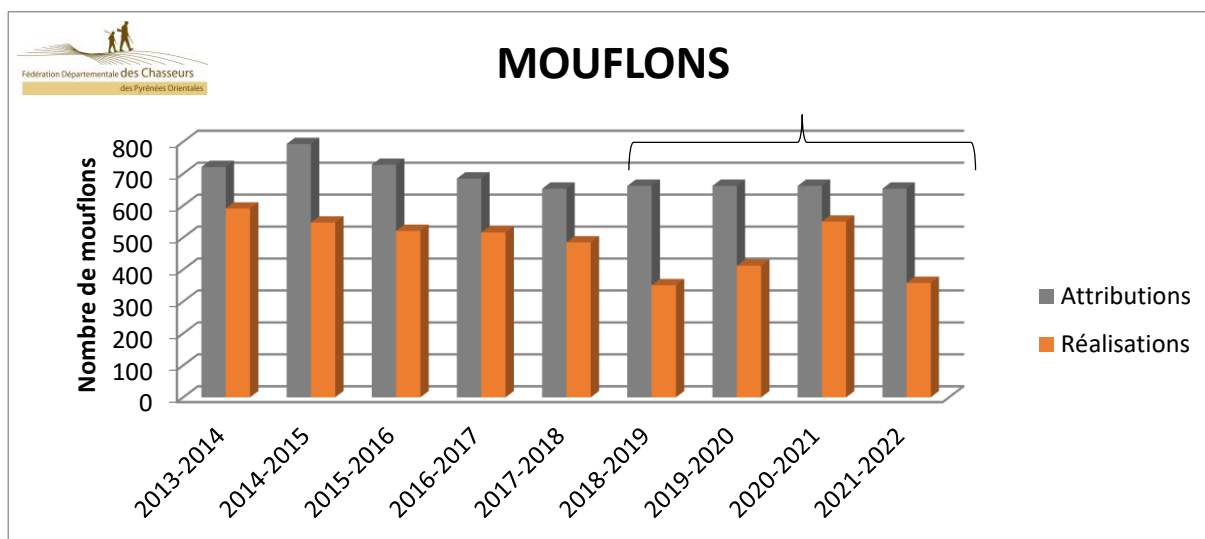
Espèce chassable.

SUIVI DES POPULATIONS

Cette espèce est gérée au travers d'unités de gestion au sein desquelles un objectif de densité qui prend en compte les sites d'accueil estivaux et hivernaux de l'espèce est défini.



ATTRIBUTIONS/REALISATIONS



MESURES REGLEMENTAIRES ACTUELLES

- MOF Ag : Mouflon Femelle et Agneau
- MOM : Mouflon Mâle
- MOI : Mouflon Indéterminé

ORIENTATIONS A 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Connaissance des populations	Suivis de la biodiversité au sein des écosystèmes montagnards, de l'évolution de l'état d'équilibre biologique des populations et de leur environnement.	Suivi par UG après reproduction sur secteurs de comptage Analyse des réalisations annuellement Inciter à la cotation des trophées afin de suivre, à travers le temps et la variété des territoires, l'évolution qualitative des cheptels.	1	Constante
Gestion des populations	Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs	Réunions de concertation plan de chasse avec les détenteurs cynégétiques et les partenaires.	1	Constante
Aspect Sanitaire	Surveillance sanitaire	Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR	1	Constante

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions Réglementaires pour assurer une gestion durable des populations	
127	Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié. Attribution de plans de chasse quantitatifs et qualitatifs par territoires cynégétiques et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.

128

La chasse du Mouflon s'effectue à l'approche à l'affût et en battue.

129

Baguage immédiat sur place avant tout déplacement en action de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.

130

Toute intervention administrative sur le territoire chassable fera l'objet d'une étude approfondie des attributions et des réalisations du plan de chasse et, le cas échéant, d'un ajustement des minimums et maximums à réaliser.

131

L'approche et l'affût s'effectuent sans chien par équipe de quatre au maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

132

Date ouverture : se conférer à l'arrêté préfectoral de la saison en cours

133

Date fermeture : Se référer à l'arrêté Préfectoral

LE DAIM



CONTEXTE

Le daim est soumis, comme les autres cervidés à **plan de chasse obligatoire** depuis la loi du 29 décembre 1978.

Cette espèce ne constitue pas un fort enjeu cynégétique dans notre département. L'origine de cette population est accidentelle (animaux échappés de parcs privés) et cantonnait initialement sur le secteur du Vallespir. Suite à de nouvelles circonstances

« accidentelles », quelques individus échappés d'un parc privé ont été observés sur le Massif du Madres.

Conformément aux objectifs de densités fixés lors de différents Conseils Départementaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, la limitation du développement de cette espèce est une priorité.

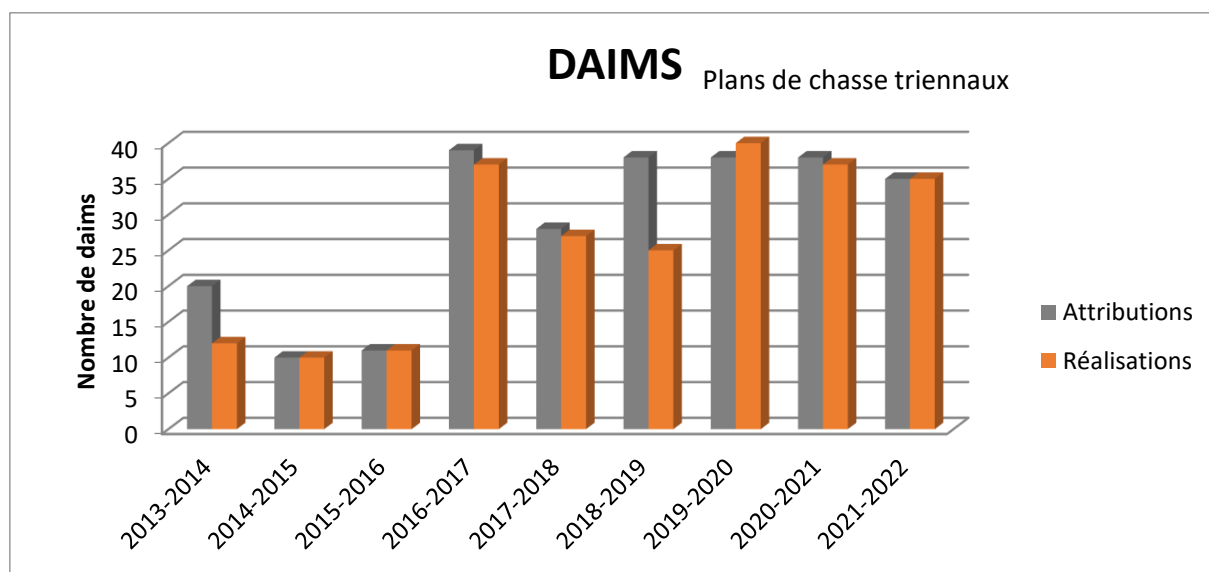
STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
Monde	Liste rouge mondiale des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
Europe	Liste rouge européenne des espèces menacées	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
France	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle.)

SUIVI DES POPULATIONS

La mise en place de procédures de dénombrement est compromise, notamment par la fermeture des milieux. Aujourd'hui seules les observations des chasseurs, des éleveurs et des lieutenants de louveterie, ainsi que l'évolution des plans de chasse apportent des informations.

ATTRIBUTIONS/REALISATIONS



MESURES REGLEMENTAIRES ACTUELLES

Pour le département, une seule classe de prélèvement a été retenue :
- DAIM : daim d'âge et de sexe indéterminé

ORIENTATIONS A 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Gestion des populations	Maîtrise et limitation des populations	Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs	1	Constante

		Concertation avec les agriculteurs, éleveurs		
Aspect Sanitaire	Surveillance sanitaire	Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR	1	Constante

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions Réglementaires Pour assurer une gestion durable des populations	
134	Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié. Attribution de plans de chasse par territoires cynégétiques et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.
135	Baguage immédiat sur place avant tout déplacement en action de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.
136	Toute intervention administrative sur le territoire chassable fera l'objet d'une étude approfondie des attributions et des réalisations du plan de chasse et, le cas échéant, d'un ajustement des minimums et maximums à réaliser
137	La chasse du daim s'effectue à l'approche et/ou à l'affût, en battue.
138	L'approche et l'affût s'effectuent sans chien, seul ou à deux chasseurs indissociables maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.
139	Date ouverture (Approche, Affût, Battue) : se conférer à l'arrêté préfectoral de la saison en cours
140	Date fermeture (Approche, Affût, Battue) : dernier jour de Février

ENJEU IV : SURVEILLANCE SANITAIRE

SURVEILLANCE SANITAIRE



CONSTATS

Le chasseur est une sentinelle de la santé publique et animale permettant une meilleure réactivité afin de mettre en œuvre des moyens de lutte efficaces contre les maladies.

La Fédération participe à la collecte de données de l'état sanitaire de la faune sauvage auprès de son réseau d'adhérents qu'ils soient individuels ou territoriaux.

L'objectif prioritaire consiste à surveiller les risques sanitaires impliquant le gibier et participer à la prévention de la

diffusion des dangers sanitaires entre le gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Dans ce cas, la Fédération transmet les données collectées aux autorités compétentes - Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) et Réseau de surveillance épidémiologique de la Faune Sauvage (SAGIR) – et communique auprès de ses adhérents sur les risques et sur la réglementation en vigueur.

ORIENTATIONS A 6 ANS

Missions	Moyens
Assurer une veille sanitaire efficace	Participation au réseau national SAGIR : collecte et analyse de cadavres d'espèces gibier dans le cadre de mortalité groupée (conformément au protocole du réseau).

de la faune sauvage	Participation aux suivis et collectes d'échantillons biologiques spécifiques sur les espèces gibier dans le cadre du réseau SAGIR (en cas de besoin et/ou d'épizootie) et/ou d'études scientifiques à la demande des services de l'Etat. Sensibilisation, information et communication auprès des différents partenaires de la FDC 66 et du grand public
Prévenir les maladies transmissibles à l'homme (zoonoses)	Formation hygiène de la venaison Communication auprès des chasseurs et du grand public avec les partenaires professionnels.
Traiter, transporter et stocker la venaison dans des conditions optimales	Accompagnement financier pour la création de centres de collecte agréés Aide administrative aux ACCA pour obtenir des financements du Conseil Départemental pour la création et/ou l'aménagement de locaux de chasse. Proposition aux chasseurs d'articles adaptés à la manipulation, au transport et à la conservation de la venaison (sachets de venaison)



**ENJEU V :
RECHERCHE
DU GRAND
GIBIER BLESSE**

LA RECHERCHE AU CHIEN DE ROUGE



CONSTATS

La recherche des animaux blessés est l'une des obligations éthiques et morales qui s'imposent au chasseur de grand gibier.

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs agréés cherchent les animaux blessés par la chasse ou les collisions et participent ainsi largement à renforcer l'image d'une chasse moderne. Ils ont d'ailleurs un statut légal privilégié prévu par l'Article L.420-3, alinéa 3 du Code de l'environnement.

Pour rappel : La recherche au sang n'est pas une action de chasse. Le succès d'une recherche vient surtout avec le concours de chiens spécialisés menés par des conducteurs formés et expérimentés.

Cette discipline nécessite beaucoup d'efforts, de dévouement, des connaissances approfondies de la morphologie et de l'éthologie des espèces concernées, une parfaite connaissance de l'esprit cynégétique

liée à une prudence dans les actes et une harmonie totale du maître avec son chien de rouge spécialiste de cette pratique notamment : rouge de Hanovre et de Bavière ainsi que les teckels.

Les conducteurs de chiens de sang sont des personnes physiques formées à l'exercice de cette pratique. De par leur activité, ils contribuent à la promotion d'une éthique de chasse.

Dans ce sens, la Fédération des Chasseurs des Pyrénées-Orientales intégrera cette discipline dans ses différentes formations.

La formation du conducteur et l'éducation du chiot relèvent d'un haut niveau de formation touchant à plusieurs thématiques :

- Le comportement du chasseur,
- Les indices de tir et de blessure,
- Le choix et le dressage du chiot,
- La pratique de la recherche,
- La législation, etc.

A la rédaction de ces lignes, 2 conducteurs de chien de sang sont

agréés dans le département des Pyrénées-Orientales.

ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Promouvoir les bonnes pratiques	Valorisation et sensibilisation au contrôle du tir en fin d'action de chasse	1	Dès la saison 2023/2024
Communiquer et sensibiliser les acteurs cynégétiques à cette démarche éthique	Tous supports de communication	1	
Intégrer et programmer cette discipline dans les modules de formation	Partenariat avec les conducteurs du département	1	



**ENJEU VI :
EQUILIBRE
AGRO-SYLVO-
CYNEGETIQUE**

CONTEXTE

Parmi les différentes espèces de grands gibiers présents sur le territoire des Pyrénées-Orientales, les cervidés et le sanglier sont celles qui occasionnent le plus de dégâts aux cultures. Leur accroissement n'est pas sans soulever des problèmes économiques, écologiques, sanitaires.

En ce qui concerne tout particulièrement le sanglier il s'agit d'une espèce gibier dite « ingénieur »

pour sa capacité à développer des stratégies d'adaptation à la pression de chasse, ce qui lui confère parfois un caractère envahissant. C'est aux chasseurs, en tant que gestionnaires d'espaces naturels, qu'il incombe la régulation des populations.

L'objectif de la Fédération des Pyrénées-Orientales est de rechercher des solutions afin de réduire l'impact et le coût d'indemnisation des dégâts.

PLAN D'ACTION

La FDC 66 et la Chambre d'Agriculture conviennent que les engagements locaux de chacune des parties doivent être formalisés au travers d'un plan d'action départemental.

Celui-ci, rédigé en étroite partenariat entre la Fédération et la Chambre d'Agriculture, outre la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, prévoit la mise en place d'une protection (clôtures électriques et pérennes).

VOLONTE COMMUNE FDC 66/CHAMBRE D'AGRICULTURE 66 :

L'existence de ce plan d'action signé, outre les effets attendus en termes de réduction de dégâts aux cultures, vaut reconnaissance par la FDC 66 et la Chambre d'Agriculture de la bonne volonté des acteurs agricoles et cynégétiques.

La FDC 66 et la Chambre d'Agriculture 66 s'accordent pour optimiser la vigilance en ce qui concerne :

- d'une part, la mauvaise volonté et le laxisme des acteurs cynégétiques quant à l'optimisation de la pression de chasse ;

- d'autre part, l'exagération et la mauvaise foi des acteurs agricoles dans le cadre de demandes d'indemnisation.

PLAN D'ACTION DEPARTEMENTAL

Engagements des ACCA, AICA et Chasses Privées en vue de prévenir l'apparition de dégâts aux cultures, causés par le Grand Gibier :

- 1/ Suivre les **préconisations de gestion et de régulation des populations** définies lors des différentes **réunions d'unités de gestion**.
- 2/ **Développer des contacts** avec les **structures de chasse voisines** afin de pouvoir mettre en place le cas échéant des **battues conjointes** de manière à être plus efficace dans la régulation de populations de Grand Gibier.
- 3/ Utiliser les **modes et périodes de chasse** repris dans les **arrêtés individuels d'attribution** pour les **espèces soumises à plan de chasse**.
- 4/ Utiliser tous les **outils validés et mis à disposition** dans le cadre du **plan de gestion départemental Sanglier** :
 - **Périodes et modes** de chasse.
 - Demande de **dérogation de chasse en battue** pour la période du **1^{er} juin au 14 août** (Arrêté individuel par territoire de chasse).
 - Demande **d'autorisation individuelle de tirs d'été** du sanglier à **l'affût** pour la période du **1^{er} juin au 14 août** (ARRETE N°2009145-21).
 - L'agrainage et le nourrissage sont strictement interdits.
Exception : UG 4 et 5 et mesures dérogatoires sur cas particuliers.
 - Utiliser la possibilité de « **chasse en réserve** » conformément aux textes en vigueur afin de limiter les effets « **refuges** ».
 - Poursuivre le travail réalisé au travers de **battues et de tirs administratifs**.
- 5/ Etre **réactif** dans la remontée d'informations lors du **constat des premiers signes** de dégâts sur une parcelle en contactant le plus rapidement possible le **propriétaire concerné** de manière à ce qu'il puisse mettre en place de son côté **une protection efficace et adaptée** si nécessaire.
- 6/ Maintenir un **contact étroit** avec le **représentant agricole concerné** afin de faire part en temps réel des inquiétudes concernant le risque de dégâts sur certaines parcelles et faire le point **régulièrement** au cours de réunions périodiques avec les **exploitants agricoles** de la commune ainsi que leurs **représentants** sur l'état des cultures et/ou l'implantation de cultures à risques, afin d'établir un **suivi parcellaire efficace** pour la prévention des dégâts.

7/ Se mobiliser pour **l'entraide** à la **mise en place** de systèmes de protection autour de parcelles après entente entre les acteurs dans les secteurs où cela est nécessaire.

Engagements des exploitants agricoles sur les mesures de prévention à réaliser pour la protection des cultures :

1/ Surveiller les parcelles **et réagir** de manière immédiate lors du **constat des premiers signes** de dégâts sur une parcelle en contactant aussitôt **le détenteur du droit de chasse concerné** afin qu'il puisse **intervenir le plus rapidement** possible au travers d'une **chasse appropriée**.

2/ Informer le détenteur du droit de chasse concerné lors de la **mise en place de cultures à risques** en lui faisant part des **périodes sensibles**.

3/ Mettre en place un dispositif de protection efficace et adapté en fonction des espèces ciblées.

4/ Veiller au **bon fonctionnement** de ces systèmes de protection ainsi qu'à l'**entretien** du matériel et des clôtures (charge des batteries).

5/ Mettre en place **une protection pérenne** ou un système de protection temporaire **bien avant la période à risque** pour les parcelles où les dégâts sont **récurrents** (chaque année).

6/ Ne pas accumuler les produits agricoles déclassés à proximité des parcelles à risque qui pourraient attirer le grand gibier du fait de leur appétence (excepté l'épandage réglementé par autorisation préfectorale sur certaines parcelles).

7/ Maintenir un **contact étroit** avec **le détenteur du droit de chasse concerné**, afin de faire part en temps réel des inquiétudes concernant le risque de dégâts sur certaines parcelles.

ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS

1/ Mise en place d'un réseau sentinelle sur l'ensemble des secteurs en y associant les représentants de la Fédération et de la Chambre d'Agriculture.

2/ Communiquer sur des expériences positives de prévention et/ou de concertation réussies sur les secteurs précités.



ENJEU VII : INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

CONTEXTE GENERAL

La loi de finance de 1969 a institué le principe d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux récoltes agricoles par les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) en contrepartie de la suppression du droit d'affût aux agriculteurs.

Pour bien comprendre la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui, il est important de ne pas oublier que cette modification législative est à l'initiative du monde de la chasse.

Ce sont les services de l'Etat (ONCFS notamment) qui gèrent à cet instant les indemnisations au travers de la redevance cynégétique payée par les chasseurs.

La loi chasse de juillet 2000 dite Loi « VOYNET » a transféré l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation et le paiement des indemnisations de dégâts directement aux Fédérations Départementales des Chasseurs.

Cette délégation de mission de service public a nécessité une refonte en profondeur des modes de fonctionnement des Fédérations. Ainsi les Fédérations départementales ont « hérité » de trois missions :

- Organiser l'estimation et le paiement des dégâts
- Collecter des fonds
- Contenir les populations de grand gibier

La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la

Biodiversité (OFB) modifie les missions des FDC notamment les missions de service public dont la gestion des dégâts.

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2021 il a été décidé à une très large majorité d'instaurer ;

- **Une Contribution Territoriale Solidaire Départementale (CTSD)**

Une seule Contribution Départementale Solidaire est due par chasseur quel que soit le nombre de territoires sur lesquels il chasse.

Le montant de cette contribution est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et présenté pour validation à l'Assemblée Générale de la Fédération.

- **Une Contribution Territoriale Responsable Départementale (CTRD)**

Seuls les territoires impactés par les dégâts et qui ont donné lieu à indemnisation sont redevables de cette Contribution.

Un quotient en pourcentage est établi sur la base du montant total des dégâts annuels sur le territoire de l'ACCA ou de la Chasse privée et sur le montant total des indemnisations départementales.

L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur le montant d'une amplitude minimum / maximum de la CTRD.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions Réglementaires Obligatoires Contribution Territoriale Solidaire Départementale (CTSD)

141

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du Carnet du chasseur 66 sur lequel aura été préalablement apposé le timbre CTSD66.

142

Tout chasseur qui ne sera pas en possession de son carnet du chasseur 66 de la saison cynégétique de référence et du timbre CTSD correspondant à cette même saison sera en infraction et soumis aux sanctions prévues à cet effet.

Dispositions Réglementaires Obligatoires Contribution Territoriale Responsable Départementale (CTRD)

143

Tous les détenteurs de droits de chasse (ACCA, Chasses privées - commerciales et non commerciales-, ONF) du département sont soumis au paiement de la CTRD dans la mesure où leur territoire fait l'objet du versement d'une indemnisation de dégâts.



ENJEU VIII : HABITATS ET BIODIVERSITE

ENGAGER POUR LA BIODIVERSITE :

- La maison de la chasse et de la nature propose une approche qui a pour vocation de développer des pratiques et des aménagements favorables à de nombreuses espèces animales et végétales.
- Dans les espaces de nature ordinaire et les zones de protection à statut spécifique, l'ensemble des espèces sont concernées, qu'elles soient chassables ou protégées.
- La mise en œuvre de l'éco contribution permet d'animer des partenariats très divers (mairies, agriculteurs, apiculteurs, associations diverses, organismes d'Etat, ACCA, écoles, établissements de formation...)
- En 2022, les actions de terrain ciblées pour valoriser la biodiversité au travers d'expérimentations et de travaux de valorisation ont concerné 25 communes (espaces urbains, péri-urbains, zones de loisir, milieux agricoles, zones de montagne, espaces forestiers, zones humides...)

PERSPECTIVES D'AVENIR / AXES MAJEURS :

- Les milieux naturels, les espaces cultivés, le développement des territoires et des différents loisirs de nature imposent une concertation entre l'ensemble des acteurs sur l'utilisation du milieu et la prise en compte de la biodiversité dite « *tant remarquable qu'ordinaire* ».
L'étude et le suivi des populations animales sont des enjeux majeurs pour assurer un équilibre et fixer des objectifs de gestion.
- De nombreux outils réglementaires (trames vertes et bleues, PAEN, ABC, SNAP...) doivent nous permettre d'asseoir et de pérenniser de véritables actions scientifiques, techniques et de vulgarisation pour des programmes à long terme.

CONTRATS ET CONVENTIONS BIODIVERSITE 2023/2029

- Principales pistes et domaines d'actions à mettre en œuvre
- Travaux et partenariats
- Liste du « catalogue » d'actions proposées

ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Conserver voire améliorer la diversité des habitats naturels de la faune sauvage chassable et la fonctionnalité entre les espaces naturels et semi-naturels en partenariat avec les acteurs du monde rural et les propriétaires fonciers dans le respect des réglementations	Accompagner les détenteurs de droits de chasse, les collectivités, les agriculteurs à améliorer la qualité des habitats favorables aux espèces animales notamment au travers des Contrats Biodiversité	1	
Diminuer le dérangement de la faune sauvage occasionné par les activités économiques et de loisir de pleine nature en période de reproduction	Inciter à la prise en compte des enjeux de conservation de la faune sauvage chassable et de ses habitats dans les politiques publiques de soutien des activités économiques aux différents échelons territoriaux notamment en valorisant les savoir-faire du monde de la chasse	1	
Valoriser la connaissance du monde de la chasse et son implication dans la conservation des milieux naturels	Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques lors de projets d'aménagement notamment lors des études d'impact, des enquêtes publiques avec les maîtres d'ouvrage et lors de l'élaboration d'outils de planification (SCOT, PLU...), notamment en mobilisant les connaissances du monde de la chasse	1	

	Veiller au maintien des pratiques cynégétiques et des enjeux faunistiques au sein du réseau d'espaces préservés et zonages environnementaux lors des phases de création et/ou de révision des plans de gestion. Contribuer, lors de la création d'espaces préservés et de zonages environnementaux, à la prise en compte des intérêts cynégétiques, notamment par la consultation des détenteurs de droits de chasse voire par leur intégration dans les comités de pilotage et/ou de suivi.		
--	---	--	--



**ENJEU IX :
CHASSE
POPULAIRE ET
DEMOCRATIQUE**

CONTEXTE

La loi du 24 juillet 2019 prévoit un transfert de missions des services de l'Etat vers les Fédérations de Chasse. Une de ces missions de service public concerne directement la gestion et le suivi des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA).

Afin de maintenir une chasse populaire et démocratique accessible à tous, les responsables de **ces structures ont l'obligation d'avoir une gestion rigoureuse et stricte** dans le respect des articles de loi qui encadrent ces structures.

L'esprit de chasse Populaire et Démocratique inscrit le chasseur dans un rôle de citoyen respectueux des équilibres naturels, loyal et tolérant à l'égard des autres chasseurs adeptes de modes de chasse différents du sien.

Dans le cadre de ses missions de service public la Fédération des Chasseurs met un point d'honneur à accompagner les détenteurs de droits de chasse dans leurs démarches administratives tout particulièrement dans un contexte de changement et d'élargissement des compétences des Fédérations au regard de la gestion des Associations cynégétiques.

Dans ce contexte le terme de **RESPONSABILITE** prend tout son sens.

Les ACCA et AICA gèrent des flux financiers d'origines privées et publiques et **sont astreintes** à des règles administratives strictes. Elles se doivent d'être transparentes et irréprochables.

Les Membres :

- Les Membres obligatoirement admis dans l'ACCA sont prévus dans **l'Article L422-21 du Code de l'environnement** mais également à l'article 5 des statuts ACCA.

Ces membres ont **obligation de justifier de leur qualité** en apportant tous les éléments nécessaires au gestionnaire de l'association afin qu'il puisse leur délivrer une carte de sociétaire.

- Les membres ne correspondant pas aux dispositions prévues dans les articles suscités (membres permissionnaires) doivent impérativement effectuer une demande de carte adressée au président **avant le 1^{er} avril**.
- Une réponse doit leur être faite avant **le 15 mai**, faute de réponse, la demande est considérée comme acceptée. Le nombre de ces membres est prévu dans les statuts (article 6).

- Les membres propriétaires de terrains chassables et non-chasseurs doivent effectuer une demande d'adhésion à l'ACCA avant **le 1^{er} avril**, sans cette demande, ils ne pourront pas participer à l'Assemblée Générale.

ATTENTION : Aucune carte ne correspondant pas à la bonne catégorie ne doit être délivrée (cf. note juridique). La liste des membres doit être transmise chaque année à la Fédération des Chasseurs.

ORGANISATION DE L'ACCA

Le Conseil d'Administration :

- Est élu pour trois ans en Assemblée Générale
- Est composé de 3, 6 ou 9 membres,
- Est constitué a minima de 2/3 de membres chasseurs et dans cette proportion de chasseurs 1/3 maximum de membres « permissionnaires ».

Le Conseil d'Administration a pour missions :

- Valider les demandes des cartes de sociétaire quelle que soit la catégorie.
- Préparer l'ordre du jour de l'AG
- Gérer l'Association de manière rigoureuse et dans le pur respect des textes.

ATTENTION ! Les personnes souhaitant se présenter à l'élection du Conseil d'Administration doivent impérativement effectuer une demande écrite, adressée au siège social de l'ACCA 20 jours avant l'AG.

Le bureau :

Composé obligatoirement d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, il peut se voir compléter d'un vice-président (conseillé).

Le Bureau est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration.

ATTENTION ! Toutes modifications du Conseil d'Administration impliquent une réélection du bureau.

- Il agit en justice sur mandat du Conseil d'Administration auquel il fait rapport.
- Le Vice-Président remplace d'office le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Le Secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séances et assure la correspondance.
- Le Trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matières.
- Il est en charge de transmettre les documents à la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'Assemblée Générale :

Moment important de la vie de l'Association, l'AG permet de valider la politique de gestion proposée par le Conseil d'Administration. Elle doit se tenir **obligatoirement entre le 1^{er} avril et 30 juin**. Au préalable, un affichage en mairie et copie de l'ordre du jour à la fédération sont obligatoires 10 jours avant.

RAPPEL ! Chaque chasseur dispose d'une voix et d'une voix supplémentaire par tranche de 20ha, si celui-ci possède des terrains chassables sur le territoire, (6 max).

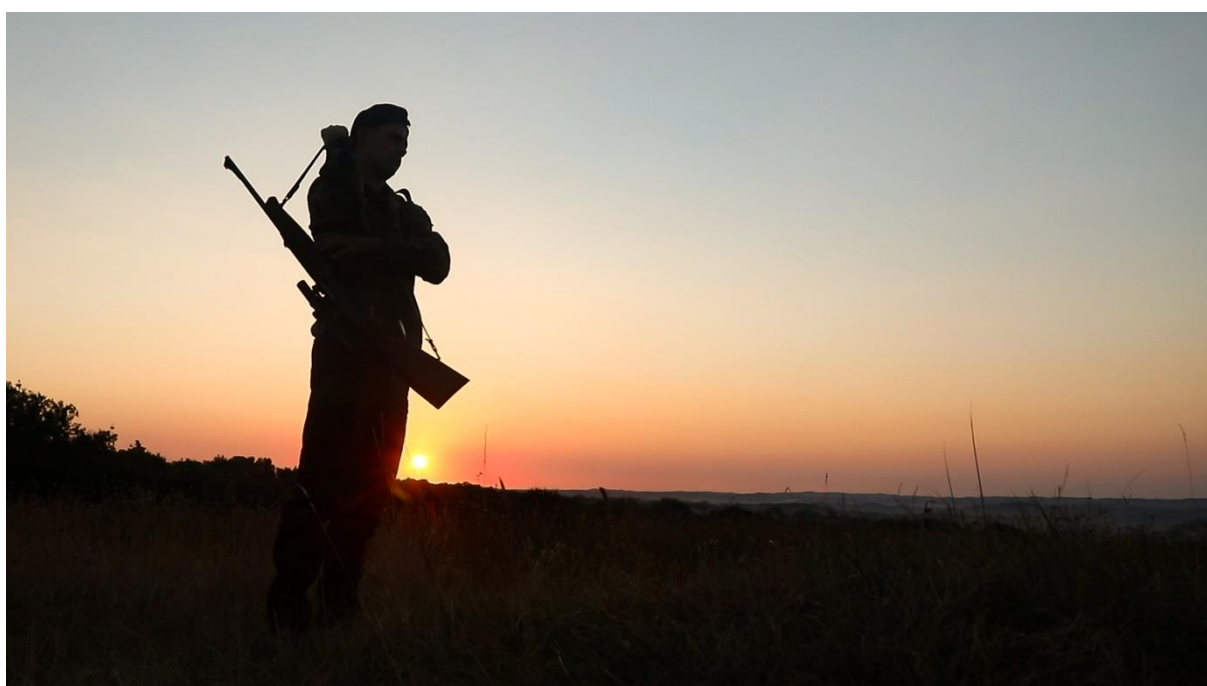
Un seul pouvoir de vote par chasseur à l'AG.

Ses compétences :

- Approuver les comptes ainsi que le budget.
- Elire ou renouveler le Conseil d'Administration.
- Se prononcer, au vu des propositions du Conseil d'Administration :
 - Sur toutes questions concernant le Règlement Intérieur et de Chasse ;
 - sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion ;
 - sur les demandes de location de territoires de chasse ;
 - sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'ACCA, sauf délégation expresse au Conseil d'Administration ;
 - sur l'adhésion des propriétaires d'un territoire inférieur à 10% de la superficie d'opposition.

OBJECTIFS A 6 ANS

OBJECTIFS	PRIORITE	ECHEANCE
Accompagner les détenteurs de droits de Chasse (ACCA/ AICA) dans la gestion administrative et financière de leur Association	1	Dès la saison 2023/2024
Développer des outils pour favoriser l'accueil sur les territoires en situation de déficit de pression de chasse	1	
Maintenir les structures de chasse associatives par l'apport de nouveaux chasseurs	1	
Optimiser la fusion d'associations Communales ou Intercommunales.	1	
Orienter les chasseurs sur les territoires en déficit de pression de chasse	1	
Améliorer l'identification des secteurs en déficit de pression de chasse	1	



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions Réglementaires Obligatoires Au bon fonctionnement d'une ACCA ou d'une AICA de fusion

144

Tous chasseurs sollicitant une carte de membre de permissionnaire auprès d'une ACCA ou d'une AICA de fusion doivent formuler la demande par écrit auprès du détenteur de droit de chasse d'accueil avant le 1er Avril précédent la nouvelle saison cynégétique

145

Tous détenteurs de droit de chasse doivent, après avoir consulté leurs conseils d'Administration, répondre à chaque demandeur de carte permissionnaire avant le 15 mai précédant la nouvelle saison cynégétique.

L'absence de réponse écrite vaut acceptation.

La liste des permissionnaires doit être présentée et validée en Assemblée Générale.

146

Tous détenteurs de droits de chasse ont obligation de transmettre à la Fédération Départementale des Chasseurs :

- La Convocation à l'Assemblée Générale
- Le Compte rendu de l'Assemblée Générale
- La Modification de l'annexe annuelle chasse
- La Modification du conseil d'administration
- La Liste des adhérents membres de l'ACCA (Membres de droit chasseurs et non-chasseurs + membres permissionnaires).

147

Obligation pour chaque territoire ACCA et AICA d'accueillir un quota minimum de 10 % de chasseurs de petit gibier dans les membres permissionnaires.

148

La suspension de la chasse du petit gibier sur un territoire d'ACCA et/ou d'AICA devra être dûment justifiée et argumentée.

Cette décision devra obligatoirement être validée par le service technique fédéral.

ENJEU X : FORMATIONS

CONTEXTE

La Fédération des Pyrénées-Orientales propose différentes formations aux chasseurs dont certaines sont obligatoires*.

Toutes ces formations font référence aux fondamentaux de la sécurité à la chasse. Elles sont -dans un esprit de transparence- régulièrement organisées en collaboration avec des intervenants extérieurs (OFB, associations spécialisées,

professionnels de la santé, ONF, élus ...).

Ces Formations offrent aux chasseurs individuels, aux détenteurs de droits de chasse, aux chefs de battue des outils indispensables pour mieux appréhender leurs responsabilités personnelle et collective mais également pour acquérir des connaissances de gestion cynégétique en faveur de la biodiversité.

OBJECTIFS A 6 ANS

FORMATIONS * (Obligatoires)	OBJECTIFS	PRIORITE	ECHEANCE
*Permis de Chasser	Former les candidats à l'examen du permis de chasser	1	Constante
*Chasse Accompagnée	Former les candidats et les parrains à la chasse accompagnée	1	Constante
*Sécurité Décennale	Former tous les 10 ans les chasseurs du département aux fondamentaux de sécurité	1	Constante
*Chasse à l'Arc	Former les chasseurs à la chasse à l'arc	2	Constante
*Agrément Piégeur	Former les candidats à obtenir leur agrément de piégeurs agréés	1	Annuelle
*Garde-Chasse Particulier	Former les gardes-chasse particuliers	1	Annuelle
*Responsables de battue	Former les responsables de battue aux responsabilités et règles d'organisation de la chasse	1	4 fois/an
Examen initial	Former les correspondants à l'hygiène de la venaison	1	Annuel
Recherche du grand gibier blessé	Former et sensibiliser les chasseurs à cette discipline	1	Annuel
Gestion des ACCA	Former tous les responsables d'associations cynégétiques à	1	Annuelle

	l'orthodoxie de la Gestion Administrative et Financière des ACCA		
Application G'ACCA	Former tous les responsables d'ACCA et AICA à cet outil de Gestion gratuit.	1	Utilisation obligatoire à partir de la saison 2025/2026



ENJEU XI : COMMUNICATION

OBJECTIFS

L'objectif de cet enjeu est triple.

Tout d'abord la **communication « intra-muros »** est indispensable afin d'informer nos adhérents et leur donner des éléments et des informations avérées et vérifiées leur permettant d'argumenter et d'expliquer l'activité et la gestion cynégétique.

Ensuite l'action de communiquer ne doit pas uniquement s'adresser à des

convaincus et des initiés mais doit permettre au **grand public** sinon d'adhérer à la discipline cynégétique tout au moins à la comprendre et ne pas s'y opposer

Enfin le **recrutement de nouveaux chasseurs** passe obligatoirement par les nouveaux supports que sont les réseaux sociaux.

ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Communiquer sur l'action économique, sociale et de gestion d'espaces naturels	Formation/information auprès du grand public, des élus (Collectivités territoriales et parlementaires), des catégories socioprofessionnelles.	1	
Maintenir et améliorer la communication auprès des détenteurs de droits de chasse	Réunions annuelles de secteur. Contacts et échanges réguliers avec les détenteurs de droits de chasse.	1	Dès la saison 2023/2024
Maintenir et améliorer la communication auprès des Chasseurs	Espace adhérent de la FDC 66 (via site internet). Communications numériques.		
	Diffusion, a minima, d'une newsletter » mensuelle Communication sur les réseaux sociaux Actualiser et prioriser l'actualité cynégétique sur le site internet Communications numériques	1	

Promouvoir les missions de service public dévolues aux chasseurs, Promouvoir l'impact socio-économique de la chasse au sein de la société. Promouvoir l'action des Chasseurs en faveur de la biodiversité	Publications dans les supports de communication interne. Communiqués, interviews Presse, Radio ... Participation aux salons et autres manifestations. Développer les opérations de valorisation de la venaison en circuit court Développer les actions caritatives (petits doudous, téléthon, restaurants du cœur).	1	
Recruter des nouveaux chasseurs et faciliter leur intégration au sein des associations de chasse	Incitation auprès des détenteurs cynégétiques pour le recrutement de nouveaux chasseurs et chasseurs extérieurs. Accompagnement administratif des détenteurs cynégétiques concernant une plateforme numérique d'offres de chasse.	2	



**ENJEU XII :
LA CHASSE AU
CŒUR DE LA
SOCIETE**

XII-1. FILIERE DE VALORISATION DE LA VENAISON



CONTEXTE

L'accroissement des tableaux de chasse de grand gibier a amené la Fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales à engager une réflexion sur la diffusion de la venaison issue des territoires au-delà de l'autoconsommation et du partage convivial.

Après s'être affranchie de nombreux blocages culturels, institutionnels, organisationnels et sanitaires, la filière « courte » de gibier des Pyrénées Catalanes a désormais atteint un rythme de croisière.

Cette démarche a permis aux détenteurs de chasse locaux d'assurer des moyens complémentaires de financement pour faire face à des charges de plus en plus lourdes supportées par leur structure sans aller puiser dans la poche des chasseurs.

A la date de la validation du présent SDGC la Fédération a initié la création de 4 chambres froides sur 4 secteurs du département.

L'objectif principal de la Fédération est de développer la production primaire de venaison locale.

Pour cela 3 axes argumentaires prédominent :

- La majeure partie de la venaison accessible au grand public est importée

- L'interdiction progressive du plomb dans les munitions destinées au grand gibier s'inscrit dans la logique de prévenir toute défiance vis-à-vis de la viande de ces gibiers.
- Face aux attaques dont il est victime, le monde de la chasse doit faire prévaloir la question de l'éthique, dont la valorisation alimentaire, loin devant toute considération économique.

OBJECTIFS A 6 ANS

OBJECTIFS	PRIORITE	ECHEANCE
Création d'une cinquième chambre froide	1	
Développer la commercialisation de cette filière en partenariat avec les professionnels	1	
Développer un événementiel annuel pour valoriser la filière locale	1	



XII-2. COHABITATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE



CONTEXTE

L'élaboration de cet « enjeu » découle de nombreux contacts établis depuis plusieurs années avec les utilisateurs de la Nature et tout particulièrement avec la Fédération Départementale des Randonneurs.

Les chasseurs adaptent déjà régulièrement - de façon informelle -

leur activité au regard de celles de Nature, autres que la Chasse.

C'est ainsi, en toute logique, que la Fédération des Pyrénées-Orientales contextualise son implication dans la cohabitation au travers d'un effort collectif dans le respect de chacun.

De ce rapprochement et des diverses réflexions qui en ont découlé, plusieurs objectifs ont été identifiés :

OBJECTIFS A 6 ANS

OBJECTIFS	PRIORITE	ECHEANCE
Positionner la Fédération en qualité de « médiatrice » et d'interface entre les acteurs cynégétiques locaux et les instances d'activités de nature.	1	Fin du SDGC
Créer des rencontres entre chasseurs et non-chasseurs, participer à des débats publics dans des lieux neutres (Exemple : Université, association des Maires...)	1	
Elaborer en partenariat avec les instances Départementales de la chasse et celles des usagers de la Nature une application téléphone mobile pour partager l'activité de chacun.	3	
Améliorer la lisibilité des jours et des zones de chasse pour les autres utilisateurs de la nature.	2	

XII-3. LA CHASSE EN RESERVES NATURELLES



La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur sur 9 des 11 Réserves naturelles des Pyrénées-Orientales.

Cependant, dans les Réserves naturelles les plus anciennes (années 1980), certains décrets ministériels de création précisent que la chasse est interdite sur les parcelles classées en « Réserve de chasse » au moment de la création et listent les parcelles concernées, figeant celles-ci dans le temps.

Sur la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, l'activité chasse n'est pas concernée et sur celle de la Forêt de la Massane, le Périmètre de la Réserve de Chasse et de la Réserve Naturelle se superposent.

Dans certaines Réserves naturelles, les chasseurs sont associés à la gestion de la Réserve naturelle



RESERVE NATURELLE	DISPOSITIONS SUR LA CHASSE DANS LE TEXTE DE CREATION DE LA RESERVE NATURELLE
Jujols	« La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. Le Comité consultatif sera appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve ».
Cerbère-Banyuls	Non concerné
Conat	« La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. Le Comité consultatif sera appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve ».
Vallée d'Eyne	« La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. La chasse reste interdite sur les parcelles B 535 et B 536 pour partie, soit une surface de 203 ha 39 a 20 ca telle que délimitée par l'Arrêté préfectoral 1181 de 1975 ».
Forêt de la Massane	« L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit sur tout le territoire de la réserve ».
Mantet	« L'exercice de la chasse et la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la chasse est interdite sur les terrains classés en réserve de chasse : section B, parcelles 1 à 10 p et 162 p. Le Comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole des territoires concernés ».
Nohèdes	« La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la chasse est interdite sur les parcelles suivantes : -Section A, parcelle 306 ; -Section C, parcelles 652, 653, Soit une superficie de 384 ha, 27 a, 28 ca. Le Comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve ».
Nyer	« La pêche et la chasse s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles font l'objet de conventions entre le propriétaire des terrains classés en réserve et les personnes morales ou physiques autorisées à pratiquer ces activités sur la réserve. Le Comité consultatif pourra être sollicité pour avis sur les questions liées aux gestions cynégétiques et piscicoles dans la réserve ».
Prats de Mollo la Preste	« L'exercice de la chasse et la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Le Comité consultatif sera appelé à

	<i>donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve ».</i>
Py	<i>« L'exercice de la chasse et la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.</i> <i>Toutefois, la chasse est interdite sur les terrains classés ci-après en réserve de chasse :</i> <i>-Section B1, parcelles 126 à 128, 171 à 175 p, 190, 191 p ;</i> <i>-Section B2, parcelles 567 à 574.</i> <i>Le Comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole sur le territoire concerné ».</i>
Mas Larrieu	<i>Pas de mention particulière à l'exception de « est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires [...] à l'exercice de la chasse ».</i>

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Enjeu	Thème	Dispositions réglementaires (n°)	Pages
Enjeu 1 Sécurité à la chasse	Formation des chasseurs	1, 2	P. 15
	Dispositifs de visualisation	3, 4, 5	P. 15
	Consignes de sécurité générales	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	P. 16
	Consignes chasse en battue	13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27	P. 17-18
Enjeu 2 Outils et supports de gestion des espèces	Carnet du chasseur 66	28 à 37	P. 22-23
	<i>Dispositions générales</i>	28	P. 22
	<i>Dispositions pour le détenteur du droit de chasse</i>	29, 30, 31	P. 22
	<i>Dispositions pour tous les chasseurs</i>	32, 33, 34	P. 22-23
	<i>Disposition pour la FDC 66</i>	35, 36, 37	P. 23
	Carnet bécasse	38 à 43	P. 25
	<i>Dispositions pour le chasseur</i>	38, 39, 40	P. 25
	<i>Dispositions pour la FDC 66</i>	41, 42, 43	P. 25
	Carnet perdrix grise	44, 45, 46, 47, 48, 49	P. 26-27
	Carnet de battue	50, 51, 52, 53, 54, 55	P. 29
	Bracelets plan de chasse	56, 57, 58, 59, 60	P. 31
	Modalités d'utilisation des supports de prélèvements	61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69	P. 34-35
Enjeu 3 Gestion des espèces	Petit gibier sédentaire	70 à 74	P. 43 à 54
	<i>Perdrix rouge</i>	70, 71	P. 43-44
	<i>Lapin de garenne</i>	72	P. 48
	<i>Lièvre</i>	73	P. 52
	<i>Faisan</i>	74	P. 54
	Petit gibier de montagne : Perdrix grise	75 à 95	P. 66 à 68
	<i>Dispositions nationales</i>	75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82	P. 66-67
	<i>Dispositions départementales</i>	83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93	P. 67-68
	<i>Dispositions pour le chasseur</i>	94	P. 68

Enjeu 3 Gestion des espèces	<i>Dispositions pour le détenteur du droit de chasse</i>	95	P. 68
	Oiseaux de passage	96, 97, 98	P. 75-76
	Gibier d'eau	99 à 102	P. 83 à 88
	<i>Dispositions départementales</i>	99, 100, 101	P. 83 à 86
	<i>Site des Sagnes d'Opoul</i>	102	P. 86 à 88
	Autres espèces sédentaires d'oiseaux et de mammifères chassables	103	P. 91-92
	Grand gibier non soumis à plan de chasse	104 à 106	P. 103-104
	<i>Modes et modalités de chasse</i>	104	P. 103
	<i>Autres dispositions</i>	105, 106	P. 104
	Grand gibier soumis à plan de chasse	107 à 140	P. 111 à 126
	<i>Cerf élaphe</i>	107, 108, 109, 110, 111, 112, 113	P. 111
	<i>Chevreuil</i>	114, 115, 116, 117, 118, 119, 120	P. 115
	<i>Isard</i>	121, 122, 123, 124, 125, 126	P. 118-119
	<i>Mouflon</i>	127, 128, 129, 130, 131, 132, 133	P. 122-123
	<i>Daim</i>	134, 135, 136, 137, 138, 139, 140	P. 126
Enjeu 7 Indemnisation des dégâts de grand gibier	Contribution territoriale solidaire départementale	141, 142	P. 140
	Contribution territoriale responsable départementale	143	P. 140
Enjeu 9 Chasse populaire et démocratique	Fonctionnement ACCA ou AICA de fusion	144, 145, 146, 147, 148	P. 150